SE DE
NCY.
98
3

VERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

ÉTUDE

SUR LA

PROPRIÉTÉ DES MINES

DANS LE DROIT ROMAIN ET LE DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT

PAR

Louis KRUG-BASSE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

NANCY

V. MANGEOT-COLLIN ET NICOLLE

36, Rue Gambetta, 36

—

1888

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

MM.

LEDERLIN ✻, I ⚜, Doyen, Professeur de Droit romain, autorisé à faire le cours de Pandectes, et Chargé du cours de Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières.

JALABERT ✻, I ⚜, Doyen honoraire.

LOMBARD (Ad.), ✻, I ⚜, Professeur de Droit commercial, et Chargé du cours du Droit des gens.

LIÉGEOIS, I ⚜, Professeur de Droit administratif, et Chargé du cours d'Histoire du Droit.

BLONDEL, I ⚜, Professeur de Code civil, et Chargé du cours de Droit constitutionnel.

BINET, I ⚜, Professeur de Code civil, et Chargé du cours d'Enregistrement.

LOMBARD (P.), I ⚜, Professeur de Code civil.

GARNIER, I ⚜, Professeur d'Economie politique.

MAY, A ⚜, Professeur de Droit romain.

GARDEIL, A ⚜, Professeur de Droit criminel.

BEAUCHET, A ⚜, Professeur de Procédure civile.

BOURCART, A ⚜, Agrégé, Chargé du cours de Pandectes, autorisé à faire le cours de Droit romain.

GAVET, Agrégé, Chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.

CHRÉTIEN, Agrégé, Chargé du cours de Droit international privé.

LACHASSE, I ⚜, Docteur en droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du Candidat.

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

ÉTUDE

SUR LA

PROPRIÉTÉ DES MINES

DANS LE DROIT ROMAIN ET LE DROIT FRANÇAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT

PAR

Louis KRUG-BASSE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera soutenu le Samedi 28 Janvier 1888, à 4 heures du soir

Président : M. Lederlin, Doyen.

Suffragants { MM. Liégeois, Blondel, Garnier } *Professeurs*

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

NANCY

V. MANGEOT-COLLIN ET NICOLLE

36, Rue Gambetta, 36

1888

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547206_0061

A MON PÈRE

BIBLIOGRAPHIE

Aguillon. — Législation des mines françaises et étrangères.

Bury. — Traité de législation des mines en France et en Belgique.

Corpus Inscriptionum Latinarum.

Dalloz (Ed.). — De la propriété des Mines.

Dalloz. — Répertoire. Vo Mines.

Daremberg et Saglio. — Dictionnaire des Antiquités.

Delebecque. — Traité sur la législation des mines, etc., en France et en Belgique.

Delecroix. — Les nouveaux projets de revision sur les mines (projet Laur). — *Article de la Revue de la Législation des Mines.*

Delecroix. — Observations générales concernant le projet de loi sur les mines de M. Baïhaut, ministre des Travaux publics. — *Idem.*

Demangeat. — De la condition du fonds dotal en droit romain.

Ditte. — De la propriété des mines.

Documents parlementaires. — Chambre des députés. — Années 1886 et 1887.

Dupont. — Traité de la jurisprudence des mines.

Dupont. — Cours de législation des mines.

Dureau de la Malle. — Economie politique des Romains.

Encyclopédie. — Economie politique et diplomatique, Vo Mines.

Ephemeris epigraphica.

Eschbach. — Cours d'introduction générale à l'étude du droit.

GARSONNET. — Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée.

GIRAUD. — Recherches sur le droit de propriété chez les Romains.

GODEFROID. — Commentaire du Code théodosien.

GOMEL. — Des projets de réforme de la législation sur les mines.

LAMÉ-FLEURY. — De la propriété des mines à propos de faits récents. — *Publication du Journal des Economistes.*

LAUR. — La revision des lois sur les mines.

LOCRÉ. — Législation civile, tome IX.

MADWIG. — L'État romain.

MERLIN. — Questions de droit. V° Mines.

MISPOULET. - Les institutions politiques des Romains.

VOËT. — Commentaire sur les Pandectes.

WILLEMS. — Droit public romain.

Annales des Mines.

Economiste français.

Journal des Débats.

Journal des Economistes.

Revue de la Législation des Mines.

AVANT-PROPOS

Dès l'abord, la propriété des mines n'apparaît pas comme une propriété ordinaire ; elle revêt un caractère spécial, elle se distingue à beaucoup d'égards de la propriété des autres biens, et, selon l'expression de M. Demolombe, « elle est toujours restée, par la force même des choses, un droit peu déterminé et peu défini, un droit qui n'affecte pas la chose de cette énergique empreinte d'appropriation, à laquelle on reconnaît la propriété bien nette et bien caractérisée » (1). Quelle que soit la valeur intrinsèque de la loi du 21 avril 1810 qui la régit, cette loi à laquelle tout le monde se plaît à rendre hommage, est, après quatre-vingts ans, vieillie et insuffisante sur certains points. Sans parler des modifications de détail qu'elle a subies, elle a été l'objet, notamment en 1847, en 1860, en 1873, en 1877, de nombreux projets de réforme qui indi-

(1) Demolombe. — Cours de Code Civil, tome IX, nº 645, p. 600.

quent la nécessité de reviser la législation actuelle; en 1880, des modifications ont été apportées à certains articles, et à l'heure actuelle une révision complète se prépare.

La première question à résoudre, celle qui dans une loi sur la matière s'impose tout d'abord au législateur, est assurément celle de savoir à qui appartiendra la propriété du tréfonds. C'est aussi la question que nous nous proposons de traiter, et comme le droit positif doit avoir pour base le droit naturel, c'est au point de vue du droit naturel que nous commencerons par nous placer.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DU PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES (1)

On est loin d'être d'accord sur le fondement du droit de propriété, et il est à peine besoin de rappeler qu'on lui a tour à tour donné pour base tantôt l'occupation, tantôt la loi, que certains y ont vu le résultat d'une convention, d'autres un droit primitif et absolu inhérent à la nature humaine. Les économistes professent que le fondement du droit de propriété, c'est le travail, et nous tiendrons leur doctrine pour établie : aussi bien n'est-ce pas le lieu de reprendre cette controverse. Supposons donc qu'un homme a défriché un terrain inculte, qu'il l'a retourné, fumé, ensemencé, qu'il se l'est ainsi légitimement approprié; quel sera le sort des gisements miniers qui peuvent reposer au-dessous de la surface? En d'autres termes, faut-il admettre le droit du propriétaire du sol sur les mines que renferme le sous-sol? A qui faut-il attribuer cette propriété dans le cas contraire? Tels sont les termes du problème que nous avons à résoudre (2).

---

(1) Le Dictionnaire de l'Académie française donne du mot « mine » la définition suivante : « Lieu souterrain où gisent et d'où l'on peut extraire en grand, des métaux, des minéraux et certaines pierres précieuses. »

(2) La question de la propriété des mines a été plusieurs fois agitée à la Société d'Economie politique. — V. le Journal des Économistes, années 1853, 1855, 1861, 1863, 1885, 1886.

Quatre solutions différentes ont été proposées :

Pour les uns, le dessous du sol, *usque ad inferos*, est en vertu du droit d'accession une dépendance de la surface.

D'autres considèrent l'État comme le seul propriétaire des mines.

Dans un 3e système, les mines non concédées constitueraient des *res nullius* dont la propriété n'est dévolue à personne, pas même à l'État, mais que l'État, dans un intérêt général, serait appelé à attribuer à une personne de son choix.

Enfin, et c'est là le 4e système, les mines, considérées comme des biens sans maître, deviendraient la propriété du premier occupant.

§ 1. — Système de l'accession.

Le système de l'accession fait du propriétaire de la surface le propriétaire du tréfonds et des richesses minérales qu'il renferme. « Par le droit naturel, dit Merlin, les mines qui existent dans un terrain font partie du terrain même ; et il est libre au propriétaire du fonds d'en extraire les substances minérales, comme il lui est libre d'en couper l'herbe, comme il lui est libre de le cultiver, comme il lui est libre d'en recueillir les fruits (1). » — Ce système ne nous paraît pas fondé.

Tout d'abord l'accession consistant à acquérir une chose comme accessoire d'une autre chose qui nous appartient déjà, il faut, dans cette théorie, faire du tréfonds un accessoire de la surface. Or, qui dit accessoire suppose à la fois rapport plus ou moins intime avec le principal et infériorité d'une nature ou d'une autre à son égard, et à eux seuls, ces deux caractères suffiraient à écarter l'accession de notre matière. Le sol et la mine, la surface et le tréfonds nous semblent nettement distincts, parfaitement étrangers l'un à l'autre, *autonomes*, et on ne voit pas comment

(1) Merlin. — Questions de droit. vo Mines, par. I., p. 445, in fine.

l'on pourrait considérer celui-ci comme l'accessoire, celui-là comme le principal.

Professer d'ailleurs que le propriétaire de la surface l'est aussi du tréfonds en vertu du droit d'accession, constitue du reste une théorie tout au moins incomplète. Le mot « accession » exprime une circonstance toute de fait, à savoir qu'une chose se joint à une autre, mais n'implique pas qu'on l'acquiert comme conséquence du droit de propriété qu'on avait déjà sur l'autre ; il n'exprime pas la cause de l'acquisition de cette propriété nouvelle, mais il en constate les circonstances, laissant dans l'ombre son fondement juridique, qu'il se trouve dans l'occupation, dans la loi, dans la convention ou dans le travail.

Il est d'abord certain qu'il ne saurait être question ici d'occupation. Le propriétaire de la surface qui ignore le plus souvent l'existence d'une mine sous le sol qui lui appartient ne saurait en effet, raisonnablement l'invoquer, et comme le disait Domat, « le droit des propriétaires du sol dans son origine a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter ou bâtir, ou pour d'autres semblables usages, et leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui leur étaient inconnues... » (1)

Au reste, si l'on admet que le fondement juridique du droit de propriété est dans le travail, l'occupation ne peut constituer à elle seule un titre suffisant, pas plus que la convention, dont il ne saurait être question ici.

D'un autre côté, l'on ne peut songer non plus à invoquer le travail pour légitimer la propriété du maître de la surface. S'il est vrai, selon l'expression de Michelet, « qu'il a fait la terre sienne », on n'en peut dire autant du tréfonds. Quand le sous-sol de son domaine contient des richesses minérales, il n'y est pour rien, il ne peut revendiquer aucune part dans leur éclosion, et par suite ne peut prétendre à leur propriété. Reste la loi : mais

(1) Domat. — Droit public, I, titre II, section II, n° XIX.

sommes-nous en présence de motifs de nécessité publique bien constatée qui légitimeraient (1) la création de cette propriété à son profit ? pas davantage ; car non seulement il n'y a aucune utilité à faire des mines l'accessoire de la propriété de la surface, mais la distinction des deux propriétés s'impose dans la pratique.

C'est ce qu'explique fort bien M. Héron de Villefosse dans un mémoire où on lit : « On démontre, et par le raisonnement et par l'expérience, que si le propriétaire d'un terrain a le droit d'exploiter, à son gré, les portions de gîte qui se montrent sous sa propriété, il est bientôt hors d'état de continuer ces travaux précaires, tant parce que ce gîte sort tout-à-coup de son terrain pour passer sous celui d'un autre propriétaire, que parce qu'il convenait d'attaquer le gîte d'après sa disposition naturelle, en des points situés loin de toutes les propriétés où il s'en est montré qnelques portions au jour.

« On démontre qu'un propriétaire de terrain, en attaquant à son gré les affleurements des gîtes de minerai, parce qu'ils paraissent sur son terrain, rend bientôt l'exploitation impossible.....

« On démontre enfin que si la propriété des gîtes de minerai et le droit d'y établir des exploitations sont l'accessoire de la propriété de la surface, il n'y aura bientôt plus que désordre, et que l'on assurerait ainsi la ruine des exploitations et le gaspillage des minerais. » (2).

C'est en vain qu'on essayerait de réfuter cette argumentation en invoquant l'exemple de l'Angleterre, où les propriétaires du sol jouissent en cette qualité de la faculté d'exploiter les mines situées sous leur terrain. Il est constant que cette liberté illimitée est souvent funeste à l'aménagement et à la bonne exploitation des mines, et qu'il faut toute la richesse de ces gisements qu'on a pu

---

(1) Eschbach. — Cours d'Introduction générale à l'étude du droit, p. 25.

(2) Delebecque. — Traité sur la législation des mines, t. I., p. 13.

appeler *Black Indies*, les Indes Noires, pour que le système de la liberté illimitée ne présente pas d'obstacles insurmontables. Ajoutons que les exploitants anglais se trouvent dans une situation particulièrement favorable, par suite de l'agglomération de la propriété foncière dans les mêmes mains et qu'ils trouvent ainsi des champs suffisants d'exploitation, tandis que dans d'autres pays, en France surtout, où la propriété du sol est morcelée à l'infini, l'exploitation par le maître de la surface ne donnerait que des résultats désastreux.

Aussi les partisans du système ont-ils proposé, pour parer à cet obstacle, d'organiser des syndicats de propriétaires qui seraient chargés de l'exploitation des gîtes minéraux, ou des compagnies de mineurs qui achèteraient toutes les surfaces des terres qu'ils voudraient exploiter. Mais les associations de ce genre sont aussi peu pratiques aujourd'hui qu'en 1791, quand Mirabeau prononçait à l'Assemblée législative ces paroles devenues classiques :

« Dira-t-on, s'écriait-il, que les propriétaires formeront une société ? Mais réuniront-il à la fois leur sol et leur fortune ? Leur sol : il faudrait souvent pour explorer une mine de deux lieues de rayon, réunir deux mille propriétaires ; et quelle sera la proportion de leurs intérêts ? Comment un si grand nombre d'associés agiront-ils de concert ? Leur fortune : mais presque toujours elle serait insuffisante : il est des mines dont l'entreprise a coûté dix fois plus que la valeur totale du sol qui le recouvre. La réunion était possible sous l'ancien régime : qu'on cite un seul exemple où plusieurs propriétaires se soient réunis....

« Dira-t-on que des compagnies de mineurs achèteront toutes les surfaces des terres qu'ils voudront exploiter, et deviendront ainsi propriétaires ? Je demande si la réunion d'un si grand nombre de propriétés serait facile, et si elle serait utile dans les principes de notre nouvelle Constitution. D'ailleurs peut-on espérer qu'une compagnie, qui a des avances si considérables à faire avant de découvrir ce qui peut-être n'existe pas, ajoutera à toutes

les chances qui sont contre elle celle d'un achat d'immeubles, qui serait peut-être une source de nouvelles pertes? » (1).

C'est avec la même force, avec la même autorité que l'illustre orateur avait combattu le principe du système de l'accession : « Veut-on examiner, disait-il, si les usines sont essentiellement des propriétés privées dépendantes de la surface qui les couvre : je dis que la société n'a fait une propriété du sol qu'à la charge de la culture, et, sous ce rapport le sol ne s'entend que de la surface... Je dis que si l'intérêt commun et la justice sont les deux fondements de la propriété, l'intérêt commun et l'équité n'exigent pas que les mines soient un accessoire de la surface. Je dis que l'intérieur de la terre n'est pas susceptible d'un partage, que les mines, par leur nature irrégulière, le sont encore moins ; que quant à la surface, l'intérêt de la société est que les propriétés soient divisées ; que, dans l'intérieur de la terre, il faudrait, au contraire, les réunir et qu'ainsi, la législation qui admettrait deux sortes de propriétés comme accessoires l'une de l'autre, et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle aurait l'autre pour base et pour mesure, serait absurde. Je dis que l'idée d'être maître d'un torrent ou d'une rivière qui répond sous la terre à la surface de nos champs me paraît aussi singulière que celle d'empêcher le passage d'un ballon dans l'air, qui répond aussi, à coup sûr, au sol d'une propriété particulière... Enfin, je dis qu'il n'est presque aucune mine qui réponde physiquement au sol de tel propriétaire. La direction oblique d'une mine de l'est à l'ouest, la fait toucher, dans un très court espace, à cent propriétés différentes. »

Ainsi, en fait comme en droit, au point de vue économique comme au point de vue théorique, le système de l'accession n'est pas satisfaisant ; aussi bien ne compte-t-il

(1). Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, tome 49, p. 18.

plus aujourd'hui qu'un petit nombre de partisans, et faut-il chercher ailleurs la solution de notre problème.

§ 2. — Système de la domanialité.

Le second système considère les mines comme des « biens domaniaux ordinaires, appartenant à l'Etat en toute propriété ». Regnault d'Epercy le proposait à l'Assemblée Constituante, déclarant que les mines ne font point partie de la superficie sur laquelle l'homme applique son travail, mais qu'elles sont des bienfaits de la nature et que tous y ont un droit égal. C'est aussi la doctrine de Charles Comte : « S'il est vrai, dit-il, que le territoire sur lequel une nation s'est développée et a toujours vécu forme sa propriété nationale, si tout ce qui ne passe pas au moyen du travail dans le domaine des particuliers reste dans le domaine public, il est évident que les matières souterraines continuent de faire partie du domaine national et que la nation peut les faire exploiter dans son intérêt sans qu'aucun de ses membres puisse se plaindre qu'il est porté atteinte à sa propriété, si, en effet, l'exploitation n'est une cause de dommage pour aucune propriété privée. Il existe chez toutes les nations des parties plus ou moins considérables du territoire qui ne sont jamais tombées dans le domaine des particuliers et qui font partie du domaine de l'Etat *(sensu lato)*. De ce nombre sont non seulement les rivages de la mer, les ports, les fleuves, mais encore des pâturages, des forêts, des terres cultivées, etc. Pourquoi les dépôts souterrains de charbon de terre, les veines de cuivre, d'argent, etc., ne feraient-ils pas partie de ce même domaine, quand personne ne se les est encore appropriés ? » (1).

Des motifs d'un autre ordre amènent M. Lehardy de Beaulieu à la même conclusion (2). Remarquant que les

(1) Traité de la propriété, ch. XXII.

(2) V. Journal des Economistes. — Mars 1853, mai et octobre 1855, p. 396. s, 291. s, 47. s.

minéraux utiles n'ont, quand ils sont enfouis au sein de la terre, aucune valeur par eux-mêmes, le savant professeur d'Economie politique à l'Ecole des Mines de Mons proclame que « la valeur d'une mine ne lui vient que du milieu dans lequel elle est placée d'avance ». Suivant que la propriété des mines est plus ou moins protégée par les lois, que l'activité industrielle est plus ou moins considérable, les débouchés assurés, les voies de communication nombreuses et rapides, les gisements minéraux d'un pays ont beaucoup ou peu de valeur (1). Et comme le milieu est le résultat « du travail lent et successif de la nation entière pendant de nombreuses générations », la valeur qui en résulte doit appartenir à qui l'a créée, c'est-à-dire à la nation elle-même, ou, si l'on veut, à l'Etat, au Gouvernement qui la représente et gère ses intérêts.

Ce système ne nous paraît pas mieux fondé que le précédent. Que les richesses minérales soient des bienfaits de la nature, nous en convenons volontiers avec Regnault d'Epercy ; mais de ces simples prémisses tirer cette conclusion qu'elles appartiennent à l'Etat nous semble quelque peu hardi, et les raisons données par Charles Comte à l'appui de cette thèse ne nous ont pas convaincu. Cette proposition qu'il existe chez toutes les nations des parties de territoire qui ne sont jamais tombées dans le domaine des particuliers et qui font partie du domaine de l'Etat est tout-à-fait contestable. Que si les rivages de la mer, les ports, les fleuves sont *publics* ce n'est qu'en vertu d'une nécessité d'ordre positif qui s'impose ; cela est si vrai que la *loi* n'attribue à l'Etat que certains cours d'eau, ceux-là seuls dont les besoins de la navigation l'exigent. Et si des pâturages, forêts ou terres

(1) On en trouvait la preuve dans l'abandon des mines de houille et de fer situées près de Cordoue, qui, malgré les facilités d'exploitation qu'elles offraient, ne trouvaient à cette époque d'acheteurs à aucun prix.

appartiennent à l'Etat, c'est qu'il en a acquis la propriété à un titre quelconque, par un mode de droit commun, comme l'eût pu faire tout autre, et non parce que sa qualité d'Etat la lui conférait *naturellement* : professer un semblable principe amènerait fatalement à nier la légitimité de la propriété privée. Il semblerait d'ailleurs difficile d'admettre sans répugnance, quand c'est la découverte qui crée en quelque sorte les mines, que l'Etat, qui n'y a participé en rien, puisse s'en prétendre le seul propriétaire.

Quant à l'argumentation de M. Lehardy de Beaulieu, pour contenir une bonne part de vérité, elle n'en aboutit pas moins à des conclusions inadmissibles. Il est vrai que la valeur d'une mine provient en grande partie du milieu dans lequel elle est placée, mais il est faux de prétendre qu'elle tire de ce milieu sa valeur tout entière. Il est vrai aussi que le milieu procède du travail successif de la nation pendant de nombreuses générations, mais on ne peut soutenir pour cela que la nation, ou l'Etat qui la représente, doit être considéré comme le propriétaire de cette valeur qui résulte du milieu. Ce n'est pas en effet la seule valeur des mines qui dépend du milieu dans lequel elles sont situées, mais la valeur du sol tout entier. Celle des propriétés foncières par exemple résulte des institutions du pays, de la densité de la population, de la proximité des voies de communication, etc., toutes choses qui sont évidemment le patrimoine de la nation ; et dès lors on devrait dire que l'Etat est propriétaire ou tout au moins co-propriétaire de ces terres dont il a créé, partiellement en tous cas, la valeur. Sans doute la théorie de la domanialité a été autrefois en honneur, (1) et les communistes et socialistes de nos jours la reprennent pour

(1) Louis XIV dans son Instruction au Dauphin la formulait ainsi : « Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos Etats, de quelque nature qu'il soit nous appartient au même titre. Vous devez être bien persuadé que les rois sont seigneurs absolus et ont

leur compte, mais selon l'expression de M. Edouard Dalloz, « la conscience publique en a fait justice » (1), et il suffit d'en signaler les conséquences dangereuses pour rejeter le système.

En attribuant à l'Etat la propriété des mines, on est du reste amené à lui en confier l'exploitation. Or l'Etat est le plus mauvais des exploitants ; ses agents, toujours plus nombreux que ceux des particuliers ont l'habitude de traiter toutes choses d'une façon théorique, d'après un modèle uniforme, — on pourrait dire administratif, — dépensent le plus souvent sans compter, et n'ont point cet aiguillon si puissant de l'intérêt personnel. On voit, il est vrai, souvent des gouvernements exploiter des forêts, voire des chemins de fer, mais les résultats qu'ils obtiennent sont trop peu avantageux pour les contribuables pour encourager dans cette voie, et il faut ajouter que les entreprises de mines, où tout, jusqu'à l'existence même des produits est incertain, ont un caractère bien autrement aléatoire que l'exploitation d'une forêt ou d'une voie ferrée. Enfin, on ne saurait nier que l'application de ce système ne soit préjudiciable aux intérêts industriels et commerciaux d'une nation ; l'établissement d'un monopole est toujours regrettable, ne fut-ce que parce qu'il empêche toute initiative et toute concurrence et le monopole des mines serait particulièrement redoutable parce qu'il ferait de l'Etat le maître incontesté de la fortune du pays tout entier.

Ces objections n'ont pas manqué de frapper les partisans du système de la domanialité, et ils ont cherché à y répondre de différentes façons. Un premier expédient consisterait à vendre les mines aux enchères publiques.

---

naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Eglise que par les séculiers, pour en user en tout comme de sages économes. »

— Œuvres de Louis XIV, tome II, p. 93.

(1) Edouard Dalloz. — De la propriété des mines. I, p. 16.

Mais l'opération réussirait probablement assez mal, et l'attribution des mines au plus fort enchérisseur, enlèverait à l'Etat tout droit de contrôle sur le choix de l'exploitant, tandis que le système de l'adjudication aurait pour résultat d'engendrer des spéculations et d'attribuer les mines à des gens n'ayant pas l'intention de les exploiter, et ne cherchant qu'à réaliser un bénéfice en les revendant.

L'idée de louer les mines ou de les soumettre à un impôt spécial se heurterait dans l'application aux plus sérieuses difficultés : l'industrie minière ne peut, à raison même des risques considérables qu'elle court, se contenter de la perspective de remplir les coffres de l'État, et on peut prévoir que si, à côté des obstacles de toute nature qu'elle a à surmonter aujourd'hui, elle était grevée de charges spéciales, sa ruine ne se ferait pas longtemps attendre.

Il ne serait pas plus pratique de réserver à l'État une faculté de rachat ou encore le droit de se rendre actionnaire dans les sociétés de mines. S'imagine-t-on qu'il y aurait des exploitants sérieux prêts à jouer le rôle de dupes et à laisser en cas de réussite les bénéfices de leur travail à l'État, qui, lui, ne risquerait rien ? Espère-t-on qu'à ce système l'État gagnerait quoi que ce soit ? Sans doute, sous la menace de semblables clauses, il se formerait encore des compagnies pour l'exploitation des mines, mais sans doute aussi, on verrait l'État obligé, suivant une expression très juste, de jouer ce rôle de *terre-neuve*, qu'il a dû remplir avec tant d'abnégation ces temps derniers pour sauver certaines compagnies de chemins de fer aux abois.

Au reste, quelle qu'opinion qu'on se fasse sur ces divers expédients, ils ne corrigent pas le principe du système, et les raisons qui s'opposent à ce que nous l'admettions n'en restent pas moins entières. Le 3e système qui considère les mines non concédées comme des *res nullius dont la propriété n'est dévolue à personne, pas même à l'État*, mais que l'État dans un intérêt général serait appelé à

attribuer à une personne de son choix, est-il donc plus satisfaisant ? Telle est la question que nous allons examiner.

§ 3. — Système qui considère les mines non concédées comme des *res nullius* dont la propriété n'est dévolue à personne, pas même à l'État, mais que l'État dans un intérêt général est appelé à attribuer à une personne de son choix.

Ce système est sans contredit séduisant au premier abord car les reproches d'impraticabilité qu'on a justement adressés aux théories précédentes ne sauraient trouver place ici, mais pas plus que ces derniers, il ne résout d'une façon satisfaisante la question de savoir à qui doit théoriquement appartenir la propriété des mines.

Et d'abord est-il bien, comme le prétend son champion M. Edouard Dalloz, « tellement conforme à la nature des choses, qu'il se trouve même en germe dans la pensée de personnes qui, sans y avoir regardé d'aussi près et n'ayant eu à parler qu'incidemment des mines dans des ouvrages ou traités généraux, se sont bornées à poser et à accepter le principe que, d'après nos lois actuelles, la propriété du sol emporte la propriété du tréfonds minéral à toute profondeur ? » (1). Sans doute l'éminent auteur s'est laissé abuser par ses préférences, car si M. Demolombe, sur l'opinion duquel il s'appuie, professe que le principe posé par l'article 552 du Code Civil ne constitue « par la force même des choses qu'un droit peu déterminé et peu défini » (2), tout au plus entend-t-il contester la théorie de l'accession, mais il est vraisemblable qu'il n'a pas même songé au système de M. Ed. Dalloz, et il est en tous cas certain que rien n'autorise à prétendre qu'il aît manifesté la moindre préférence en sa faveur.

---

(1) Ed. Dalloz. — De la propriété des mines. tome I, p. 28.

(2) Demolombe. — Cours de Code Civil. tome IX, nº 645, p. 600.

Les mines non concédées sont des *res nullius*, tel est le point de départ de cette théorie ; mais ce principe posé, on en détruit tout aussitôt la portée, en écartant celui qui a découvert la mine, qui l'a pour ainsi dire créée, l'inventeur : « la proprieté des mines non concédées n'est, à proprement parler, dévolue *à personne*, *pas même à l'Etat* » (1). Ainsi, après avoir proclamé que les mines sont des *res nullius*, on ne les traite pas comme telles, mais rejetant la règle que le droit romain formulait ainsi : « Quod nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur », on repousse celui à qui la mine semble dûe pour verser dans un système bâtard qui ressemble fort à celui de la domanialité. Pourquoi cela? Quels sont les motifs qu'on invoque pour écarter l'inventeur, qui est ici le premier occupant?

En admettant que l'application de cette règle soulève dans la pratique certaines difficultés, il ne nous semble pas suffisant de déclarer que « le système préconisé par Turgot n'a jamais joui d'un grand crédit; que ni les légistes ni les hommes spéciaux n'y ont jamais sérieusement adhéré » (2) et d'ajouter qu'en fait ses conséquences sont fort dangereuses, pour pouvoir conclure que la propriété des mines, de ces mines non concédées qui n'appartiennent à personne, pas même à l'Etat, c'est l'Etat qui doit l'attribuer par voie de concession à une personne de son choix. Il est difficile de concevoir en effet l'Etat accordant à quelqu'un la propriété d'une chose dont il n'est pas lui même propriétaire.

On répond que le choix des concessionnaires doit être dicté par les garanties spéciales qu'ils présentent pour la bonne exploitation des richesses minérales, et que l'État agit « non pas précisément comme un propriétaire qui vend sa propre chose, mais comme tuteur de la richesse publique et comme représentant des inté-

(1) Ed. Dalloz. — loc. cit. I, p. 28.
(2) Ed. Dalloz. — loc. cit. I, p. 12.

rêts généraux » : toutes considérations assurément fort justes au point de vue économique, mais fort insuffisantes au point de vue des principes. Les partisans du système, et en particulier M. Ed. Dalloz, ont été évidemment préoccupés des nécessités positives, ils se sont efforcés de faire cadrer la théorie avec l'application et ont ainsi sacrifié l'une aux dépens de l'autre.

On pourrait observer que si « la mine empruntant une valeur plus ou moins importante au milieu social dans lequel elle est placée d'avance, il est juste que le concessionnnaire tienne compte à la nation de cette valeur dont il bénéficie, et qui, est le résultat du travail accumulé des générations antérieures (1), » ce n'est pas là un fait spécial aux mines, et que l'argument devrait être étendu aux autres genres de propriété.

En outre, l'explication du droit des propriétaires de la surface à la redevance tréfoncière peut paraître quelque peu hardie. Ce droit résulterait en effet non de ce qu'il s'opère au préjudice du maître de la surface une expropriation quant au tréfonds, mais de la dépréciation que subit la propriété superficielle par le fait seul de la concession, la nouvelle entraînant pour l'ancienne des dépréciations, des gênes graves, sans compter les chances de procès. Il est certain, nous ne le contestons pas, que des conséquences de ce genre se produisent souvent, mais souvent aussi il n'en est rien, et telle propriété ne perd pas un centime de sa valeur pour avoir à quelques cents pieds au-dessous d'elle une galerie d'exploitation ; la dépréciation de la surface n'est pas forcée, comme on paraît le dire, on pourrait même prétendre que ce n'est qu'un accident. Ainsi, c'est pour les chances de perte qu'il peut courir qu'on accorde invariablement au propriétaire du dessus une indemnité, et cette indemnité dont on le gratifie à raison de dépréciations tout éventuelles, on la

(1) C'est la justification du droit de l'État à une redevance sur les mines dans le système de M. Ed. Dalloz. — loc. cit., I. p. 29.

lui attribue d'avance, on la fixe arbitrairement sans la mesurer au préjudice qu'il pourra éprouver !

Enfin, pourquoi cette distinction entre les mines d'une part, les minières et les carrières de l'autre ? Si on comprend que le législateur l'ait faite, elle est de trop ici et un système théorique ne gagne rien, au contraire, à ne pas l'exclure.

La seule différence qui existe entre ces deux catégories de gisements consiste dans la nature des dépôts, et si l'on s'y arrête il n'y a pas de motif pour ne pas distinguer aussi entre les mines de houille et les mines de sel, celles d'argent et celles d'or. Quant à la prétendue différence tirée du caractère de l'exploitation, elle est radicalement fausse, car il y a telles minières qu'on exploite absolument comme des mines, de même qu'il y a des mines qu'on exploite à ciel ouvert et des carrières en galeries ; au point de vue des principes, il n'y a aucune raison de distinguer.

En résumé, si l'on ne peut refuser au système que nous venons d'examiner une incontestable valeur pratique, il ne faut pas hésiter à le rejeter en tant que solution du problème de l'attribution théorique de la propriété des mines. Reste donc le 4e système dans lequel les mines, considérées comme des biens sans maître, deviendraient la propriété du premier occupant, c'est-à-dire de l'inventeur.

§ 4. — Système de l'occupation (invention).

Si l'on admet, ce qui ne fait guère de difficulté, que les mines sont des *res nullius*, on leur appliquera tout naturellement le principe qu'elles sont la propriété du premier occupant. C'est incontestablement ce principe qui a été à l'origine la base fondamentale de l'organisation de la propriété, et plus tard seulement une société plus civilisée a songé à introduire la légitimation du fait

accompli par le travail (1). Or, en notre matière, on peut remarquer que ces deux facteurs, le travail et l'occupation se trouvent à la fois réunis ; le premier occupant est en même temps l'inventeur de la mine, celui qui a été la chercher dans les entrailles de la terre, qui l'a créée pour ainsi dire au prix de ses labeurs, et s'il est vrai que tout travail mérite salaire il est juste qu'il reçoive la récompense due à ses efforts. C'était là l'idée de Turgot, qui se retrouve dans l'Encyclopédie sous la forme suivante : « Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé ; celui qui entreprend de les extraire, s'en empare *à titre de travail, comme premier occupant*, et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre titre » (2). Dans son livre « de la Propriété », Thiers se prononce dans le même sens : « La Société civilisée, dit-il, ayant consacré par écrit le droit de propriété qu'elle avait trouvé existant sous forme d'habitude dans la Société barbare, l'ayant consacré dans le but d'assurer, d'encourager, d'exciter le travail, on peut dire que le travail est la source, le fondement, la base du droit de propriété. Mais si le travail est le fondement du droit de propriété, il en est aussi la mesure et la limite.....

« Le fond pouvant devenir le théâtre d'un nouveau travail devient en même temps le théâtre d'une nouvelle propriété, et sous la surface qui est au laboureur, se forme une autre possession qui appartient au mineur. La Société pose des règles pour la sûreté et la commodité de tous les deux. Mais à côté de l'un, elle place l'autre, et la terre, loin d'être un théâtre d'usurpation, est ainsi le théâtre d'un double labeur, l'un à sa surface, l'autre dans ses plus profondes entrailles. De la sorte, aucune

(1) Les hommes, a dit Montesquieu, font d'abord les institutions ; ensuite ce sont les institutions qui font les hommes.

(2) Encyclopédie (Economie politique et diplomatique), v° mines, p. 325.

partie de cet univers n'est prodiguée à qui ne la travaillerait pas : à l'un le dessus, à l'autre le dessous ; à chacun pour le travail, à cause du travail, dans la mesure du travail » (1).

Cet exposé magistral, en même temps qu'il justifie notre système, détermine aussi la limite du droit de propriété que nous reconnaîtrons à l'inventeur. Sans doute celui qui a découvert une mine peut légitimement s'en attribuer les produits, mais il n'y saurait prétendre à l'exclusion de tout autre, et si, par occasion, un autre tombait sur les mêmes filons, il aurait à les exploiter les mêmes droits que le premier ; c'est la conséquence, fâcheuse peut-être en pratique, mais logique du système. Elle n'avait du reste pas arrêté Turgot qui formulait le Code des Mines dans les articles suivants :

1° Chacun a le droit d'ouvrir la terre dans son champ ;

2° Personne n'a le droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui sans sa permission ;

3° Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne les précautions nécéssaires pour garantir le propriétaire de tous dommages ;

4° Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui, est devenu à titre de premier occupant propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre, et des matières qu'il a extraites ; mais il n'a rien acquis de plus.

5° Tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle (2).

En d'autres termes après avoir posé le principe du système, Turgot voulait conformer la pratique à la théorie

---

(1) Thiers. — De la propriété (édit. popul. 1848), p. 87.

(2) Œuvres de Turgot. — Paris, 1808, IV, p. 400.

et façonner la législation positive à l'imitation de la loi naturelle. Il allait jusqu'à refuser à l'État tout droit de surveillance et de police sur l'exploitation des mines : « chaque homme, à l'entendre, est assez intéressé à conserver sa vie pour qu'on puisse s'en rapporter à lui sur les précautions nécessaires dans les travaux souterrains. » Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir sa théorie trop entière combattue et réfutée en fait, et Mirabeau avait certes beau jeu à montrer les conséquences auxquelles elle conduisait. « Admettra-t-on, disait-il, le système du droit du premier occupant, c'est alors qu'on va tomber dans un étrange chaos. Quelle sera la propriété de celui qui aura touché le premier une mine ? Il n'aura certainement que ce qu'il aura touché... Ce filon de dix toises, de cent toises est à lui : mais si le filon a mille toises et plus, l'autre bout lui appartient-il quoiqu'il ne l'ait pas trouvé, quoiqu'il n'en connaisse ni la direction, ni l'existence ? Un autre mineur peut sans doute aussi l'exploiter : il sera à son tour le premier occupant : et voyez quelles seront les suites d'un pareil système ! Un ouvrier gagné n'aura qu'à faire connaître la direction de la mine, un propriétaire avisé y pénétrera d'un seul coup : il aura la plus grande partie du profit, l'inventeur n'aura plus que des dépenses. Aura-t-on des mines avec ce système ? Pourra-t-on surtout exploiter des filons métalliques qui n'ont qu'une épaisseur médiocre, et qui s'étendent à une grande distance ?

« Un auteur moderne qui a voulu commenter les idées publiées en 1769 par le respectable M. Turgot dans un ouvrage périodique, croyait répondre à cette objection de cette manière : « Si les mineurs, disait-il, en partant de deux bouts opposés, viennent à se rencontrer, le filon sera épuisé : il n'y aura donc pas de rivalité. » Il aurait dû prévoir que le mineur peut couper le filon à quelques pas de l'inventeur, et s'éloigner de lui au lieu d'aller à sa rencontre. Je demande alors à qui serait le profit et s'ils parviennent par des routes opposées au point où deux filons se réunissent, à qui restera le champ de bataille ? Quel est celui qui prendra pour son compte toutes les

dépenses qu'un seul des concurrents aura faites ? L'auteur dont je parle renvoie à des arbitres. Il était plus facile de donner ce conseil que de prononcer. » (1).

Ces objections sont sérieuses et nous n'y contredisons pas : nul doute que dans la pratique le système de Turgot ne soit défectueux ; mais cela diminue-t-il la valeur absolue de la théorie, cela affaiblit-il en quoi que ce soit le principe lui-même ? assurément non. Et comme, pour le répéter une dernière fois, il s'agit ici de savoir à qui doit appartenir, au point de vue philosophique, la propriété des mines, on peut admettre qu'en l'attribuant au premier occupant, on a résolu le problème théorique.

Quant à transporter *intégralement* une telle solution dans la pratique, il n'y faut pas songer. Nous dirons avec M. Eschbach « qu'une législation doit, sous peine d'être éphémère, s'appuyer sur les bases immuables du Droit naturel, que les lois ne sont ou ne doivent être que ce Droit réduit en règles positives applicables à l'immense variété des intérêts sociaux. *Le législateur ne doit s'en écarter que par les exigences d'un intérêt public bien constaté* » (2). C'est ici ou jamais le cas de s'en écarter : en matière de mines, l'intérêt public est là qui exige l'effacement des principes devant les intérêts économiques. Telle est du moins notre manière de voir, celle qui, selon nous, devait s'imposer aux législations positives.

Le législateur des divers âges a-t-il toujours pensé ainsi, s'est-il toujours rendu à cet ordre de considérations qui nous paraissent décisives ? voilà la question qui va nous occuper.

---

(1) Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale, tome 49, p. 19, s.

(2) Eschbach. — loc. cit. — p. 24.

CHAPITRE DEUXIÈME

COUP D'ŒIL ÉCONOMIQUE SUR LES MINES DANS L'ANTIQUITÉ

S'il est impossible de déterminer avec quelque précision l'origine de l'exploitation des mines, il est certain que cet art remonte à l'antiquité la plus reculée. Quant aux matières qui, les premières, furent l'objet de cette exploitation, ce sont les métaux qui se trouvent le plus fréquemment à l'état de pureté naturelle, et que l'on nomme alors *métaux natifs*, l'or et le cuivre.

L'or a dû être employé le premier. Il est de tous les métaux celui qui se rencontre le plus souvent à l'état natif, il est en même temps le plus malléable, et son éclat tout particulier devait le signaler aux peuplades primitives ; aussi à un âge extrêmement reculé le trouve-t-on employé sous forme d'ustensiles ou de bijoux, bien avant qu'il ne devienne un signe de la richesse. On le rencontrait un peu partout au témoignage des anciens, et à les en croire, le nombre des rivières aurifères paraît avoir été considérable ; le plus souvent on retirait les paillettes des sables, comme en Egypte ; ailleurs, en Colchide par exemple, on plaçait dans le courant des toisons ou peaux de mouton, dont la laine arrêtait les paillettes et qui se chargeaient ainsi du précieux métal. C'est ce qui a donné naissance à la légende de la Toison d'or (1).

Le cuivre, plus commun, était d'un emploi général ; plus ou moins pur, il servait à la fabrication des armes, des outils, et de tous les ustensiles pour lesquels nous

---

(1) V. Delebecque. — Traité sur la législation des mines, tome I, p. 22.

employons aujourd'hui le fer et l'acier ; on en faisait jusqu'à des rasoirs. L'airain proprement dit, c'est-à-dire l'alliage du cuivre et de l'étain ou du zinc dans des proportions déterminées, indique déjà un degré de civilisation plus avancé ; l'antiquité n'avait qu'un mot pour désigner à la fois l'airain, le cuivre et le bronze ; c'était le « *Kalkos* » des Grecs ou l'*Aes* des Romains.

L'argent ne vint que plus tard, son extraction offrant certaine difficulté, mais il n'en a pas moins été connu dans des temps fort reculés ; c'est ainsi qu'il en est déjà fait mention dans la Genèse (1). Le fer ne fut employé que longtemps après l'airain, mais il paraît avoir été connu de toute antiquité. Homère le signale comme un métal précieux (2), et les découvertes archéologiques en ont offert de nombreux spécimens, employés comme pointes d'armes ou d'outils en bronze.

Quant aux minéraux proprement dits, les anciens les ont généralement négligés à l'exception de quelques-uns qu'ils exploitaient en carrières, comme le marbre. Ainsi la houille, qui dans l'extraction minière joue aujourd'hui un rôle prépondérant, leur était à peine connue, et il n'y a du reste pas lieu de s'en étonner si l'on songe que cette exploitation n'a pris l'extension qu'on lui voit aujourd'hui qu'avec le développement de l'industrie et les progrès de la science moderne. On peut toutefois citer pour mémoire un passage de Théophraste, où le disciple d'Aristote rapporte que de son temps les fondeurs et les forgerons de la Grèce consommaient des charbons fossiles qui venaient de la Ligurie et de l'Elide.

Les législations anciennes contiennent peu de dispositions relatives aux mines, et cette lacune s'explique par l'importance attribuée à l'agriculture chez les peuples jeunes, en même temps que par une sorte de dédain pour l'industrie et le commerce. C'est ainsi que Tacite reproche

---

(1) Chapitre XIII, 2, p. 12, Vulgate par Le Maistre de Sacy (1837).
(2) Homère. — Odyssée IX, v. 393.

aux Germains de se livrer à l'exploitation des mines : « Gothini, quo magis pudeat, et ferrum effodiunt (1) », et du reste, sans chercher bien loin, notre Code Civil ne nous offre-t-il pas un exemple analogue dans la façon quelque peu dédaigneuse dont il traite les meubles?

Une croyance singulière a sans doute aussi contribué à entretenir chez les anciens ce manque de réglementation: ils croyaient en effet que les matières minérales renaissaient, *repoussaient,* dans l'endroit même où l'exploitation avait eu lieu. Et ce n'est pas seulement l'opinion des poètes comme Virgile, qui appelle l'île d'Elbe (Ilva) « insula inexhaustis Chalybum generosa metallis (2) », mais Aristote assure qu'à Philippes, en Macédoine, l'or se semait et se récoltait comme le blé, et qu'à Chypre, il en était de même du fer. Pline nous dit dans son Histoire Naturelle : « Inter plurima Italiæ miracula, ipsa marmora in lapidicinis crescere auctor est Papirius Fabianus, naturæ rerum peritissimus; exemptores quoque adfirmant compleri sponte illa montium ulcera (3). » Il est probable que l'erreur des anciens vient de ce qu'ils avaient observé dans les carrières d'albâtre, où l'on voit en effet les stalactites et stalagmites croître en assez peu de temps, et où il est certain que l'infiltration et le dépôt des eaux provoquent fréquemment une production continue de ce minéral; de là l'idée que les matières minérales se reproduisaient comme les fruits des arbres; de là, l'absence de dispositions pour en régler l'extraction.

---

(1). Tacite — Mor. germ. V, § XXXIII.

(2) Aeneid. — livre X, v. 174.

(3) Pline. — Hist. nat. livre XXXVI, ch. XXIV in fine.

LA PROPRIÉTÉ DES MINES DANS L'ANTIQUITÉ

Les premières mines exploitées, furent celles dont les filons affleuraient la surface du sol ou n'étaient situées qu'à peu de profondeur; elles durent être considérées comme l'accessoire de la superficie, puis devenir souvent à mesure que leur importance s'accrût, la propriété des princes. C'est ce qui eut lieu, au témoignage de Diodore de Sicile (1) chez les Égyptiens, dont les rois s'appropriè-rent de bonne heure les mines d'or situées sur les confins de l'Arabie et de l'Éthyopie.

Chez les Grecs, ce furent principalement les Athéniens qui se livrèrent à l'exploitation des mines, et ils y appor-tèrent d'autant plus d'activité que les diverses contrées de la Grèce renfermaient alors des gisements de toute nature, or et argent, fer et cuivre : aussi faut-il nous y arrêter un instant.

Les mines étaient à Athènes la propriété de l'État, mais celui-ci ne les exploitait pas lui-même. A l'exemple de ce qui avait lieu pour les autres parties de son domaine il les affermait à des particuliers; seulement, en raison de la nature particulièrement délicate de l'exploitation, les baux, en cette matière, au lieu d'avoir une durée déterminée étaient perpétuels et transmissibles. Seuls les

(1) Diodor. — Rer. Antiq. — lib. III, 12 s.

citoyens ou les isotèles pouvaient y prétendre ; ils s'adressaient pour cela au tribunal « *Arkhê* » des polètes, chargé d'affermer les impôts, et le prix consistait à la fois en une somme fixe et en une redevance du vingt-quatrième du produit brut. Dans le principe cette dernière était partagée entre les citoyens, mais dès l'époque de Thémistocle le prix tout entier fut directement perçu par le Trésor, source importante de revenus qu'on a évaluée à trente ou quarante talents par année. Les particuliers traitaient généralement pour plusieurs parts ou lots ; aussi s'associaient-ils souvent pour l'exploitation d'un gisement entier, le prix ordinaire d'un lot étant d'environ un talent.

Le régime des mines était tout exceptionnel. Les contestations qu'elles soulevaient étaient jugées suivant une loi spéciale et devant une juridiction particulière ; leur exploitation était exempte d'impôts, et les droits de preneurs garantis par des dispositions très sévères. D'autre part l'exploitant qui négligeait de faire la déclaration du produit de son extraction était puni comme coupable de mine non enregistrée, « *Agraphou metallou dikê* », et le droit de l'État était si absolu, que dès qu'une clause du contrat de bail n'était pas remplie, il pouvait retirer la mine au concessionnaire et la remettre à l'encan (1). D'ailleurs la prospérité de l'industrie minière fut courte, et de bonne heure la décadence survint ; commencée au temps de Xénophon, elle alla sans cesse en s'accentuant ; à l'époque de Démosthènes, il fallut diminuer les redevances et soumettre l'extraction à la surveillance de l'État ; du temps de Strabon l'exploitation était tombée et les richesses minérales de la Grèce épuisées.

Tout autre, on va le voir, fut le sort des mines dans l'empire romain.

On a divisé l'histoire de la législation des mines à Rome en trois parties : d'abord une 1re période, qui s'éten-

(1) Xénophon. — Revenus publics, sect. 8.

drait de la fondation de Rome à la fin de la seconde guerre punique, avec de rares exploitations et de non moins rares documents ; une 2e, allant depuis cette époque au règne de Tibère, période dans laquelle les Romains instruits par l'exemple des peuples conquis attachèrent une grande importance aux mines et où l'art de les exploiter prit un développement considérable, sans que leur régime fut pour cela modifié ; enfin la 3e, de Tibère jusqu'à la fin de l'empire, aurait vu une révolution dans le régime minéral jusqu'alors en viguenr.

Cette division ne nous paraît offrir qu'un intérêt médiocre et il nous semble préférable de réunir les deux premières périodes en une seule. Nous consacrerons donc notre premier chapitre à l'étude de la propriété des mines sous la République, ou plus exactement jusqu'au règne de Tibère.

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ DES MINES SOUS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE

Si l'on n'est pas d'accord sur l'origine des fondateurs de Rome, il est certain qu'ils furent tout à la fois guerriers et agriculteurs; tels furent aussi leurs descendants pendant des siècles, et de là cette idée d'infériorité attachée au commerce et à l'industrie, qui n'a peut-être pas encore tout à fait disparu de nos jours. Les anciens Romains considéraient l'exercice des professions mercantiles comme indigne d'eux, et au 1er siècle encore, alors que Rome était déjà pour ainsi dire conquise par les idées grecques, le commerce en grand trouvait seul grâce devant Cicéron : « Mercatura autem, si tenuis est, sordida putanda est : sin magna et copiosa, multa undique apportans, multisque sine vanitate impartiens; non est admodum vituperandam » (1).

L'exploitation des mines devait naturellement se ressentir d'un tel préjugé et il faut ajouter que le territoire primitif de la République romaine n'offrait à proprement parler pas de gisements minéraux. Telle n'est pas, il est vrai, l'opinion de Pline, d'après lequel l'Italie aurait été aussi riche que n'importe quelle contrée en métaux de tout genre, mais dont les mines furent fermées de bonne heure en vertu d'un Sénatus-Consulte : « Italiæ parci, vetere interdicto patrum, diximus; alioquin nulla fecundior metallorum quoque erat tellus (2). » Une semblable interdiction fut-elle prononcée au 4e siècle, à

(1) Cicéron. — De officiis, I, 42.

(2) Pline. — Hist. nat, liv. XXXIII, ch. 21.

l'époque des premières lois somptuaires, comme le prétend M. Dureau de la Malle (1), c'est possible ; en tous cas, ce qui est sûr, c'est que jusqu'ici on n'est pas parvenu à trouver ces nombreuses mines dont Pline se plaît à parer l'Italie, et il est permis de ne voir dans son assertion qu'une de ces fables que les historiens de Rome se plaisaient à propager pour la gloriole du nom romain. Ce furent les pays conquis, comme l'Espagne, la Sardaigne, l'Afrique qui fournirent à l'Italie les métaux dont elle avait besoin.

Pour désigner les mines d'une façon générale, les Romains se servaient quelquefois du mot « *metallum* », mais au sens propre, *metalla* se dit des *métaux* et non des *minéraux* ; de même aujourd'hui, par un abus de langage analogue, nous disons gisements « *minéraux* » pour « miniers » sans attacher toujours à ce qualificatif une importance technique.

Cette remarque trouvera fréquemment son application au cours de cette étude : il importait de donner le sens exact de « metallum », avant de nous demander à qui était dévolue, dans la période où nous nous sommes placé, la propriété des mines.

S'il est vrai qu'aucun texte ne fournisse de réponse catégorique à cette question, il n'en est pas moins certain qu'à l'origine les mines appartenaient au propriétaire de la surface qui pouvait les exploiter sans avoir besoin d'aucune autorisation.

C'est là, sans doute, non pas une solution raisonnée, mais un simple état de fait. Les questions de principe ont en effet fort peu préoccupé les peuples des premiers

(1) Dureau de la Malle — Economie politique des Romains, tome II, p. 440.

âges et chez les anciens Romains notamment, la propriété ne paraît guère avoir reposé que sur l'empire de la force brutale : « La conquête et la concession de l'Etat, dit M. Garsonnet, furent, chez les Romains, l'origine de la propriété foncière, et ils tinrent pour une maxime de droit public que, si Rome a besoin de terres pour en donner à ses citoyens pauvres, elle les prend de force et ne les achète pas. Le fait historique fut aussi la vérité légale, et la philosophie du droit romain ne donne pas d'autre base au domaine quiritaire « La propriété la plus légitime aux yeux de nos ancêtres était, dit Gaius (IV. 16.), celle qu'ils avaient acquise à la guerre. » Il faut toutefois remarquer, à la décharge des Romains, que la conquête qui constituait pour eux le fondement du droit de propriété n'était à leurs yeux que l'occupation s'appliquant, non pas au bien d'autrui, mais à des *res nullius* (1), et qu'au point de vue philosophique, on peut regarder comme légitime la propriété que procure un tel mode d'acquisition.

Quoi qu'il en soit il est admis comme un axiôme que la propriété des mines appartenait au maître de la surface. Cette règle que personne ne conteste nous paraît même susceptible d'une explication, qui, à défaut d'autre mérite, aura du moins celui de la simplicité. Si l'on remarque en effet qu'à l'origine le territoire romain ne contenait pas de métaux, mais uniquement des minéraux, tels que craie, pierre à bâtir, terre à poterie, solfatares, et que ces substances affleuraient le sol et s'exploitaient à sa surface, on conçoit aisément que le

---

(1) « Occupatio est justa apprehensio rerum corporalium, per quam id, quod nullius est, naturali ratione primo occupanti conceditur. Et quamvis circa res hostium etiam occupatio permissa sit, quæ non videntur nullius sed alicujus esse, tamen quia ex belli jure jus omne commerciorum hostis hosti negat, hinc et res hostium occupamus *tanquam tales quæ nullius in dominio sunt...* »

— Voët, Comm. ad. Pand. liv. XLI, tit. 1, par. 2.

propriétaire du sol dût être aussi propriétaire de ces gisements. Plus tard seulement, les Romains se trouvèrent en présence de ce que nous appellerions volontiers de *vraies* mines, de dépôts miniers souterrains, et l'on s'explique fort bien qu'ils n'aient pas songé alors à établir une distinction tout-à-fait arbitraire en logique, et que toutes les mines, qu'elles fussent situées à la surface ou à l'intérieur de la terre, aient continué à être la propriété du maître de la surface. D'ailleurs, du moment où chaque citoyen pouvait dire qu'il avait conquis son champ la lance à la main, on ne devait guère concevoir que son droit de vainqueur sur la terre conquise pût souffrir une limitation quelconque, et son empire ne devait pas se borner à la surface, mais bien s'étendre à ses profondeurs, *usque ad inferos*. Tel était le principe, fort simple en soi, qui régissait la propriété des mines ; mais on va voir qu'il n'était pas sans amener des complications de fait, résultant du régime des terres dans l'empire romain.

Le territoire primitif de Rome, l'*ager romanus*, comprenait, on le sait, deux parties, l'une constituant le domaine public, et l'autre le domaine privé. A côté des parts restées communes, réservées aux prêtres ou attribuées au roi, on trouve, si loin qu'on remonte dans l'histoire, celles qui ont été réparties entre les citoyens. Ceux-ci en étaient les propriétaires exclusifs ; leur propriété « avait, d'ailleurs, dès cette époque, le caractère d'une propriété pleine et entière, et Rome qui s'est plus tard réservé des droits sur les parties de l'*ager publicus* abandonnées par elle aux citoyens et le domaine exclusif des fonds provinciaux s'est désaisie, dans l'*ager romanus* et même dans les colonies fondées par ses rois, de tous les attributs de la propriété. Ce qui le prouve d'une manière péremptoire, c'est que l'Etat ne percevait, ni dans le territoire de Rome, ni même dans toute l'Italie, l'impôt foncier qui n'était pas, dans les idées romaines, la contribution de tous les citoyens aux charges publiques en proportion de leur fortune immobilière, mais le

signe d'un droit supérieur et préexistant de l'Etat sur la propriété foncière » (1). Les différentes contrées qui furent successivement soumises à la puissance romaine ne devinrent pas par le fait seul de leur réunion susceptibles de propriété civile. « Dans le principe, dit M. Giraud, la *propriété romaine*, avec son organisation nationale et exclusive, dût être seulement applicable à l'*Ager romanus* » (2). Ce ne fut que peu à peu, progressivement et à titre de grâce, que Rome accorda ce privilège à des territoires déterminés ; c'est ainsi que les privilèges de l'ager romanus d'abord étendus aux colonies, le furent ensuite au Latium après la bataille du lac Rhégille (261 R.), et plus tard à l'Italie à la suite de la guerre sociale (663) (3).

Autre fut le sort des provinces : « à leur égard, jamais Rome ne consentit à ce plein abandon de droit qu'elle tenait de la conquête » (4), et cette différence de traitement s'explique aisément par le fait que les propriétés foncières de la plupart de ses citoyens étaient situées en Italie, et aussi par la nécessité de s'attacher ce pays qui lui fournissait ses soldats. On sait quelle était dans l'antiquité la condition des peuples vaincus ; leurs terres notamment furent toujours regardées comme le prix légitime de la victoire, et si les Romains ne s'approprièrent pas toujours, à partir d'une certaine époque, le sol conquis tout entier, c'est à la seule prudence de leur politique qu'il faut en faire honneur. En général, ils lais-

---

(1) Garsonnet. — Histoire des locations perpétuelles, p. 63.

(2) Giraud. — Recherches sur le droit de propriété chez les Romains, p. 278.

(3) Le sol italique avait été affranchi de l'impôt foncier dès 587 après la conquête de la Macédoine qui avait procuré au Trésor des richesses immenses. Mais l'Etat n'avait pas entendu renoncer pour cela au domaine éminent qu'il détenait sur ces terres ; ce fut la concession du *jus italicum* qui les rendit susceptibles de propriété quiritaire.

(4) Accarias. — Précis de Droit romain, (3e édit.), p. 492.

saient aux vaincus un tiers de leurs terres, quelquefois la moitié ou les deux tiers, et le reste servait à constituer l'*ager publicus*. Certaines de ces parties consacrées à la fondation d'une colonie (ager colonicus) ou vendues par les questeurs du trésor (quæstores ærarii) se transformaient en *agri privati*, dont les maîtres avaient la pleine propriété (1) ; quant aux autres, elles constituaient le domaine public, pour la plus grande partie *a censoribus locatus*, et la location en était faite individuellement moyennant le paiement d'un *vectigal*, dont la perception était affermée aux publicains, à moins qu'il ne s'agit de vastes domaines, que l'État louait alors en bloc aux publicains qui se chargeaient de les sous-louer à leur tour.

Les mines appartenant au maître de la surface, à ces diverses catégories de terres devaient correspondre diverses catégories de mines, et en effet les unes étaient la propriété de l'État ou des particuliers, les autres étaient seulement *possédées* par ces derniers.

Celles dont les particuliers étaient propriétaires furent toujours peu nombreuses ; elles étaient situées dans les fonds susceptibles de propriété quiritaire. Quant aux autres, leur sort varia suivant les époques.

Sous la République, le plus grand nombre appartenait à des particuliers qui payaient à l'État une redevance (2) : propriétaires de fait ou possesseurs du sol dans lequel étaient situées ces mines, ils étaient soumis pour le dessous comme pour le dessus aux charges qu'il plaisait à l'État propriétaire de droit, de leur imposer. Il ne faut pas en effet perdre de vue que même les terres restituées à leurs anciens maîtres faisaient partie de l'*ager publicus populi romani* : « Sed in pro-

---

(1) Mispoulet. — Les Institutions politiques des Romains, tome II, p. 216 s.

Daremberg et Saglio. — Dictionnaire des Antiquités, p. 134, 2e col.

(2) Dureau de la Malle. — Loc. cit., II, p. 441.

vinciali solo, nous dit Gaius, placet plerisque solum religiosum non fieri, quia, in eo solo dominium populi Romani est vel Cœsaris ; nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur (1). » L'État en restait propriétaire nominal et il exigeait le paiement d'une redevance (stipendium ou tributum) comme un prélèvement exercé sur une jouissance dont il avait bien voulu se dessaisir et une sorte de reconnaissance de son droit supérieur (2).

Enfin il y avait des mines publiques, situées dans les fonds dont l'Etat n'avait jamais abandonné la possession, ou dans ceux sur lesquels il avait fait valoir son droit de propriétaire. Il pouvait en effet reprendre à son gré les terres qu'il avait abandonnées, sans être tenu d'indemniser la personne dépossédée, et il est certain qu'il ne se fit pas faute d'user de ce droit. Ces mines, comme *l'ager publicus* en général, étaient affermées par les censeurs aux publicains.

Les renseignements qui nous sont parvenus sur cette période sont d'ailleurs fort rares et le peu d'estime que professaient les Romains pour les mines n'est assurément pas étranger à cette pénurie de documents. Tacite (3) rapporte qu'il y avait des mines d'or appartenant à des particuliers; celles d'Aquilée furent enlevées par l'Etat aux Taurini du temps de Strabon. On sait par Tite-Live (4) que Caton le Censeur établit le premier une redevance sur les mines de fer et d'argent de la Tarraconaise; l'Espagne renfermait de nombreuses mines d'argent qui étaient possédées par des particuliers et il en était de même en Macédoine pour les mines de plomb et de cuivre (5).

L'Etat s'était réservé les plus importantes des mines

(1) Gaius. — II, 7.
(2) Mispoulet. — Loc. cit. p. 226 et 217-224.
(3) Tacite. — Ann. VI. 19.
(4) Tite-Live. — Hist. rom. XXXIV. 21.
(5) Diodore de Sicile. V. 36.

des provinces ; ainsi il possédait les mines d'or de Vercella dans la Gaule transpadane (1), les mines d'argent de Carthagène qui, selon Polybe, embrassaient un terrain de 400 stades (12 lieues) de circonférence. Elles occupaient habituellement 40.000 ouvriers, dont le travail rapportait 25.000 drachmes par jour ; ce serait près de 9.000.000 fr. par an, en 10 ans 87.000.000 (2). Les mines de plomb de la Bétique étaient louées au prix de 200.000 deniers, environ 200.000 fr. par an : Antonianus, fermier de ces mines en retirait annuellement 400.000 livres romaines ou 130.536 kg. de métal. L'exploitation du minium ou cinabre dans la même province fournissait aussi à l'Etat un revenu dont Pline ne donne pas le montant (3). Pour la plupart du reste, les mines étaient exploitées selon le même système par des compagnies de publicains qui les affermaient (4).

Ces quelques documents historiques et littéraires sont les seuls que nous possédions sur le régime des mines dans la République romaine ; mais, pour l'époque classique, de nombreux fragments ont été reproduits dans les compilations de Justinien, qui s'occupent de la propriété des mines dans ses rapports avec les particuliers. Les solutions que nous donnent ces textes sont des jurisconsultes les plus autorisés des trois premiers siècles de notre ère, depuis le plus ancien en date, Labéon, jusqu'à Paul et Ulpien. Leur harmonie indique une jurisprudence constante en matière de mines, sur laquelle l'accord était complet, vraisemblablement déjà ancienne, et qui confirme pleinement notre manière de voir sur le régime des mines sous la République Romaine.

---

(1) Strabon. — Géog. IV.
(2) Dureau de la Malle. — loc. cit. II. p. 440.
(3) Pline. — Hist. nat. XXXIII. 40.
(4) Tite-Live. — Hist. rom. XLII. 12. 52. XLV. 40.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES MINES ET LE DROIT PRIVÉ A ROME

Un point incontestable, c'est le caractère immobilier des mines ; le droit romain les considère comme des immeubles et les traite comme tels. Mais il faut toutefois compter avec cette singulière croyance à la reproduction des substances minérales, qui, nous l'avons indiqué plus haut, était générale chez les anciens. C'est ainsi que Javolenus (L. 18. P. D. de fundo dotali, 23. 5) nous dit «... si tales sunt lapidicinæ (marmoreæ) in quibus lapis crescere possit », et après lui, Ulpien (L. 7. 13. D. soluto matrim. 24. 3.) s'exprime dans le même sens «... nisi tale sit (marmor), ut lapis ibi renascatur, quales sunt in Gallia, sunt et in Asia. » Cependant nos jurisconsultes ne vont plus jusqu'à croire que dans certaines contrées l'or se sème et se récolte comme du blé (1) ; pour eux, et leur erreur s'explique (2), le phénomène de la reproduction n'a lieu que dans les carrières de marbre. C'est, nous le verrons, un fait qui a son importance.

Cette croyance que nous venons de rappeler a sans doute contribué pour une grande part à fixer la nature des produits des mines. Ceux-ci pour les Romains étaient des fruits, ainsi qu'il résulte expressément de la L. 77. D. de verborum signific. 50. 16., ainsi conçue : « Frugem pro reditu appellari non solum quod frumentis aut leguminibus, verum et quod ex vino, silvis cœduis, cretifodinis, lapidicinis capitur. » On verra d'ailleurs que la portée de ce texte n'est affaiblie en rien par un passage d'Ulpien où

---

(1) Pline. — Hist. nat. XXXVI. c. 24. in fine.

(2) V. plus haut Cf. Buffon — Edit. Lacépède III. p. 61.

il est dit «... quia nec in fructu est marmor, nisi... », et que la solution qu'il donne s'étend aux mines de toute nature.

A Rome, en effet, l'assimilation des mines proprement dites aux carrières était complète à l'origine et toutes étaient en principe soumises au même régime. Ce point n'est pas contesté pour la période républicaine et les textes le confirment pour l'époque classique ; ainsi les l. 9, 2-3. D. de usufr. et quemadm., 7, 1 et l. 3, 6. D. de rebus eorum, 27, 9, mettent sur la même ligne les carrières de pierre, de craie, les gisements d'alun, les mines d'argent ou de toute autre matière.

Quelle que fut leur nature, toutes les mines étaient susceptibles de propriété privée. Ainsi, les lois 18, D. de fundo dotali, 23, 5, l. 7, 13-14 et l. 8, soluto matrim. 24, 3, supposent qu'une femme a apporté en dot à son mari des carrières de marbre, ce qui implique nécessairement qu'elle en avait la propriété et que le mari peut l'acquérir en sa qualité de *dominus dotis*. Tous les textes sont d'ailleurs en ce sens, et nous nous bornerons à citer la loi 3, 6, de rebus eorum, D. 27, 9, « Si lapidicinas vel quæ alia metalla pupillus habuit stypteriæ, vel cujus alterius materiæ, vel si cretifodinas, argentifodinas, vel quid aliud huic simile, » qui est absolument générale.

Toutefois une objection pourrait se présenter, tirée de la loi 4 au même titre, qui semblerait au premier abord contredire la loi précédente. En effet, à la suite du texte que nous venons d'invoquer, on lit : (..... vel quid aliud huic simile), — L. 4 « quod tamen privatis licet possidere, L. 5 « Magis puto ex sententia orationis impediri alienationem. » Cela n'indiquerait-il pas que certaines mines seulement pouvaient être la propriété des particuliers ?

En réalité il n'en est rien. Il faut remarquer, en effet, que la l. 4 a été intercalée par les rédacteurs du Digeste dans un passage d'Ulpien, tiré du livre 25 ad Edictum ; la première phrase de la l. 6 « magis puto impediri alienationem » n'est autre chose que la fin de la phrase qui termine la l. 4 et dans laquelle le jurisconsulte ne faisait

aucune distinction. Le membre de phrase interpolé n'est pas d'Ulpien, mais de Paul (ad Orationem divi Severi), et il est plus que probable que les compilateurs de Justinien ont altéré le sens primitif en l'insérant au beau milieu de la solution d'Ulpien. En supposant du reste qu'ils aient voulu faire dire au texte que certaines mines seulement pouvaient être la propriété des particuliers, ils s'y seraient assez mal pris. On pourrait en effet fort bien traduire : « Si un pupille a des carrières de pierre ou des mines....., — ce qui *à la vérité* peut appartenir à des particuliers, — j'estime.... », car le mot « tamen » n'indique une restriction qu'accompagné d'une conjonction comme « si » ou « nisi ». En outre, le texte porte « possidere », expression qui, dans la même hypothèse, ne serait pas heureuse de la part des compilateurs. Aussi ne croyons-nous par qu'il faille attacher tant d'importance au membre de phrase égaré entre nos lois 3 et 5, d'autant qu'il est possible qu'on ait voulu simplement faire allusion à la condition des terres et rappeler, qu'en dehors des fonds italiques, les mines, comme le sol, appartenaient à l'État et que les particuliers n'en avaient que la possession.

C'est au propriétaire de la surface qu'appartenaient les mines, qui, pour les Romains, nous l'avons vu, n'étaient pas distinctes du fonds dans lequel elles se trouvaient. Cela résulte non seulement de l'assimilation des mines aux carrières, mais encore de textes formels. La loi 9, 3-4 de usufr. et quemadm. 7, 1, parlant d'un legs d'usufruit s'exprime ainsi : « Sed si hæc metalla post usumfructum legatum sint inventa, quum totius agri relinquatur ususfructus, non partium, contineantur legato. — Huic vicinus tractatus est, qui solet in eo, quod accessit, tractari; et placuit alluvionis quoque usumfructum ad fructuarium pertinere. Sed si insula juxta fundum in flumine nata sit, ejus usumfructum ad fructuarium non pertinere Pegasus scribit, licet proprietati accedat; esse enim veluti proprium fundum, cujus ususfructus ad te non pertineat. Quæ sententia

non est sine ratione; nam ubi latitet incrementum, et ususfructus augetur, ubi autem apparet separatum, fructuario non accedit. » Après avoir posé dans le paragraphe 3 le principe que l'usufruitier a droit aux mines découvertes après coup dans le fonds légué, pourvu qu'il soit légataire de l'usufruit du fonds tout entier, le jurisconsulte Ulpien nous donne les motifs de cette décision. Les mines découvertes ne sont pas des biens nouveaux, comme par exemple une île naissant dans le fleuve en face du fonds soumis à l'usufruit. Le légataire n'aurait pas l'usufruit de celle-ci quoiqu'elle *accède* au fonds, parce qu'elle constitue elle-même un fonds propre, tandis que pour les mines c'est la solution contraire qui prévaut, celles-ci n'étant qu'un accroissement invisible, *incrementum latitens*, de fonds primitif et non un bien distinct de l'ancien.

A un autre point de vue encore les mines ne se distinguent pas du fonds dans lequel elles sont situées, car de même que le propriétaire peut jouir de la surface comme il l'entend, de même il a toute liberté pour exploiter le tréfonds. C'est ce qui résulte de la loi 13. 5. de usuf. et quemadm. 7. 1, ainsi conçue: « Inde est quœsitum, an lapidicinas, vel cretifodinas, vel arenifodinas ipse (fructuarius) instituere possit? Et ego puto etiam ipsum instituere posse, si non agri partem necessariam huic rei occupaturus est. Proinde venas quoque lapidicinarum et hujusmodi metallorum inquirere poterit; ergo et auri, et argenti, et sulphuris, et æris, et ferri, et ceterorum fodinas, vel quas paterfamilias instituit, exercere poterit, vel ipse instituere ....» L'usufruitier peut donc non seulement exploiter les mines déjà ouvertes sur le fonds dont il a l'usufruit, mais commencer lui-même l'exploitation sans avoir besoin d'aucune autorisation; à plus forte raison le propriétaire peut-il exercer le même droit sans conditions.

C'est un des caractères du droit de propriété d'être à la fois absolu et exclusif; aussi ce droit d'exploitation, le propriétaire de la surface l'avait à l'exclusion de tous

autres, et nul ne pouvait prétendre exploiter des mines dans son fonds sans avoir obtenu son autorisation. « Si constat in tuo agro lapidicinas esse, invito te nec privato, nec publico nomine quisquam lapidem cœdere potest (1) », et l'exception apportée par la suite du texte ne détruit pas le principe: «..... nec ... cœdere potest, — continue-t-il, — cui id faciendi jus non est, nisi talis consuetudo in illis lapidicinis consistat, ut, si quis voluerit ex his cœdere, non aliter hoc faciat, nisi prius solitum solarium pro hoc domino prœstat; ita tamen lapides cœdere debet, postquam satisfaciat domino, ut neque usus necessarii lapidis intercludatur, neque commoditas rei jure domino adimatur. » On a expliqué cette exception en l'attribuant à la législation en vigueur chez quelque peuple conquis, que les Romains auraient respectée; nous proposerons une autre explication.

Il est à remarquer que notre texte fait partie du titre « Communia prœdiorum tam urbanorum quam rusticorum » et que toutes les lois qu'il contient traitent des servitudes prédiales; en outre il est emprunté au jurisconsulte Ulpien et par conséquent tout au moins de la fin du 2e siècle de l'ère chrétienne. Or à cette époque les servitudes prédiales peuvent s'acquérir par un usage prolongé, une quasi-possession, qualifiée souvent de *diuturnus usus* ou de *longa consuetudo* (2), et c'est précisément ce mot « *consuetudo* » que nous trouvons employé ici; ne pourrait-on pas supposer qu'on est en présence d'une servitude d'une nature particulière, établie par l'usage, d'autant que d'après Ulpien (L 1. 1. D. de servitut. præd. rustic. 8. 3) et les Institutes (II. 3. 2.) le droit d'extraire du sable, *arenæ fodiendæ*, est au nombre des servitudes prédiales. Si cette servitude ne consiste pas il est vrai dans une charge imposée à un fonds au profit de tel autre, on peut remarquer qu'il n'est question dans

(1) L. 13. D., communia præd. 8. 4.
(2) Accarias. — loc. cit. I. p. 648.

notre texte que des carrières de pierre *(lapidicinas)* et non des autres carrières ou des mines, et la faveur avec laquelle les constructions étaient vues à Rome suffirait à expliquer cette singularité. Enfin ne retrouvons-nous pas là une analogie frappante avec l'obligation de laisser de nos jours les entrepreneurs de travaux publics fouiller les propriétés privées et en extraire les matériaux qui leur sont nécessaires? tandis que la nécessité d'une indemnité préalable *(nisi prius solarium præstat)* se rencontre aussi dans notre loi sur l'expropriation. — Quoi qu'il en soit le principe reste constant: le propriétaire de la surface est bien le seul propriétaire de la mine, et, sauf la restriction qui précède, nul ne peut exploiter malgré lui, *nec privato nec publico, nomine.*

Les textes auxquels nous avons eu recours jusqu'ici ne supposent pas toujours que les mines sont entre les mains d'un plein propriétaire. C'est qu'on peut avoir sur elles des droits moins étendus que le droit de propriété, et parmi ceux-ci nous avons rencontré l'un de ses démembrements, le droit d'usufruit. « Ususfructus est jus alienis rebus utendi fruendi, salva rerum substantia : est enim jus in corpore, quo sublato et ipsum tolli necesse est », telle est la définition que nous donnent les Institutes de Justinien (1). Se retrouve-t-il avec les mêmes caractères en notre matière, ses règles sont-elles applicables aux mines ? c'est la question que nous allons nous proposer.

La caractéristique de l'usufruit comme son nom l'indique, c'est qu'il comporte « le droit de recueillir les produits qualifiés fruits », et nous avons vu que les produits des mines de toute nature étaient des fruits. La loi 7, 13, soluto matrim, 24, 3, semble, il est vrai, contredire notre proposition : « Quia nec in fructu est

(1) Institutes, II, IV, de usufr. P.

marmor, dit-elle, nisi... » (1). Mais la réserve qu'elle fait pour les carrières de marbre et que nous ne signalons ici que pour être complet ne saurait affaiblir en rien le principe que nous venons de rappeler. — Quels étaient donc sur ces produits les droits de l'usufruitier ?

L'hypothèse la plus simple, celle qui se présente tout naturellement, est celle où les mines étaient déjà en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit. Dans ce cas l'usufruitier pouvait en jouir comme du reste du fonds, il continuait à exploiter et faisait les fruits siens par la perception, conformément au droit commun, sous la condition d'agir en bon père de famille. C'est ce qui résulte de la loi 9, 2, de usufr. et quemadm. 7, 1, ainsi conçue : « Sed si lapidicinas habeat (fructuarius), et lapidem cœdere velit, vel cretifodinas habeat, vel arenas omnibus his usurum Sabinus ait, quasi bonum patremfamiliam ; quam sententiam puto veram. » Il n'y a là, comme on le voit, rien que de conforme aux règles générales en matière d'usufruit.

Si maintenant nous supposons que les mines n'ont été découvertes qu'après l'ouverture de l'usufruit, la solution est la même. On se souvient en effet que pour les Romains les mines découvertes ne constituent pas des biens nouveaux distincts du fonds primitif et que le jurisconsulte Ulpien, faisant l'application de ce principe, nous dit : « Sed si hæc metalla post usumfructum legatum sint inventa, quum totius agri relinquatur ususfructus, non partium, contineantur legato. » Ce texte, quelque favorable qu'il soit en théorie à l'usufruitier, ne lui conférerait aucun avantage pratique, si nous n'avions vu qu'on lui reconnaissait en outre le droit de commencer l'exploitation des mines ou des carrières. Cette faculté accordée à l'usufruitier paraît au premier abord extraordinaire, et il faut reconnaître qu'elle l'était en effet.

L'usufruitier, nous l'avons dit, était tenu de jouir en bon père de famille, il ne pouvait détériorer la chose, ni

(1) Nous expliquerons ce texte en traitant de la dot.

même modifier sa forme spéciale et sa destination. Par exemple, il lui était interdit de convertir une propriété d'agrément en propriété de rapport, ou d'installer une auberge dans une maison que les propriétaires avaient coutume d'habiter eux-mêmes, et cela sous peine d'encourir la perte de son droit par la *mutatio rei* (1). Ces principes, nous les trouvons rappelés dans la loi 13, D. à notre titre. « Fructuarius, — lit-on au paragraphe 4, — causam proprietatis deteriorem facere non debet, meliorem facere potest. Et aut fundi est ususfructus legatus, et non debet neque arbores frugiferas excidere, neque villam diruere, nec quidquam facere in perniciem proprietatis. Et si forte voluptuare fuit prœdium, viridaria vel gestationes vel deambulationes arboribus infructuosis opacas atque amœnas habens, non debebit dejicere, ut forte hortos olitorios faciat, vel aliud quid, quod ad reditum spectat. » Comment, après cela, expliquer le paragraphe suivant qui porte : « Inde est quæsitum, an lapidicinas, vel cretifodinas, vel arenifodinas ipse instituere possit ? Et ego puto etiam ipsum instituere posse, si non agri partem necessariam huic rei occupaturus est. Proinde venas quoque lapidicinarum, et hujusmodi metallorum inquirere poterit ; ergo et auri, et argenti, et sulphuris, et œris, et ferri, et ceterorum fodinas, vel quas paterfamilias instituit, exercere poterit, vel ipse instituere, si nihil agriculturæ nocebit. Et si forte in hoc, quod instituit, plus reditus sit, quam in vineis, vel arbustis, vel olivetis, quæ fuerunt, forsitan etiam hæc dejicere poterit, si quidem ei permittittur meliorare proprietatem (2) ».

Aux termes de ce texte, il est permis à l'usufruitier d'ouvrir des carrières s'il ne doit pas pour cela *absorber* (occupare) une partie des cultures, ou de commencer l'exploitation de mines de toute nature, d'or, d'argent, de soufre, de fer, etc., s'il ne nuit en rien à l'exploitation agricole.

---

(1) L. 12. Quibus mod. ususfr. amitt,. 7, 4.

(2) L. 13, 5, D. de usufr. et quem, 7, 1.

Cette condition imposée aux entreprises de l'usufruitier équivaudrait à une prohibition destinée à donner satisfaction aux principes généraux de l'usufruit ; mais cette satisfaction n'est qu'apparente. En effet, le jurisconsulte ne décide-t-il pas que si l'exploitation entreprise donne un revenu plus élevé que les vignes, les oliviers, les arbustes existant dans le fonds, l'usufruitier pourra les détruire. Il est vrai qu'il présente cette solution sous une forme dubitative, ce qui indique qu'elle n'était pas généralement admise ; mais elle n'en constitue pas moins une dérogation aux principes qu'il pose lui-même ailleurs dans la même loi.

C'est par des circonstances de fait qu'il faut expliquer cette exception, et sans rien affirmer d'une façon positive, on peut l'attribuer à la faveur avec laquelle les Romains voyaient l'extraction des matériaux destinés à l'embellissement de leurs villes et à l'intérêt qu'avait l'Etat à encourager l'exploitation des mines qui était pour lui une source importante de revenus (1).

A côté de l'usufruitier, on peut signaler une autre catégorie de personnes à qui il est permis d'ouvrir des carrières ou des mines dans des fonds dont ils n'ont pas la propriété ; ce sont des tuteurs ou curateurs. En effet d'après les lois 1, 3. par. 6, 4 et 5 de rebus eorum. 27. 9., par application du Sénatus-Consulte proposé par Septime-Sévère, l'aliénation des mines ou carrières appartenant au pupille est seule interdite au tuteur ; mais rien ne l'empêche d'exploiter les gisements situés dans les champs du pupille au lieu de les cultiver. — C'est d'ailleurs l'application du droit commun.

L'usufruit est le seul démembrement de la propriété dont les textes s'occupent à propos de mines et cela se comprend aisément car c'est à peu près le seul que l'on puisse rencontrer en cette matière. On se représente diffi-

(1) V. Dureau de la Malle. — loc. cit. — II. p. 442.

cilement une mine frappée d'un droit d'habitation ou d'une servitude de puisage, mais d'autres hypothèses peuvent se présenter, et c'est ainsi qu'une carrière pourrait fort bien être grevée d'une servitude *arenæ fodiendæ*, par exemple. Les mines constituant à Rome des immeubles comme les autres, nous n'hésiterons pas à leur appliquer les principes du droit commun en matière de servitudes, d'autant qu'elles sont déjà soumises, comme on vient de le voir, aux règles générales en matière d'usufruit.

Notre solution sera la même pour les plus importants peut-être des démembrements de la propriété, le gage et l'hypothèque, sur lesquels les textes formels font également défaut. Les choses susceptibles de vente pouvaient être l'objet d'une constitution d'hypothèque ; c'est ce que nous dit Gaïus (L. 9. 1. D. de pigner. et hypoth. 20, 1.) : « Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignerationem recipere potest ». Or les mines ou carrières étant susceptibles de vente, il faut décider qu'elles pouvaient aussi être hypothéquées.

Un autre texte du même titre emprunté au jurisconsulte Marcien permet de résoudre le cas où l'on vient à découvrir une mine dans un fonds déjà frappé d'hypothèque ; c'est la loi 16. P. qui est ainsi conçue : « Si fundus hypothecæ datus sit, deinde alluvione major factus est, totus obligabitur ». En rapprochant cette décision de la loi 9, 4, de usufr. et quemadm. 7, 1, qui considère les mines comme un accroissement invisible du fonds primitif, on voit que la mine ouverte après la constitution d'hypothèque se trouve hypothéquée, et cette solution vérifie une fois de plus la proposition que les principes généraux relatifs aux immeubles doivent être appliqués aux mines.

Il serait superflu d'insister s'il ne se présentait en matière de dot certaines difficultés qui ont attiré l'attention des juriconsultes romains et qu'il nous reste à examiner.

Tout d'abord nous trouvons dans la loi 8, P. D. soluto matrim. 24, 3, une application du principe que les produits des mines et carrières sont des fruits : « Si fundus in dotem datus sit, in quo lapis cœditur, lapidicinarum ad maritum pertinere constat, quia palam sit, eo animo mulierem dedisse fundum, ut iste fructus ad maritum pertineat, nisi si contrariam voluntatem in dote danda declaraverit mulier. » Mais comme on peut le voir, notre texte suppose que l'exploitation était déjà commencée lors de la constitution de dot.

Quelle sera la solution si la découverte de la mine est postérieure à cette constitution de dot ? le mari pourra-t-il en entreprendre l'exploitation ? les produits lui appartiendront-ils à titre de fruits ?

Pour répondre à cette question il faut recourir à la loi 18, D. de fundo dotali, 23, 5, qui est ainsi conçue : « Vir in fundo dotali lapidicinas marmoreas aperuerat ; divortio facto quæritur, marmor, quod cæsum neque exportatum esset, cujus esset, et impensam in lapidicinas factam mulier, an vir prœstare deberet ? Labeo marmor viri esse ait ; ceterum viro negat quidquam prœstandum esse a muliere quia nec necessaria ea impensa esset, et fundus deterior esset factus. Ego non tantum necessarias, sed etiam utiles impensas prœstandas a muliere existimo, nec puto fundum deteriorem esse, si tales sunt lapidicinæ, in quibus lapis crescere possit. »

Un point qui dès maintenant ne saurait faire de doute, c'est que le mari avait le droit d'ouvrir des carrières ou des mines dans le fonds dotal ; le jurisconsulte Javolenus n'examine même pas la question, et d'ailleurs du moment qu'on reconnaît ce droit à l'usufruitier, il ne peut être dénié au mari qui est lui *dominus dotis ;* il agit du reste à ses risques et périls et si les travaux qu'il a entrepris détériorent le fonds qu'il a reçu en dot, il en est responsable.

Cela posé, l'hypothèse où se place notre texte est la suivante : le mari a ouvert des carrières de marbre dans le fonds dotal. Le divorce étant survenu, il s'agit de savoir

auquel des deux époux appartient le marbre extrait mais non encore emporté, et auquel d'entre eux incombe la charge des dépenses faites par le mari pour cette exploitation. « Sur la première question, dit M. Demangeat, il ne paraît pas y avoir eu difficulté : Labéon admet que les blocs de marbre appartiennent au mari et non à la femme, ce qui veut dire qu'ils sont gagnés par le mari, que le mari n'est point tenu de les restituer à la femme ; et sur ce point Javolenus n'élève aucune contradiction. Ainsi, les jurisconsultes romains, en principe, ne considèrent point comme des portions de la chose dotale, les produits d'une carrière de marbre même ouverte par le mari. Ces produits, en effet, ont un tout autre caractère que les arbres non compris dans une *silva cædua,* comme par exemple des oliviers que le mari fait abattre.

Mais sur la deuxième question Javolenus n'est plus complétement d'accord avec Labéon. Suivant Labéon, le mari n'a jamais droit de se faire indemniser par la femme des frais qu'a nécessités l'ouverture de la carrière : Javolenus combat cette proposition comme trop absolue, en montrant que les motifs donnés à l'appui par Labéon ne sont pas toujours applicables. En effet, Labéon se fondait d'abord sur ce que le mari n'a point fait là une dépense nécessaire ; à cela Javolenus répond très bien : « Sans doute l'ouverture de la carrière n'est point une dépense nécessaire, mais ce peut être une dépense utile ; or, le mari est autorisé à se faire tenir compte même des dépenses simplement utiles. » Labéon ajoutait, pour refuser au mari toute espèce de recours, que le mari, en ouvrant la carrière, avait dégradé le fonds, qu'ainsi il n'avait même pas fait une dépense utile. Mais il est évident qu'en ceci Labéon allait beaucoup trop loin : s'il se peut que le mari ait détruit une exploitation agricole convenable pour ouvrir une carrière qui se trouve déjà épuisée quand arrive le divorce, il se peut aussi qu'au lieu d'un terrain stérile qu'il avait reçu en dot, il restitue aujourd'hui une carrière qui pendant longues années donnera de riches produits. « Je ne pense pas, dit Javolenus, que le fonds

soit dégradé lorsqu'il s'agit de carrières *in quibus lapis crescere possit*, dans lesquelles le marbre peut se reproduire (1). »

Ulpien lui aussi s'était posé les deux questions qui font l'objet de cette loi 18 et les avait résolues absolument comme Javolenus. C'est ce qui ressort d'un texte qui nous a déjà occupé en partie, la l. 7. 13. soluto matrim. 24. 3. « Si vir in fundo mulieris dotali lapidicinas marmoreas invenerit, et fundum fructuosiorem fecerit, marmor, quod cœsum, neque exportatum, est mariti et impensa ei non est prœstanda, quia nec in fructu est marmor, nisi tale sit, ut lapis ibi renascatur, quales sunt in Gallia sunt et in Asia. » Ce texte a beaucoup embarassé les commentateurs qui en ont donné diverses explications, parmi lesquelles la plus séduisante est celle que propose M. Demangeat.

« Toute la difficulté est dans ces mots *quia nec in fructu est marmor :* en effet, comment comprendre que le jurisconsulte s'exprime ainsi, quand il a commencé par dire que le mari, en ouvrant la carrière, a rendu le fonds *fructuosior*, et surtout quand il a décidé que les blocs extraits de la carrière et non encore transportés sont gagnés par le mari ! Antoine Favre et Pothier (2), pour échapper à la difficulté, supposent que le texte a été altéré et proposent de lire : *mariti non est.* Indépendamment de ce que cette addition en elle-même a d'arbitraire, Ulpien serait ainsi en désaccord avec Labéon et avec Javolenus : car ceux-ci dans notre loi 18, Pr. attribuent sans difficulté et d'une manière absolue les blocs de marbre au mari. Cujas (3) ajoute également une négation ; mais il l'ajoute ailleurs ; il lit *nec fundum fructuosiorem fecerit.* Je ne puis croire

---

(1) Demangeat. — De la condition du fonds dotal en droit romain, p. 395.

(2) Pand. Justinien. — tit. Soluto matrimonio n° 45.

(3) Observ. liv. 15. c. 21. — in tit. de usurp. ad. L. 4. par. 11.

qu'Ulpien se soit laissé aller à une rédaction si vicieuse : car il semblerait alors que, si les blocs de marbre appartiennent au mari, c'est parce qu'il n'a pas rendu le fonds *fructuosior*.

Voici, à mon sens, ce qu'a voulu dire Ulpien : « Le mari a ouvert dans le fonds dotal des carrières de marbre ; le produit de ces carrières est supérieur au revenu que le fonds donnait auparavant. Dans tous les cas, les blocs de marbre, dès qu'ils sont extraits de la carrière, appartiennent au mari, et il n'aura point à en rendre compte dans l'action *rei uxoriæ :* mais il ne peut se faire indemniser par la femme des frais de mise en exploitation qu'autant qu'il a créé une source durable de revenus, la carrière n'étant point déjà épuisée au moment où le fonds est restitué à la femme. » Et cette décision, conforme à celle de Javolenus, est parfaitement raisonnable. En effet, dans le cas où la carrière est déjà épuisée lors de la dissolution du mariage, d'une part, la femme ne doit aucune indemnité pour une dépense dont elle ne retire aucun profit, et même c'est elle qui aurait droit à une indemnité si le fonds en définitive a été dégradé par l'ouverture et par l'exploitation de la carrière ; mais, d'autre part, il est équitable que le mari gagne au moins les produits qu'il a retirés ainsi à ses dépens. Dans le cas où l'exploitation pourra se prolonger après la dissolution du mariage, de telle sorte que la femme qui recouvre son immeuble le retrouve plus productif qu'il n'était autrefois, le mari gagne les produits par lui perçus, comme en général il gagne les fruits, et de plus il est juste que la femme rembourse la dépense dont elle va profiter. (1) » — Cette théorie quelqu'ingénieuse qu'elle soit ne nous satisfait pas, car elle ne nous semble pas d'accord avec les textes.

Il faut remarquer en effet que la loi 7, 13, à notre titre comprend deux parties bien distinctes. La première

(1) Demangeat. — loc. cit. p. 399. s.

résoud la question de savoir à qui appartiennent les produits extraits de la carrière : « Si vir...., marmor, quod cæsum, neque exportatum, est mariti ». Dans la seconde, on recherche à la charge duquel des époux resteront les frais d'exploitation : « — et impensa ei non est præstanda, quia nec ni fructu est marmor, nisi.... »

Cette division s'impose ; elle résulte de la construction même de la phrase et surtout du sens, car il est évident qu'on ne saurait rapporter le « quia nec in fructu est marmor » au principe que les produits de la carrière appartiennent dans tous les cas au mari. En outre la seule lecture de notre loi démontre que le paragraphe 14 est intimement lié au paragraphe 13 ; le texte est en effet rédigé en ces termes : « (13) — .... impensa ei non est præstanda, quia nec in fructu est marmor, nisi tale sit ut lapis ibi renascatur, qualis sunt in Gallia, sunt et in Asia. (14) *Sed* si cretifodinæ, argentifodinæ, vel auri, vel cujus alterius materiæ sint, *utique* in fructu habebuntur. »

La première partie de notre texte ne nous paraît pas pouvoir soulever de difficulté ; les blocs de marbre extraits de la carrière appartiennent dans tous les cas au mari.

M. Demangeat explique la seconde en disant que le mari ne peut se faire indemniser de ses frais d'exploitation « qu'autant qu'il a créé une source durable de revenus, la carrière n'étant point déjà épuisée au moment où le fonds est restitué à la femme. » La traduction exacte est celle-ci : le mari ne peut se faire indemniser « qu'autant que le marbre constitue un fruit » (ou si l'on préfère, « une source de revenus. »). M. Demangeat veut qu'elle soit « *durable* » et que « la carrière ne soit point épuisée » ; mais Ulpien oppose au marbre toutes les autres substances minérales : « *Sed* », *au contraire*, continue-t-il en parlant des carrières de craie, des mines d'argent, d'or, etc., et quand il poursuit : « *utique* in fructu habebuntur », il faut logiquement traduire, dans le système de M. Demangeat, que ces substances cons-

tituent *toujours, dans tous les cas* (utique) une source *durable* de revenus.

Il est vrai que si nous nous en tenons à la traduction pure et simple, nous voyons « que le mari ne peut se faire indemniser qu'autant que le marbre constitue un fruit ». Cela paraît singulier au premier abord, mais s'explique aisément si l'on songe à la croyance à la reproduction du marbre que nous avons déjà signalée.

En effet, pour les Romains qui croyaient que le marbre *poussait* dans certaines carrières comme le blé dans un champ, s'il était naturel de le regarder en ce cas comme un fruit, il était en même temps logique de lui refuser ce caractère dans les carrières où ce phénomène ne se produisait pas. Cette raison, au contraire, n'existait pas pour les matières d'une autre nature, car les Romains ne croyaient plus, par exemple, à la reproduction de l'or ou de l'argent; pour les substances autres que le marbre il n'y avait pas de distinction à faire et on les regardait toujours comme des fruits. Voilà pourquoi Ulpien donne pour eux une solution unique, tandis qu'il y en a deux pour le marbre.

C'est ainsi qu'à la fin du paragraphe 13 : « nisi... », on voit que si, par aventure, le marbre est de ces marbres de Gaule ou d'Asie qui renaissent, il est, tout comme les autres produits des mines, à considérer comme fruit, et dans ce cas, le mari doit être indemnisé de ses frais d'exploitation, conformément à la solution générale donnée par Ulpien, qui admet en principe le droit à indemnité.

Cette solution est en parfaite harmonie avec celle que donne la loi 18, P. de fundo dotali, 23, 5. Dans ce texte, on s'en souvient, Javolenus repoussant l'opinion de Labéon, d'après lequel « le mari n'a jamais droit de se faire indemniser par la femme des frais qu'a nécessités l'ouverture de la carrière », se prononce catégoriquement dans le sens opposé : « Ego non tantum necessarias, sed etiam utiles impensas præstandas a muliere existimo. » Les dépenses faites par le mari pour faire rendre au

fonds dotal des fruits, — ici ce sont des produits minéraux, — sont des dépenses utiles et la femme lui en doit compte. Mais si le mari a tiré du marbre de carrières où il ne se reproduit pas, ce marbre ne constituant pas un fruit, on ne peut plus dire qu'il aît exploité le fonds, les fouilles qu'il a faites l'ont tout simplement détérioré ; la femme ne lui doit aucune indemnité, c'est lui au contraire qui est responsable envers elle. Si les carrières étaient de celles où le marbre renaît, le mari aurait fait rendre des fruits au fonds dotal, les dépenses faites pour l'exploitation du fonds seraient utiles et la femme devrait l'en indemniser. « Nec puto, — dit Javolenus, — fundum deteriorem esse, si tales sunt lapidicinæ, in quibus (marmor) crescere possit, », ce qui confirme pleinement, dans l'exception comme dans le principe, la solution donnée dans notre loi 7 par le jurisconsulte Ulpien.

Un dernier texte nous occupera encore, c'est la loi 32, de jure dotium, 23, 3, ainsi conçue : « Si ex lapidicinis dotalis fundi lapidem vel arbores, quæ fructus non essent, sive superficium ædificii dotalis voluntate mulieris vendiderit, numi ex eâ venditione recepti sunt dotis. »

Cette fois l'explication qu'en donne M. Demangeat sera aussi la nôtre. « On pourrait, dit l'éminent auteur du traité de la Condition du fonds dotal en droit romain (1), voir une contradiction entre cette loi 7, 13, sol. matr., qui, comme la loi 18, P. de fundo dot., fait gagner définitivement au mari les produits de la carrière et un fragment de Pomponius dont nous avons déjà fait usage, la loi 32 de jure dot. En effet, dans cette dernière loi, le jurisconsulte suppose que les produits de la carrière ouverte dans le fonds dotal font partie de la dot ; il les met sur la même ligne que les arbres *quæ fructus non essent*, et décide que, si le mari les a vendus *voluntate mulieris*, le montant du prix de vente est dotal.... Je

(1) Demangeat. — loc. cit. p. 400.

dirai seulement qu'à mon sens la loi 32 de jure dot. se rapporte soit à des *lapides* qui avaient déjà été extraits de la carrière au moment où le fonds est devenu dotal, soit à des *lapides* extraits pendant le mariage, mais qui, d'après la volonté exprimée par la femme, doivent être *in dote* comme le fonds d'où ils proviennent. » Cette solution est au reste confirmée par un texte du jurisconsulte Paul, la loi 8, P. soluto matr. 24, 3 « Si fundus in dotem datus sit, in quo lapis cæditur, lapidicinarum commodum ad maritum pertinere constat, quia palam sit, eo animo dedisse mulierem fundum, ut iste fructus ad maritum pertineat, nisi in contrariam voluntatem in dote dandâ declaraverit mulier. »

CHAPITRE TROISIÈME

LA PROPRIÉTÉ DES MINES SOUS LES EMPEREURS

Les principes qui régissaient la condition des mines dans le droit privé ne sont pas, nous l'avons dit, ceux d'une époque ni d'un jurisconsulte, ils sont admis par tous et dans tous les temps, et tels nous les avons vus au premier âge de Rome, tels nous les retrouvons aux derniers beaux jours de l'empire d'Orient. Cependant, c'est pour ainsi dire un axiôme que le régime des mines est tout autre sous l'Empire que sous la République romaine, que la propriété des mines a changé de mains, qu'elle n'appartient plus au propriétaire de la surface, qu'elle est réservée à l'empereur.

Cette opinion, pour être générale ne nous satisfait point : il nous semble impossible qu'un changement aussi radical ait pu s'introduire dans la législation romaine sans qu'on en trouve la plus légère trace, et nous tenterons de démontrer à l'aide des monuments législatifs dûs aux empereurs eux mêmes que ceux-ci n'ont fait que confirmer les principes admis jusqu'alors.

Sous la République romaine, nous l'avons vu, les mines appartenaient au maître de la surface qui en était selon les cas propriétaire ou simple possesseur. Il est d'autant plus naturel de supposer que ce régime subsista après la fondation de l'Empire, que la condition des terres resta la même que sous la République. L'inégalité subsista en effet entre les fonds provinciaux et ceux qui étaient susceptibles de propriété quiritaire, et la division des provinces en provinces du Sénat et provinces de l'Empereur ne changea rien à la condition du sol. Il faut en dire au-

tant de la Constitution d'Antonin Caracalla (1), qui accorda le droit de cité à tous les habitants de l'empire, car au lieu d'avoir pour but de supprimer partout l'impôt foncier, signe de la propriété de l'État, cette mesure ne fut prise que dans un pur intérêt fiscal pour généraliser le droit du vingtième sur les successions. Ce fut Justinien qui fit disparaître la distinction entre les fonds italiques et les fonds provinciaux par sa constitution unique au Code « de nudo jure quiritium tollendo », 7, 25, et on reconnaît généralement que dans le dernier état du droit romain la propriété des particuliers sur les mines n'est pas douteuse.

C'est ainsi notamment qu'une décision de l'empereur Léon VI, la constitution XXVIII, 7, 10, des Basiliques, porte : « *Dunaton gar kai idiôtèn metalla kretariou kai argurou kai tôn paraplassiôn ekein. È orugè tès leukariou è krusou è argurou karpos esti.* »

Or rien n'indique que dans la période intermédiaire le système ait été changé ; au contraire. Sans doute les empereurs forcés de se procurer les ressources que nécessitait l'administration d'un empire tel que l'empire romain, et aussi pour satisfaire leurs caprices, n'hésitèrent pas à invoquer le droit de propriété qu'avait conservé l'État sur les territoires conquis et retirèrent fréquemment les richesses minérales à ceux auxquels on les avait abandonnées jusque là ; sans doute aussi ils inaugurèrent un régime spécial pour les carrières de marbre ; mais l'exercice légitime d'un droit rigoureux et le caractère exceptionnel de la modification à laquelle nous venons de faire allusion ne peuvent que confirmer le principe même de la législation en vigueur jusqu'alors.

Quels sont donc les textes sur lesquels on a prétendu se fonder pour proclamer les empereurs propriétaires des mines ?

---

(1) L. 17, D. de statu hom., 1, 5.

Le Code de Justinien contient un titre consacré aux mines, le titre 6, livre 11, « de metallariis et metallis et procuratoribus metallorum. » Cet empereur n'a certainement rien innové en notre matière, car ses lois ne sont que la reproduction textuelle de celles qui se trouvent au Code théodosien sous la rubrique « de metallis et metallariis » au titre 19, livre 10, contenant en outre certaines dispositions de circonstance, qui, sauf les l. 1 et 2, ne méritent pas de retenir l'attention.

La Const. 1 du Code théodosien est celle qui accorde à toutes personnes le droit d'extraire du marbre de n'importe quelles carrières : « Secandorum marmorum ex quibuscumque metallis volentibus tribuimus facultatem : ita ut qui cœdere metallum atque ex eo facere quodcumque decreverint, etiam distrahendi habeant liberam potestatem. » C'est sans doute une exception aux principes admis jusqu'alors, mais on n'en saurait conclure que les empereurs étaient devenus propriétaires des mines.

D'abord cette disposition est spéciale aux carrières de marbre, — nous verrons tout à l'heure le motif de cette particularité, — et n'a aucune influence sur le régime des mines ou des carrières d'une autre espèce. Puis, elle est adressée au *rationalis* d'Afrique et ne s'applique qu'à cette seule province, comme le remarque avec raison Godefroy, dans son excellent commentaire du code théodosien : « Observandum et illud, — dit-il, — pertinere hanc legem ad Africam. (1) » Ce qui confirme pleinement cette opinion, c'est la loi 2, C. th. à notre titre, qui édicte identiquement la même disposition. Or on ne peut admettre que l'empereur Julien qui est l'auteur de cette loi ait pris une décision expresse pour permettre à toutes personnes l'exploitation du marbre, si la mesure édictée avant lui par Constantin n'avait été limitée à l'Afrique.

---

(1) Jacob. Gothofred. — Codex theodosianus. tome III p. 518.

Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car la plupart des décisions que renferment nos titres sont spéciales à certaines contrées. Il est fort possible que cette loi 2, C. th., adressée « ad Cresconium Com. officiorum » chargé de l'administration de l'Orient (1), fut spéciale à cette préfecture ; cela est certain pour la loi 12, C. th. (5, C. Just) qui étend au diocèse d'Asie une mesure prise, selon toute apparence antérieurement, pour celui du Pont ; il en est probablement de même pour la loi 3, C. th. (1, C, Just.) qui ne devait concerner que la préfecture d'Illyrie, et surtout pour les lois 13 et 14 C. th. dont la seconde (reproduite par Justinien sous le n° 6) ne pourrait s'expliquer, si elle ne s'appliquait au seul empire d'Orient, la première étant limitée à l'empire d'Occident. Enfin la loi 8, C. th. commence ainsi : « Potestatem eruendi vel exsecandi de privatis lapidicinis *jampridem per Macedoniam et Illyricum tractum*, certa sub condicione, permisimus... »

On comprend d'ailleurs fort bien que la mesure prise par Constantin relativement au marbre n'ait concerné que l'Afrique seule, et que plus tard l'empereur Julien l'ait étendu à la préfecture d'Orient ; la raison en a été donnée par Merlin dans ses « Questions de droit » : « Constantin et Théodose, dit-il, auteurs des lois 1, 10 et 11 du titre cité, y consignèrent cette disposition pour parvenir avec d'autant plus de facilité à l'embellissement de Constantinople, devenue la capitale de l'empire d'Orient. Julien la renouvela par la loi 2 du même titre, pour embellir Antioche, dont il voulait, disait-il, faire une ville de marbre (2). » Et si l'on se demande pourquoi la liberté d'extraction avait été de préférence accordée d'abord dans la province d'Afrique, c'est sans doute que cette contrée contenait le fameux marbre numidique si estimé des anciens.

---

(1) Am. Marcellinus liv. XXIII c. 1.

(2) Merlin. — loc. cit., v° mines, § 1, p. 446.

L'embellissement de leurs villes a été d'ailleurs pour les Romains une cause de préoccupation constante. On sait qu'il était interdit d'employer de vieux matériaux dans les constructions, et qu'un Sénatus-Consulte de Claude, daté du consulat de Cn. Hosidius Gæta et de L. Vigellius, proscrivit la vente de matériaux de ce genre, sous peine de nullité et d'une amende double du prix des objets vendus (1).

C'est dans le même ordre d'idées que l'empereur Gratien permit aux sénateurs d'extraire le marbre qui leur serait nécessaire sans conditions aucunes : « Potestatem eruendi vel exsecandi de privatis lapidicinis jampridem per Macedoniam et Illyrici tractum, certa sub condicione, permisimus : sed vobis, Patres Con., volentibus liberalius deferetur, suo ut quisque sumptu suo que emolumento, vectigalis operas et portorii damna non metuens, pariat eam copiam (2). »

Mais c'était là une faveur toute spéciale aux membres du Sénat, et les simples particuliers n'étaient admis à extraire du marbre que sous certaines conditions, qui sont rapportées dans la L. 10, C. th. (3 C. Just.), ainsi conçue : « Cuncti, qui per privatorum loca saxorum venam laboriosis effossionibus persequentur, decimas fisco, decimas etiam domino repræsentent, cetero modo suis desideriis vindicando. » L'exploitant était donc tout d'abord tenu de payer au fisc une redevance d'un dixième des produits extraits, et en outre, ce que notre loi ne dit pas, mais qui résulte de la loi 8. C. th. précitée, il était soumis à des droits de douane et de circulation (portorii).

C'est encore cette loi qui détermine le caractère de la redevance due à l'État. Elle la qualifie en effet de *vectigal*,

---

(1) « Duplam pecuniam qua mercatus eam rem esset, in ærarium inferret, et ipsæ venditiones irritæ essent. » Reines Inscript. VII, 2, et Gori p. 84. — V. Dureau de la Malle, II, p. 442.

(1) Lex Gratiani lecta in senatu (376), L. 8, C. th., h. t.

et ce terme, comme on le sait, servait à désigner la redevance imposée aux détenteurs des *agri occupatorii* de l'*ager publicus*, ou surtout l'impôt foncier exigé par le peuple romain des possesseurs du sol provincial, et plus spécialement les contributions des fonds provinciaux payées en nature (*vectigalia*), « *telè* » tandis que pour celles qu'on payait en argent on disait plutôt *stipendia*, *tributum*, « *phoros* » de telle sorte qu'on a pu dire que « le vectigal réel ou fictif était le signe de la propriété de l'État (1). »

On pourrait donc croire que la redevance imposée aux exploitants n'était pas autre chose que la redevance exigée par l'État en sa qualité de *dominus* sur les portions de territoire qu'il voulait bien abandonner aux particuliers, et il n'est pas jusqu'à ce chiffre du dixième, le même que celui dont étaient frappées les exploitations agricoles des *agri occupatorii* ou les *possessiones* des provinces comme la Sicile ou l'Asie, qui ne vienne corroborer cette opinion. L'État aurait ainsi permis aux particuliers de profiter des produits d'une carrière de marbre comme il leur permettait de profiter des fruits d'un champ, leur imposant dans un cas comme dans l'autre les mêmes conditions, et il pouvait le faire en dehors des fonds de domaine quiritaire, car il était en droit propriétaire du sol dont le champ et la carrière faisaient partie tous deux.

Il est certain qu'en ce qui concerne le territoire des provinces et la partie non aliénée de l'*ager publicus* les empereurs avaient parfaitement le droit d'abandonner l'exploitation du marbre au premier venu, et qu'en le faisant ils n'introduisaient pas la moindre exception au régime en vigueur sous la république. Mais n'ont-ils pas été plus loin ? La loi 8 du Code théodosien qualifie de

---

(1) V. — Dict. des antiquités. — Daremberg et Saglio.— V° Ager publicus, p. 136. — Humbert.

— Willems. — Droit public romain, p. 349 et 352.

— Mispoulet. — Instit. politiq. des Romains, II, p. 226, n. 71.

dominus le maître du sol qui renferme la carrière, et le mot *vectigal* a été employé aussi dans un sens large pour désigner les impôts (*vectigalia*) autres que le *tributum ex censu*. Aussi, quoique aucun document n'établisse que les empereurs aient entendu violer le droit de propriété si profondément respecté des Romains en faveur des exploitants de marbre, ne saurait-on affirmer positivement qu'ils n'aient autorisé la libre extraction de cette substance que dans les fonds dont l'État avait conservé la propriété.

Quoi qu'il en soit, une autre obligation était encore imposée à l'exploitant, non plus à l'égard du trésor, mais du maître de la surface ; d'après la loi 10, en effet, celui-ci avait droit à un dixième des produits des fouilles. Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans cette redevance une indemnité d'expropriation accordée au propriétaire, car il est douteux que le droit romain en ait admis le principe ; mais on comprend parfaitement l'existence de cette redevance du dixième comme une compensation des dommages et de la dépréciation que l'exploitation causait au maître de la surface.

Au reste, la libre exploitation du marbre, mesure toute d'exception comme nous l'avons dit, ne devait avoir qu'un temps ; dès 393 la const. 14, C. th. (6, C. Just.), défendait de faire des galeries sous les bâtiments d'autrui : Impp. Theodosius, Arcadius et Honorius AAA. Paterno. — « Quosdam operta humo esse saxa dicentes id agere cognovimus, ut, defossis in altum cuniculis, alienarum ædium fundamenta labefactent. Qua de re, si quando hujusmodi marmora sub ædificiis latere dicantur, perquirendi eadem copia denegetur. » Dat. XVII Kal. April., Constantinop., Thedosio A III et Abundantio Coss. 393. On avait sans doute touché du doigt les inconvénients d'une liberté absolue.

Il faut en rapprocher la loi 13 du même titre qui, elle, interdit absolument l'extraction du marbre dans les carrières privées ; elle est ainsi conçue : Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius A. A. A. Rufino Pf. P.

« Privatorum manus ab exercendo quolibet marmoreo metallo prohiberi præcipimus, ut fiscalibus instantia locis liberior relaxetur. Si qui vero clandestino opere vetita deinceps exercere tentaverit, omne id, quicquid exciderit, juri fisci et publico vindicandum. » Dat. Prid. Id. Febr. Constantinop. Theodosio A. III et Abundantio Coss. 393. — Or si l'on remarque que cette dernière loi est datée des Ides de février 393 et la loi 14 des Calendes d'avril de la même année, il semble au premier abord impossible de concilier leurs dispositions, car il est au moins étrange de défendre l'exploitation du marbre dans le fonds bâtis appartenant à des particuliers, alors que cette exploitation a été auparavant absolument interdite.

Mais ici encore nos deux textes ne sont pas généraux ; nous voyons en effet la loi 13 adressée à Rufinus Pf. P. et la loi 14 au contraire à Paternus. Or on sait que la préfecture du prétoire, charge essentiellement militaire dans le principe, puis devenue à partir de Constantin une magistrature civile, fut scindée par Dioclétien, qui porta à quatre le nombre des préfets du prétoire. En 393 Rufinus était *præfectus P. per Orientem*, tandis que d'autre part le Paternus dont il s'agit dans la loi 14 était *Comes S. L. per Occidentem*. La loi 13 qui interdit absolument l'extraction du marbre dans les carrières appartenant à des particuliers étant adressée au Pf. P. Orientis, celui-ci a dû en conséquence la promulguer (2), mais dans son ressort seulement, car il n'avait pas qualité pour le faire dans ceux d'Illyrie, d'Italie et de Gaule, qui sont restés soumis à la législation antérieure. Ainsi s'explique fort bien la Const. 14 défendant, pour prévenir les inconvénients d'une liberté absolue, l'exploitation du marbre sous les fonds bâtis dans la partie occidentale de l'empire (per Occidentem), — disposition qui, si elle eût été générale, serait absolument inintelligible après celle de la Const. 13.

(2) Nov. Valent. 20.

Quant au motif invoqué dans ce texte, nous avouons ne pas le comprendre, mais du moins nous trouvons-nous en bonne compagnie, car Godefroy ne paraît guère fixé sur ce point. « ... Ut fiscalibus instantia locis liberior relaxetur » dit le texte. D'après le savant commentateur du Code théodosien cela pourrait indiquer qu'on aurait voulu, ou forcer les particuliers à acheter leur marbre aux carrières publiques, ou plutôt développer les travaux publics (ut eo majore instantia loca operaque publica excitentur), et notre auteur appuie son opinion sur les Const. 20 et 39 *de oper. publicis* rendues peu de jours après, qui, dans cet ordre d'idées, défendaient de construire de nouveaux édifices avant d'avoir réparé les anciens. Quoi qu'il en soit, c'est là une question d'importance secondaire ; le principe reste constant.

Tel fut sous les empereurs le régime des carrières de marbre. Merlin qui y voit un régime d'exception, parlant de la faculté accordée « à tout le monde indistinctement de fouiller les mines de marbre, même dans les terrains des particuliers, » nous dit : « Mais cette disposition, par cela seul qu'elle était particulière aux mines de marbre, formait évidemment une exception à la règle générale, et elle prouve par conséquent que la règle générale était différente pour les autres mines.

Aussi remarquons-nous qu'elle ne fut, relativement aux mines de marbre elles mêmes, que le fruit de circonstances et de besoins momentanés, et qu'elle fut ou révoquée ou remise en vigueur, suivant que ces circonstances ou ces besoins cessaient ou renaissaient. (1) »

Sans être absolument de cet avis, puisque nous serions plutôt disposé à croire que les empereurs, en tant que propriétaires de l'*ager publicus* et du *sol provincial,* n'excédèrent pas leur droit, nous sommes, comme on l'a vu, et nous tenons à le constater, d'accord avec le célèbre jurisconsulte sur le point capital, à savoir :

---

(1) Merlin. — Loc. cit. § 1. p. 446.

que la propriété des mines ne passa point entre les mains des empereurs, et qu'en principe, le régime auquel elles étaient soumises resta ce qu'il était sous la République.

A côté des carrières de marbre dont les empereurs s'occupèrent plus particulièrement dans des vues d'embellissement, les gisements d'une autre nature devaient, ne fut-ce qu'au point de vue fiscal, attirer leur attention, et spécialement les plus précieux d'entre eux, les mines d'or. C'est en effet ce qui arriva ; diverses constitutions furent rendues à leur sujet, tandis qu'on ne trouve pas trace de dispositions nouvelles, encore moins de changement de régime pour les mines d'autres matières. Quant aux mines d'or, leur valeur excita-t-elle tellement la cupidité des empereurs qu'ils en enlevèrent la propriété aux particuliers pour se l'attribuer d'une manière exclusive ? rien n'autorise à le croire.

Notre titre « de metallis et metallariis, » C. th. renferme trois textes concernant les mines d'or ; ce sont les lois 3. 4 et 12 (l. 2 et 5 C. Just.), dont la première est ainsi conçue : « Perpensa deliberatione duximus sanciendum, ut quicumque metallorum exercitium vellet affluere, is labore proprio et sibi et reipublicæ commoda compararet. Itaque si qui sponte confluxerint, eos laudabilitas tua octonos scripulos in balluca, quæ græce « *Krusammos* » appellatur cogat exsolvere. Quidquid autem amplius colligere potuerint, fisco potissimun distrahant, a quo competentia ex largitionibus nostra suscipiant. » Comme on le voit, il ne s'agit ici que d'une question d'impôt, impôt que les empereurs Valentinien et Valens fixent à 8 scrupules de paillettes, « octonos scripulos in balluca. » Cette détermination est en elle-même assez vague, mais elle s'explique aisément quand on la rapproche de la l. 12., qui, plus explicite, nous apprend en effet que l'impôt était perçu : « per annos singulos per hominem ; » chaque chercheur d'or avait donc à payer au trésor 8 scrupules de paillettes par an.

La perception de cet impôt était soumise à une règle spéciale, que formule la Const. 4, simple loi de compte, adressée à Germanianus Comes S. L., c'est-à-dire au ministre des finances : « Ob metallicum canonem, in quo propria consuetudo retinenda est, quatuordecim uncias ballucæ pro singulis libris constat inferri. » On sait que l'or en poudre ou en pépites a une valeur moindre que l'or fondu et affiné ; aussi les empereurs, évaluant assez exactement à 1/7 la perte qui résulte de l'opération de la fonte et l'affinage, et dans le but de sauvegarder les intérêts du fisc, fixèrent-ils la livre d'or, qui ne se composait que de 12 onces, à 14 onces de paillettes pour la perception de notre impôt (1).

Quant à la loi 12 postérieure à la précédente, elle ne bouleverse pas davantage les règles de la propriété des mines, mais ne s'occupe elle aussi que de l'impôt imposé aux chercheurs d'or ; seulement, à la différence de la loi 3, elle le fixe non plus à 8, mais à 7 scrupules : « Per annos singulos septem per hominem scrupuli largitionibus inferantur ab aurilegulis non solum in Pontica diocœsi, verum etiam in Asiana. » Cette diminution d'impôt peut à bon droit sembler singulière ; elle a paru telle à Godefroy dans son étude sur le code théodosien, et il en a cherché l'explication.

Dans son système, le nombre des *Solidi* ou sous d'or, qui était de 84 à la livre avant Valentinien, aurait été réduit vers l'année 367 par cet empereur à 72 solidi, et c'est comme conséquence de cette réduction que l'impôt imposé aux chercheurs d'or aurait été ramené de 8 à 7 (2). Cette explication serait fort ingénieuse, si la réforme attribuée à Valentinien était prouvée ; malheureusement, dans la réalité, elle paraît n'être qu'une simple hypothèse.

Dureau de la Malle dans son étude sur les monnaies à Rome, se prononce formellement en sens contraire,

---

(1) V. Dureau de la Malle. — loc. cit. I. p. 94.

(2) Godefroy. — loc. cit. III p. 520. — s. la loi 3.

faisant très justement remarquer qu'en taillant à la livre 84 solides de 4 scrupules chacun, on porterait l'once romaine à 28 scrupules au lieu de 24 et la livre à 336 scrupules au lieu de 288 qu'elles en ont toujours comptés (1). Le système monétaire romain avait été d'ailleurs réformé par Constantin en 312, et il n'est nulle part question de la nouvelle réforme qui aurait été effectuée par Valentinien vers 367 ; il paraît acquis au contraire que le *solidus* créé par le premier de ces empereurs pour remplacer l'ancien *aureus* fut fixé par lui au 72e de la livre, et ce poids n'a plus varié jusqu'à la fin de l'empire romain (2).

La différence de taux des lois 3 et 12 peut s'expliquer autrement. Cette dernière était applicable « non solum in Pontica diocœsi, verum etiam in Asiana », mais elle n'avait pas trait aux autres parties de l'empire. La redevance exigée des chercheurs d'or variait donc tout simplement suivant les provinces, ce qui n'a pas lieu de nous étonner dans un état où c'était pour ainsi dire la règle pour tous les impôts.

Nous en avons fini avec les monuments législatifs, mais il nous reste à passer en revue les documents d'un autre ordre qui nous sont parvenus sur la matière.

Comme il n'est pas douteux que les empereurs, pour se procurer les ressources nécessaires à l'administration de l'empire ou même dans tout autre but moins avouable, n'aient invoqué fréquemment le droit de propriété qu'avait conservé l'État sur le sol des provinces, il n'y a pas lieu de s'étonner si les particuliers propriétaires de mines sont devenus assez rares, et comme d'ailleurs, on ne peut trouver trace du changement qui serait inter-

---

(1) Dureau de la Malle. — Loc. cit. I, p. 93.

(2) V. en ce sens. — Madwig « l'Etat romain », tome IV, p. 124.
Mispoulet. — II, p. 304
Dureau de la Malle. — I, p. 95.

venu dans les principes régissant la propriété minérale, il suffit qu'il s'en rencontre pour justifier notre théorie (1).

Suétone qui rapporte que sous Tibère « plurimis etiam civitatibus et privatis veteres immunitates et jus metallorum ac vectigalium ademta fuerunt », constate simplement l'exercice du droit rigoureux, mais incontestable qui appartenait à l'Etat sur les territoires conquis (2) ; les Annales de Tacite mentionnent la confiscation des mines d'or de Sextus Marius à la suite de sa condamnation à mort (3) ; Plutarque nous apprend que l'opulent Crassus possédait de nombreuses mines d'argent (4), et Diodore de Sicile nous entretient des mines privées d'Ibérie (5). Les mines de plomb et de cuivre de la Macédoine n'étaient pas sorties des mains de leurs anciens propriétaires. Strabon rapporte que des mines de cuivre situées en Espagne furent vendues à des particuliers par l'Etat (6), enfin, suivant Madwig (7), des mines appartenant à des particuliers leur furent rachetées (8).

Mais il est certain que l'Etat reprit à leurs *possesseurs* les mines les plus importantes ; de nombreux documents en font foi, qui nous donnent les renseignements les plus curieux sur la condition des mines publiques. La plupart étaient exploitées pour le compte de l'Etat directement par des *procuratores metalli* ou *metallorum ;* telles étaient les mines d'Albocola [Metall(a)

---

(1) Si les divers gisements connus et exploités des anciens. — V. Pline, — Hist. natur., liv. XXXIII, XXXVI.

(2) Suétone. — Tibère, 49.

(3) Tacite. — VI, 19

(4) Plutarque. — Crassus, 2.

(5) Diod. Sicul. — V, 26, 28.

(6) Strabon. — III, p. 148.

(7) Madwig. — IV, p. 86.

(8) V. Corpus Inscriptionum latin. Vol. II, Hispaniæ, nº 3280 a « M · LV · » — metalla lutud (ariensa) L. Aruconi Verecundi. — [Nov. Mus. Rhenani, 12. 1857. p. 361]

Alboc(oliensa)] près de Salamanque (1), celles des Monts Mariens (Sierra Morena) (2), celles de la Bétique (Rio Tinto, etc...) (3), les mines de fer de Sardaigne dans les Gaules (4) et celles de Pannonie en Illyrie (5) ou encore celles de marbre dans la Gaule Cisalpine (6), où bien celles de Chypre avec un « *Proestôs tôn metallôn epitropos Kaisaros.* » Quelques-unes cependant étaient affermées, comme l'avaient été par exemple celles de Chypre sous Auguste (7), ou comme les mines de fer de Norique (8).

D'autres étaient soumises à un régime spécial, qui nous intéresse plus directement, et sous l'empire duquel le *procurator metallorum* vendait les mines aux particuliers. C'est ce qui résulte d'une inscription trouvée en 1876 au sud du Portugal et qui date probablement de la fin du 2e siècle de notre ère, la *lex metalli Vipascencis*, connue sous le nom de Table d'Aljustrel (9). Les

---

(1) Corpus I.-L. — Hispaniæ, II, nº 2598.

(2) Corpus I.-L. — II, nº 1179.

(3) Corpus I.-L. — II, nos 956-1043.

(4) Corpus I.-L. — Gall. X, nos 7583-7584.

(5) Corpus I.-L. — Illyr. III, nº 3953. — Nous la reproduisons à titre d'exemple :

I · O · M · FVLM · FV
SACR
FL · VERVS · METROBA.
NVS · PROC · AVG · N̄ · PRAE
POS · SPLENDIDISSIM
VECT · FERR · PER ·
ASCLEPIADEM
ARK · STAT · SISC
V · S · L · M ·

(6) Corpus I.-L. — Gall. Cisalpinæ, V. 2, nos 8482, 8483, 8486.

(7) Josèphe. — Ant. Jud., XVI, 4, 5. — Auguste les avait affermées à Hérode.

(8) Con(ductor), Fer(rariarum) Nor(icarum). — [Styrie]. — Corpus I.-L. — III, Illyr., nos 4788, 5036.
— — V, 1, Gall. Cisalp., nº 810.
— — L'Inscript.. nº 4809 (vol. III), mentionne même un « Cond. Ferr. d(imidiæ), p(artis) ».

(9) Ephemeris Epigraphica, III, 165.

attributions du *procurator* en matière de mines sont nettement déterminées par ce document, qui contient en outre des prescriptions relatives à l'ouverture des salles de bains, des boutiques de barbier et de cordonnier, des moulins à foulon et même des écoles. Nous retiendrons simplement la vente des gisements faite aux particuliers par le *procurator metallorum*, qui selon l'expression de la Table (lignes 3 et 5) « *Vendebat puteos* » ; quant aux conditions de l'exploitation même, elles ne sauraient trouver place ici (1).

A côté, ou plutôt au nombre des mines, il faut signaler les salines. De très bonne heure l'Etat avait frappé le sel d'un impôt (2), puis s'en était réservé le monopole, tant en Italie que dans les provinces. La vente et la fabrication du sel, libre d'abord, fut sous la République monopolisée par l'Etat (3), mais sous les empereurs les particuliers recouvrèrent le droit d'en fabriquer et d'en vendre soit au fisc, soit aux fermiers généraux des salines.

L'impôt sur les salines paraît avoir été du dixième du produit (4) ; enfin, comme les mines, les unes appartiennent à des particuliers, les autres à l'Etat (5).

Nous arrivons au terme de notre étude sur la propriété des mines à Rome. Nous avons passé en revue les textes de jurisconsultes et les constitutions des empereurs, puisé dans les écrits des auteurs, et nous pouvons, semble-t-il, maintenir la théorie que nous indiquions plus

---

(1) On ne saurait non plus, sans sortir des limites que nous nous sommes tracées, entrer dans les détails de la condition des ouvriers des mines, *metallarii*, condamnés aux mines, etc.

(2) C. Claudius et M. Livius Salinitor Coss. (548. R.)
— Tite Live XXIX. 37.

(3) Pline. — XII. 24. III. 113. 123.

(4) Dureau de la Malle. — II. p. 464.

(5) L. 59. 1. D. de hered. instit. 28. 5. —
L. 32. 3. D. de usu et usufr. 32. 2. —
L. 17. 1. D. de verbor-sign. 50. 16. — etc...

haut, à savoir que le régime des mines de l'Empire est resté celui de la République.

Rien ne démontre que la propriété des mines aît été enlevée aux propriétaires de la surface pour passer entre les mains des seuls empereurs, et il est inadmissible qu'une révolution de ce genre ait pu passer inaperçue. D'ailleurs, pour qui songe à l'avidité du trésor impérial, il semble difficile d'admettre, que, si la propriété des mines lui avait jamais été attribuée, il se fut contenté de percevoir, comme il le faisait, une redevance du dixième sur les produits extraits ; et celle-ci, en outre, est sans cesse rapprochée d'autres impôts qu'il est impossible de baser sur le droit de propriété de l'Etat. Enfin, suivant l'expression de Merlin (1), « dans le dernier état des lois romaines, la propriété des particuliers sur les mines était constante. »

Dès le 3e siècle de notre ère, l'empire romain avait eu à protéger ses frontières contre les incursions des Barbares ; en 374 commença la grande invasion, qui amena, en 476, la chute de l'empire d'Occident. Plus longue devait être l'agonie de l'empire d'Orient, qui dura jusqu'en 1453. Déjà sous Théodose, l'exploitation des mines, troublée par les invasions barbares, était difficile, comme l'atteste notamment la l. 15. C. th. de metallis. 10, 19. Aussi le déclin de l'industrie minière fut rapide ; d'abord abandonnée par l'Etat, elle le fut bientôt par les particuliers auxquels la sécurité faisait défaut. Les exploitations ouvertes sur les rives du Danube, dans l'Illyrie, la Dacie, la Mésie, furent condamnées à disparaître les premières ; celles d'Orient traînèrent quelque temps encore pour disparaître à leur tour, au 7e siècle, lors de la conquête arabe. Seules la Grèce, la Trace, l'Asie mineure, paraissent avoir conservé quelques mines exploitées jusque vers la fin de l'empire grec.

---

(1) Merlin. — loc. cit. § 1, p. 446.

Il y avait déjà longtemps que la législation sur les mines était devenue sans objet en Occident ; les mines d'Afrique et d'Espagne, en partie épuisées, avaient été abandonnées dès le 4e siècle. Il faudra attendre les temps modernes pour voir renaître l'industrie minérale.

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

ANCIEN DROIT

Quel fut le régime des mines dans notre ancienne monarchie ? c'est assez difficile à démêler au premier abord. La législation des mines est fort embrouillée ; tout au plus peut-on dire à priori, que la propriété des mines paraît avoir été soumise successivement à quatre régimes.

La 1re période s'étend du commencement de la monarchie française à 1548 ; c'est une époque de transition qui s'inspire du droit romain.

Dans la 2e période qui commence avec Henri II, le droit du propriétaire de la surface diparaît entièrement au profit du pouvoir royal.

Avec Henri IV, — et c'est la 3e période, — une réaction se produit contre le droit absolu du roi.

Enfin, en 1722, on revient à peu de choses près au régime de la deuxième période.

SECTION PREMIÈRE

PREMIÈRE PÉRIODE

(DES ORIGINES A 1548).

Le plus ancien document que nous possédions sur les mines est une charte de Dagobert, de l'année 635, rapportée dans la Chronique de Duchesne « Dagoberti vita. »

Le roi donne à l'abbaye de Saint-Denis, pour la couverture de l'église qu'il avait fondée, huit mille livres de plomb : « Plumbum quod ei ex metallo censitum in secundo semper anno solvebatur, libras octo mille ad cooperiandam eamdem supradictorum martyrum ecclesiam contulit (1), » ce qui montre que le prince avait continué à percevoir, comme à Rome, un cens sur le produit des mines.

On cite les lettres-patentes de 786, datées du cap de Naou, en Provence, par lesquelles Charlemagne donne à ses fils Louis et Charles, pour apanage, les villes d'Ask et de Glichen, en Thuringe, avec faculté d'exploiter dans leur territoire, l'or, l'argent et les autres métaux.

On peut encore signaler une concession octroyée en 819 par Louis le Débonnaire, à Reims, en faveur d'une église : « Præter hæc concedimus quemdam locum fisci nostri ad fodiendam minam plumbi congruam in lago Launense. »

Avec l'hérédité des bénéfices et la formation de la féodalité, les droits du roi sur les mines passèrent aux possesseurs de fief avec les autres attributs de la souveraineté ; ils leur sont confirmés notamment par les arrêts du Parlement de Saint-Martin, en 1261, et les Olim en 1275.

L'édit de Philippe-le-Long, du 15 avril 1321, qui définit le domaine, ne s'occupe pas des mines. Il faut arriver à Charles VI pour trouver une véritable réglementation en matière de mines.

L'ordonnance du 30 mai 1413 revendique pour le roi une redevance du dixième sur les mines et refuse tout droit sur elles aux seigneurs justiciers : « Pour ce que, par plusieurs de noz officiers et autres personnes notables, dignes de foy, nous a esté rapporté que, en plusieurs lieux de notre royaume, et espécialement en noz baillages de Mascon et sénéchaucée de Lyon, et ès res-

(1) Chron. — I, c. XLI, p. 585.

sorts d'iceulx, a plusieurs mynes d'argent, de plomb et de cuyvre et d'autres métaulx, qui desjà sont trouvez et èsquelz l'en a jà longuement ouvré et ouvre l'en chaque jour . . . . . .
èsquelles mynes et autres quelzconques estans en nostredit royaume, nous ayons et devons avoir, et à nous et non à autre, appartient de plain droit, tant à cause de nostre souveraineté et magesté royal, comme autrement, *la dixiesme partie puriffiée de tous métaulx*. . . . . .
. . . . . et il soit ainsi que plusieurs seigneurs tant d'église comme séculiers qui ont juridicions haultes, moiennes et basses ès territoires èsquels les dictes mynes sont assises, veulent et s'efforcent d'avoir en icelles mynes la dixiesme partie puriffiée et autre droit comme nous à qui seul et non à autres, elle appartient de plain droit, comme dit est, laquelle chose est contre raison, les droictz et preheminences royaulz de la couronne de France et de la chose publique : car s'il y avait plusieurs seigneurs prenans la dixiesme partie ou autre droit, nul ne ferait plus ouvrer en icelles mynes d'oresenavant, pour ce que *ceulx à qui sont les dictes mynes* n'auroient que très peu ou néant de profit et demourant. . . . .

Pourquoi nous, ces choses considérées. . . . . .
disons, déterminons et déclairons par la teneur de ces présentes, que nul seigneur espirituel ou temporel, de quelque estat, dignité ou preheminence, condicion ou auctorité, quel qu'il soit, en nostredict royaume, n'a, n'aura, ne doit avoir à quelque tiltre, cause ou occasion quelle que elle soit, povoir ne auctorité de prendre, reclamer ne demander ès dictes mynes, ni en aultres quelzconques assises en nostre royaume, la dixièsme partie ne aultre droit de myne ; mais en tout et seront par nostredicte ordonnance et droit du tout forcloz : *car à nous seul et pour le tout, à cause de noz droictz et magesté royaulx, apartient la dixiesme, et non à autre ;* pour ce, et affin que d'oresenavant les marchans et maistre de traffons des mynes qui font euvrer, et les

ouvriers qui ouvrent èsdictes mynes, faisans feu, lieu et résidence, ou leurs depputez, puissent ouvrer continuellement, sans estre empeschez ne troublez en leur ouvraige, et ouvrer franchement et seurement en nostredit royaume, tout comme ils voudront ouvrer en icelles mynes. »

Ce qui ressort tout d'abord de cette ordonnance, c'est la revendication au profit de la royauté de la redevance du 10e. Ainsi qu'on peut le remarquer, l'ordonnance insiste à plusieurs reprises sur ce point « qu'au roy seul et pour le tout, appartient la dixiesme et non à autre. » C'est qu'en effet c'était là un de ces droits que les seigneurs s'étaient attribués à l'époque de la décadence du pouvoir royal, un de ces droits qui avec celui de battre monnaie était un signe d'indépendance, et partant auquel ils tenaient le plus.

La question de propriété des mines est aussi tranchée d'une manière précise : les mines appartiennent au « maistre du traffond » et non pas, comme on l'a quelquefois prétendu, au roi ; la phrase « ceulx à qui sont les dictes mynes... » ne saurait laisser subsister aucun doute.

Comme l'ordonnance ne parle que des mines d'argent et de cuivre, saus mentionner expressément les mines d'or, on a profité de la circonstance pour prétendre que les rois étaient propriétaires de celles-ci. En réalité il n'en est rien, et la rédaction de l'ordonnance de Charles VI s'explique très-facilement ; son but principal, en effet, est de revendiquer les droits de la couronne usurpés par les seigneurs. Or il semble que ceux-ci aient toujours respecté les droits du roi sur les mines d'or. Les Etablissements de St Louis portent, il est vrai, que « fortune d'argent trouvée en terre est au baron, et fortune d'or au roi », et certaines coutumes, comme celles d'Anjou et du Maine, sont dans le même sens. Mais on ne saurait tirer argument ni du texte des Etablissements de St Louis, car il s'agit là d'*épaves* d'or ou d'argent et non de mines, ni de celui de nos coutumes, qui pour avoir

été modifiées dans la suite, n'en avaient pas moins primitivement la même portée.

L'ordonnance de Charles VI resta en vigueur sous Charles VII, qui la confirma en 1455. En septembre 1471, Louis XI en rendit une nouvelle à Montilz-lès-Tours.

D'une manière générale, le caractère de cet « esdict solennel » est la considération prédominante de l'intérêt général au détriment du propriétaire du fonds. — Les trois premiers articles de l'ordonnance de 1471 édictent divers priviléges au profit des mineurs français et étrangers, comme l'avait déjà fait d'ailleurs l'édit de 1413 dans ses articles 1, 3 et 4 ; nous n'y insistons pas. Mais avec les articles 4 et suivants apparaissent des innovations : « Avons ordonné qu'il sera crié solempnellement faict commandement de par nous à tous ceux qui ont cognoiscance des mines estans en leurs territoires et héritaiges, que, après quarante jours après ledict cry et publication, ils viennent reveler et denoncer au general maistre gouverneur et visiteur desdictes mines (1). . . . . les mines qui seront en leursdicts territoires et quelles elles sont, sur peine de perdre le prouffit qu'ils en pourront avoir jusques à dix ans, ou autrement telle amende ou peine que par nosdicts officiers et ledict maistre et gouverneur et visiteur desdictes mines ou son lieutenant sera advisé... »

« Et que aux dicts denonciateurs. . . . ., si ainsy que d'eux mêmes ils veuillent entreprendre la conduite de besongner esdites mines, et a y faire ce qui appartient par l'advis et delibération dudit general maistre . . . . . et que eux seuls ou autres personnes soient receus ou suffisant par reputation pour le pouvoir faire et conduire, sera

(1) Le « general maistre des mines » apparait ici pour la 1re fois (cf. art. 12). L'ordonnance de 1413 établissait bien une juridiction spéciale en matière de mines (art 3), mais sous l'autorité des « generaulx maistres des monnoyes. »

donné terme de trois mois après les quarante jours dessus dicts, pour faire leurs preparations . . . . . »

L'article 6 décide que « si ainsy est qu'aucuns de ceux à à qui sera trouvé appartenir le territoire . . . . ne soient riches et puissans, ... ou que par autre cause ils ne voudraient pas prendre la charge de ce faire, et qu'ils n'auraient pas revelé les susdictes mines dedans les quarante jours, ... saulve l'indemnité de celuy ou de ceux auxquels appartiendra ledict territoire, pourront (nosdicts officiers) faire manœuvrer et besongner esdictes mines et les bailler à gens receans et solvables tels qu'ils adviseront estre à faire pour les faire proffiter au mieux que possible sera, en nous payant notre dixiesme pour le droit de notre souveraineté. . . . . »

A défaut du propriétaire du sol, le seigneur féodal ou souverain pouvait, aux termes de l'article 7, se faire « subroger en la place et au droit touchant lesdictes mines de son vassal et sujet, » tandis que l'article 8 décidait que dans les domaines du roi, les mines seraient « baillées au plus offrant et dernier enchérisseur. »

L'ordonnance de Louis XI est un acheminement vers le système de la domanialité des mines ; le droit du propriétaire de la surface y est encore reconnu, mais il est soumis, dans l'intérêt d'une bonne exploitation, à des restrictions importantes. Les propriétaires doivent faire dans les quarante jours déclaration des mines existant dans leurs propriétés au maître-général des mines (art. 4). S'ils veulent exploiter, ils jouissent d'un droit de préférence et ont un délai de trois mois pour commencer les travaux (art. 5). Mais, d'une part, faute de *dénonciation*, le propriétaire est déchu pendant dix ans des avantages qu'il pourrait retirer de la mine ou frappé d'une amende fixée par le maître-général des mines (art 4 in f.). D'autre part, s'il n'était pas *assez riche et puissant* pour faire les travaux nécessaires, s'il ne voulait pas en prendre la charge ou s'il avait négligé de faire la déclaration prescrite par l'ordonnance, le maître-général des mines pouvait accorder à d'autres l'exploitation, sous la condition expresse,

il est vrai, d'indemniser le propriétaire tréfoncier : « saulve l'indemnité de celuy ou de ceux auxquels appartiendra ledict territoire, » et toujours sous réserve de la redevance du dixième au roi « pour droit de souveraineté » (art. 6).

Toutefois en dehors des domaines du roi, le seigneur pouvait se faire subroger aux droits de son vassal, et il fallait qu'il eût négligé de le faire pour que le maître-général pût commettre un concessionnaire de son choix (art. 7).

Enfin l'ordonnance, dans son article 10, autorisait d'une manière générale la recherche des mines dans tout le royaume, « en nostre territoire mesmement et de nos sujects où ils penseront en trouver, et icelles ouvrir *sans faire indempnité des propriétaires...* »

L'article 2 de l'ordonnance de Charles VI contenait déjà une disposition analogue, mais « en faisant satisfaction ou contenter à celuy ou à ceulx à qui lesdictes choses seront ou appartiendront, au dit de deux preudes hommes. »

Il est évident qu'en accordant une liberté entière de recherches sans aucune indemnité pour les propriétaires. l'ordonnance de Louis XI allait plus loin que ne le permettait l'intérêt public ; aussi le parlement de Paris (27 juillet 1475) refusa-t-il d'enregistrer cette disposition. Il modifia ainsi l'article 10 : « qu'il soit permis de ouvrir toutes mines par tout sans congé des propriétaires ; pourveu que ce ne soit en terres labourables, prez, jardins, bois, pasturages, terres portant fruits industriaux, et sans le consentement du propriétaire, ou par l'ordonnance du juge ordinaire, *partibus auditis*, mais en *lieux déserts, non hantés, en friches* et *stériles*, où n'y a labour, fruits venans par labour et industrie : la cherche et ouverture se fera par l'ordonnance du maistre-général, à ce appelés le procureur du roy et le propriétaire, par lequel maistre et procureur du Roy sera *disputé de l'indemnité du propriétaire*. »

Telle quelle, l'ordonnance de 1471 protégeait encore

suffisamment le propriétaire de la surface. On peut même signaler une analogie remarquable entre ses dispositions et celles de la loi des 12-28 juillet 1791 ; on retrouve dans celle-ci, par exemple, la préférence accordée au propriétaire de la surface (art. 3), le délai pour commencer l'exploitation (art. 10), les garanties à offrir pour la bonne exploitation (art. 9).

Il faut citer encore dans cette période un édit de février 1483 sur l'exploitation des mines d'argent, de plomb et de cuivre du Mâconnais et de Lyon, et un réglement d'avril 1483 pour l'exploitation des mines d'or, d'argent, plomb, étain, acier et fer dans la vicomté de Couserans. Celui-ci, rendu au Plessis-du-Parc, n'est autre chose qu'une concession de privilége perpétuel octroyée par Louis XI, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1471, sans doute dans un but d'utilité générale, mais qui n'en constitue pas moins un pas nouveau vers le système de l'attribution des mines au prince.

Les dispositions qui suivirent marquent encore un progrès dans cette voie. Telles sont les ordonnances — de Beaugency (novembre 1483), due à Charles VIII, sur l'exploitation des mines du Couserans, — de 1498 et 1506, dûes à Louis XII et confirmant les actes de ses prédécesseurs, — celle de juillet 1514 pour l'exploitation des mines d'argent du Nivernais et de Bourgogne, qui impose toutefois aux concessionnaires la charge d'indemniser les propriétaires de la surface (art. 1), — enfin celles de François I, de 1515 et 1519, sanctionnant les dispositions antérieures relatives aux mines. L'édit du 17 octobre 1520 décide que les ouvriers qui auront une permission du roi pourront librement ouvrir des mines ; quant à ceux qui, sous prétexte qu'ils ont des lettres de privilége, voudraient s'y opposer, — (il n'est plus question du droit du propriétaire de la surface), — ils auront à les communiquer au roi ou au grand chancelier ; enfin nul ne pourra plus ouvrir aucune mine sans congé du roi. Une déclaration du 18 octobre 1521 défend de

fouiller les mines sans la permission du roi et d'exporter les métaux. Enfin nous citerons, dans cette période, un réglement du 18 mai 1545 pour les mines de fer du royaume.

DEUXIÈME PÉRIODE

(DE 1548 A 1601).

Avec Henri II, le droit du propriétaire du sol disparaît complétement : c'est au roi qu'appartient le droit absolu de disposer des mines, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de Lyon du 30 septembre 1548.

« Comme nostre amé et féal Jehan François De La Roque, chevalier sieur de Roberval, nous ait remonstré que en plusieurs endroits de nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance, se pourraient trouver plusieurs minières, mines et substances terrestres de diverses espèces, comme d'azur, d'ocre. . . . . .

« Scavoir faisons que nous désirans l'augmentation du bien, proffit et utilité de la république de nostre royaume.

— 1 — Au dit sieur De La Roque *seul*, avons pour le temps de neuf ans continuels et consécutifs à commencer du jour et date de ces présentes permis et octroyé et de *nos certaine science*, *pleine puissance* et *autorité royale*, permettons et octroyons ouvrir, profonder et chercher ou par ses associés et commis faire profonder, chercher et ouvrir *toutes et chacusnes les mines*, minières et substances terrestres tant métalliques que autres précieuses ou non précieuses et de toutes autres choses qu'il pourra trouver *en toutes et chacunes les terres de nostredit royaume*, pais, terres et seigneuries de nostre obéissance.

— 3 — Et où il ne trouvera ès lieux des ouvertures, terres vacantes à nous appartenant et caves à ce nécessaires lui avons aussi permis et permettons qu'il puisse prendre ès lieux prochains qui lui sembleront estre propres à ce tant terres, héritaiges que ruisseaux en les payant raisonnablement aux propriétaires, en le dommaige et

intérest qui leur serait fait *pour le regard de la valleur desdites terres seulement et non des mines y estant.* »

Il n'est plus question, comme on le voit, du droit du propriétaire de la surface, il n'y a plus ni préférence ni indemnité pour les mines situées dans son fonds ; le roi se reconnaît un droit absolu sur toutes les mines. « De sa pleine puissance et autorité royale » il concède au « seul » sieur de Roberval « toutes et chacunes les mines — qu'il pourra trouver en toutes et chacunes les terres du royaume. » Seuls les maîtres de mines ayant reçu du roi congé d'exploitation ne seront point expropriés, à condition toutefois que la redevance du 10e ait toujours été régulièrement payée. Sauf cette réserve, le concessionnaire peut s'emparer des mines où bon lui semble, sans être tenu d'indemniser les propriétaires de la surface pour les mines, mais uniquement « pour le regard de la valleur des terres et non des mines y estant. »

C'est la considération de l'intérêt public qui paraît avoir engendré le régime auquel nous sommes arrivés ; les ordonnances sur les mines le disent en toutes lettres, et cette préoccupation se traduit d'ailleurs par le grand nombre d'immunités et priviléges accordés aux concessionnaires et aux mineurs. Exemptions d'impôts, droit d'association, droit de porter les armes, lettres de naturalité aux étrangers avec faculté d'acquérir et de transmettre en France, renonciation du roi à la redevance du 10e, toutes ces mesures trahissent la volonté de relever la prospérité des mines et de les élever au niveau de celles d'Allemagne ou de Hongrie.

Le 15 mars 1549, nouvelle déclaration confirmant les édits précédents ; en décembre 1551, nous en trouvons une autre confirmative de priviléges. Puis, le 10 octobre 1552, Henri II rend à Reims une nouvelle ordonnance qui étend encore les priviléges accordés au sieur de Roberval. C'est ainsi que les propriétaires de bois sont tenus de lui fournir au prix ordinaire le bois qui lui conviendra ; qu'il leur est interdit de défricher dans le cas où les bois sont utiles aux forges ; que le concessionnaire a le droit

de prendre du bois sans le payer « ès montagnes et pays peu fertiles. » (art. 8-9).

L'article 16 affirme une fois de plus que les propriétaires de la surface n'ont aucun droit sur les mines : « sans que, — dit-il, — lesdits propriétaires puissent prétendre aucuns droits èsdites mines, ni demander autre intérest que la récompense des terres, superficie ou incommodité d'icelles, et après que en icelles lesdites mines soient tirées. » L'article 18 va jusqu'à donner au sieur de Roberval « toute justice, juridiction et cognoissance tant en cas civil que criminel, quant au fait desdites mines. . . . sur tous ouvrans, traffiquans, negocians et besoignans èsdites mines. . . . . nonobstant opposition ou appellation quelconques pour lesquelles ne voulons estre différé, fors quant au jugement de mort ou de question. . . . . »

Par contre, l'ordonnance de 1552 grève d'un droit nouveau l'exploitation des mines, ainsi que cela résulte de l'article 14 : « Nous ordonnons, voulons et nous plaist, qu'ils (les nobles et seigneurs de nosdits pays) et leurs successeurs ou ayans cause et chacun en leur seigneurie et justice, ayent une partie de dixiesme sur le reste des mines qui se tireront nostre dit dixiesme denier préalablement pris.... » Cette disposition peut sembler singulière au premier abord, la royauté ayant toujours contesté aux seigneurs tout droit sur les mines, et assez mal à sa place d'ailleurs au milieu de nouveaux priviléges accordés aux mineurs pour développer la prospérité des mines, mais au fond elle s'inspire encore d'une idée de protection. En effet, l'ordonnance prive à jamais de cette redevance les seigneurs qui entraveraient les travaux du sieur de Roberval, et il est probable que le roi avait voulu acheter en quelque sorte sinon l'appui, du moins la neutralité des seigneurs, fort peu favorables jusque là, il faut le reconnaître, aux exploitants pourvus de priviléges royaux.

Ce droit au profit du seigneur justicier était du *quarantième* : « cy faisons diminution de nostre droit de

dixiesme, que semblablement *ledit quart* de nosdits sieurs de nostre royaume....» (art. 15).

Le régime inauguré par Henri II, non sans réclamations ni remontrances des parlements, fut continué par ses successeurs. Dès 1556, le sieur Saint-Julian avait obtenu la survivance du sieur de Roberval, et des lettres-patentes de François II, du 27 juillet 1560, confirmèrent cette concession.

Il faut signaler sous Charles IX une déclaration du 11 juillet 1561 qui confirme les priviléges des ouvriers des mines ; en 1562 un édit par lequel le roi fait remise pendant neuf ans du droit du dixième sur les produits des mines ; en 1563, le 26 mai, un autre édit rappelant que le roi a, en toute souveraineté, un droit du dixième sur les mines, suivi les 1er juin et 25 septembre de la même année de deux nouveaux édits statuant sur les difficultés de détail auxquelles avait donné lieu l'exercice du monopole des mines, qui fut concédé par lettres-patentes du 28 septembre 1568, confirmées en 1569 par Henri III, au sieur Vidal à la place du sieur de Saint-Julian ; enfin, une déclaration du 10 mars 1577 dûe à Henri III.

TROISIÈME PÉRIODE

(DE 1601 A 1722).

C'est dans des vues d'intérêt général que nos rois avaient été conduits, nous l'avons vu, à s'attribuer peu à peu un droit absolu sur les mines ; du moins est-ce là le motif invoqué par les ordonnances, et il faut reconnaître, que si la faveur ne fut pas étrangère à certaines mesures, la considération du bien public paraît surtout avoir guidé la royauté. Malheureusement le système que nous venons d'analyser ne donna pas, loin de là, les résultats qu'on en attendait. Les concessionnaires, pourvus d'un véritable monopole par tout le royaume, ne pouvaient évidemment suffire à la tâche d'entreprendre

des travaux sur tous les points de la France, les mines n'étaient ni plus ni mieux exploitées qu'auparavant, et une réaction contre ce régime ne tarda pas à se produire.

Le préambule de l'édit de juin 1601, rendu à Fontainebleau par Henri IV, déclare que le but poursuivi par les ordonnances antérieures, par la création d'un grand-maître superintendant des mines, l'octroi de nombreux priviléges et franchises, n'a pas été atteint et que « l'expérience, seul juge assuré des bons établissements, elle a fait cognoître beaucoup de défauts auxdites ordonnances », sous l'empire desquelles « il se commettait de très grands abus. »

Le roi revendique tout d'abord le droit de dixième, mais en exempte les mines de soufre, salpêtre, fer, charbon de terre, etc., « en faveur de notre noblesse, et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux. » (art. 2).

Les articles suivants organisent une administration spéciale pour la surveillance des mines et la perception de l'impôt ; il est créé un lieutenant général, un contrôleur général et un receveur général des mines. La charge de grand-maître superintendant est maintenue, mais son titulaire n'est plus désormais un concessionnaire général qui exploite à son profit ; il ne peut que concéder les mines. Aucune exploitation ne peut être entreprise sans son agrément : « seront iceux entrepreneurs et gens qui feront la recherche desdites mines, tenus, aussitôt qu'ils en auront découvert quelques unes, d'en advertir le grand-maître..... afin de prendre de lui réglement avant que d'y pouvoir faire travailler. » (art. 18).

Une disposition importante est celle de l'article 21. Jusque là les concessions étaient accordées pour une durée déterminée et restaient toujours révocables, ce qui empêchait toute exploitation sérieuse. L'ordonnance, pour donner toute sécurité aux concessionnaires, déclare « *qu'ils ne pourront être dépossédés*, ni leurs associés.

successeurs et ayant cause des mines qu'ils travailleront ou feront travailler sans discontinuation, en payant et satisfaisant par eux aux conditions de leurs contrats et règlement qui leur auront été baillés par le grand-maître. »

L'article 22 assujettit les propriétaires de la surface à prendre comme tous autres pour exploiter les mines situées dans leurs terres, permission du grand-maître « pour, dit-il, obvier et éviter aux différends qui pourraient intervenir entre les propriétaires des héritaiges auxquels se trouveront aucunes desdites mines et les étrangers ou autres qui les voudront ouvrir et travailler. » C'est à tort qu'on a prétendu que les propriétaires du sol avaient un droit de préférence à l'obtention de la concession, l'ordonnance est muette sur ce point ; mais on peut induire de la disposition qui précède, que le droit du propriétaire de la surface n'était pas, au moins en fait, complétement méconnu.

L'édit fut suivi d'un arrêt du Conseil en date du 14 mai 1604. Il imposait aux concessionnaires l'obligation, sous peine d'être dépossédés, de commencer les travaux dans le délai d'un mois à dater de l'autorisation donnée par le grand-maître ; prescrivait diverses mesures d'ordre et de police concernant les mineurs ; créait un droit de *trentième* à prendre sur la masse entière des produits pour secours aux ouvriers ; enfin reconnaissait le droit de quarantième au profit du seigneur, « sans qu'il puisse prétendre autre chose davantage. »

L'édit de 1601 devait rester la loi fondamentale de mines jusqu'en 1722, et durant cette période on eut lieu d'apprécier ses excellents effets ; il est certain qu'il fut pour beaucoup dans l'impulsion donnée aux recherches minérales et dans la prospérité marquée des exploitations minières.

Nous n'avons plus à signaler que quelques dispositions spéciales. Nous citerons en passant la création en mai 1635 de deux nouveaux offices de contrôleurs généraux ; puis trois arrêts, l'un de 1667 réglementant la

recherche des mines d'or et d'argent en Auvergne, les autres de 1703 et 1704 relatifs aux mines de plomb et de cuivre et à celles d'étain. Un édit de 1603 avait confirmé la dispense du droit de dixième pour le salpêtre, le fer, la houille, etc. Enfin, il faut citer celui du 11 février 1716 permettant au prince de Condé d'exploiter les mines de la baronnie de Châteaubriand, moyennant une indemnité aux propriétaires du fonds fixée à deux sous par pipe de mine.

Un édit de février 1626, rendu par Louis XIII, établit pour les mines de fer une législation particulière. L'article 1 ordonne « que les mines de fer doux, en l'étendue de nostre royaume, qui ont été jusques ici délaissées, seront ouvertes et mises en estat de servir, enjoignant aux propriétaires, fermiers et receveurs des terres et seigneuries où les mines de telle qualité se trouveront, de les ouvrir ou permettre d'en estre fait l'ouverture par ceux qui y voudront faire travailler....» Dans sa sollicitude « pour l'utilité du public » l'ordonnance fait, on le voit bon marché du droit des propriétaires qu'il n'est pas question d'indemniser; d'autre part, son article 15 convertit le droit domanial du dixième en un droit de marque de dix sols par quintal de fer, ce qui semble indiquer que la dispense de droits que nous mentionnons plus haut n'avait pas vécu longtemps. Des réglements des 22 décembre 1629 et 15 janvier 1639 contiennent des dispositions spéciales pour les pays de Nivernais et Douzy, et les provinces de Poitou et d'Angoumois.

Dans son ordonnance de juin 1680, Louis XIV se montre plus favorable que son prédécesseur aux propriétaires du sol. L'art. 9 (Sect. droits de marque sur le fer, acier et mines de fer) porte en effet: « Ceux qui ont des mines de fer dans leurs fonds seront tenus à la première sommation qui leur sera faite par les propriétaires des fourneaux voisins d'y établir des fourneaux.....: sinon permettons.... de faire ouvrir la terre et d'en tirer la mine de fer, *en payant aux propriétaires des fonds*, pour tout dédommagement, un sou pour chaque tonneau de

mine de cinq cents pesant. » Plus tard, un arrêt du Conseil de 1731 devait décider que les maîtres de forges pourront exploiter les mines de fer en tous lieux, en indemnisant les propriétaires de la valeur du *dessus* de leurs terres.

Les mines de charbon de terre elles aussi furent soumises à un régime spécial, Sauf la dispense du droit de dixième dont elles jouissaient de par l'ordonnance de 1601, elles avaient toujours été soumises au régime de droit commun. En juillet 1689 toutefois, M. de Montauzier obtint un privilège général, confirmé en 1692 à sa fille la duchesse d'Uzès ; mais il faut remarquer que ces concessions ne permettaient d'exploiter qu'avec l'agrément des propriétaires des fonds et à condition de les avoir préalablement indemnisés.

Un arrêt du Conseil du 13 mai 1698 établit la libre exploitation des mines de charbon de terre, fort probablement, par imitation du régime établi pour les mines du pays de Mons que Louis XIV avait possédé quelque temps. On abandonna le système d'exploitation par voie de concession sous forme de monopole, et on autorisa les propriétaires à exploiter librement cette sorte de mines en supprimant l'autorisation royale. Le régime de la liberté illimitée succédant au régime du monopole n'amena d'ailleurs que de piètres résultats et l'on devait de nouveau revenir en arrière ; c'est ce qui eût lieu dans la période où nous entrons.

QUATRIÈME PÉRIODE

(DE 1722 A LA RÉVOLUTION).

L'édit de février 1722 revient en principe au système de l'ordonnance de 1543. Le préambule constate « .... que les ouvertures des mines ont été retardées par les prétentions de plusieurs seigneurs hauts-justiciers, ou propriétaires de terres dans lesquelles elles étaient

quoique leurs droits eussent été fixés par forme d'indemnité, par les ordonnances des rois nos prédécesseurs... »

C'est pourquoi le roi « voulant remédier à ces inconvénients » décide : — art. 1. — « Nous avons par ce présent édit, établi et établissons une compagnie pour travailler les mines de notre royaume, ainsi qu'il sera dit ci-après, sous le nom de Jean Galabin, sieur du Jonquier; et en conséquence, nous avons accordé et accordons à ladite compagnie toutes les mines et minières qui sont dans l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, soit d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, antimoine, vif argent, alun, azur, vitriol, vernis, soufre et généralement de tous métaux, minéraux et demi-minéraux, à l'exception des mines de fer et autres ainsi qu'il est porté par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, pour les faire ouvrir, fouiller, travailler, tirer les matières qu'elles contiennent; les faire fondre, purifier et officier comme à elle appartenant, pendant le temps et espace de trente années à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, révoquant à cet effet toutes les permissions ou concessions qui ont été données par nous ou les rois nos prédécesseurs, dont les établissements ne se trouveraient pas faits au jour de l'enregistrement du présent édit, suivant les ordonnances et réglements concernant les mines et minières de notre royaume. »

C'est bien là, on le voit, un retour au régime inauguré par Henri II. Le monopole est rétabli sur « toutes les mines et minières qui sont dans l'étendue du royaume, » seulement il est accordé à une compagnie et non plus à un seul individu. La compagnie doit en jouir « pendant le temps et espace de trente années, » ce qui nous ramène au système de la précarité abandonné par Henri IV. Enfin, il n'est plus question du droit du propriétaire de la surface, sauf dans le préambule, et pour déclarer que, dans l'intérêt public, on efface le principe de l'indemnité, établi par les ordonnances antérieures. Quant à la révoca-

tion de concessions dont les bénéficiaires n'auraient pas entrepris les travaux lors de l'enregistrement de l'édit, elle n'est que la reproduction des dispositions anciennes, notamment de l'arrêt du Conseil de 1604.

L'article 2 de l'édit limite le privilége accordé à la Compagnie par une disposition inconnue à l'ordonnance de 1548. — art. 2. — « Dans la vue d'exciter l'émulation entre nos sujets par les travaux desdites mines, nous réservons à notredit cousin le duc de Bourbon et à ses successeurs le droit d'accorder telle concession qu'il jugera à propos pour l'ouverture des mines, à la charge néanmoins que ces permissions ne pourront être accordées qu'à six lieues de celles qui auront été ouvertes par ladite compagnie. »

Le monopole de la compagnie n'était donc pas exclusif, le droit de concession pour l'avenir étant réservé au duc de Bourbon « grand-maître et surintendant des mines et minières du royaume. » Toutefois la compagnie jouissait, aux termes de l'article 3, de l'exemption du droit royal du dixième, et en outre elle était autorisée à percevoir à son profit, pendant les trente années de son privilége, le droit du dixième sur les mines à ouvrir, ou sur celles déjà ouvertes auxquelles le roi n'en avait pas fait remise.

Diverses dispositions devaient encore favoriser les entreprises de la compagnie. C'est ainsi que les matières d'argent et de cuivre provenant des mines des Pyrénées devaient être monnayées à son bénéfice jusqu'à concurrence de trois millions de marcs de cuivre et de quatre cent mille marcs de billon (art. 4). D'autre part, l'Etat s'engageait à lui fournir une certaine quantité de poudre (art. 11). L'article 13 lui permettait « de dresser, de l'agrément et sous l'autorité de notredit cousin le duc de Bourbon, tels statuts et réglements que bon lui semblera pour la régie, conduite et police des personnes qu'elle emploiera au travail des mines.. . . . » Enfin, non-seulement les gentilshommes pouvaient sans déroger prendre intérêt dans cette compagnie, mais le roi promettait d'accorder aux exploi-

tants « des titres d'honneur qui puissent passer à leur postérité » (art. 14). Disons tout de suite que l'expérience qu'on fit du monopole ne fut pas heureuse ; les particuliers furent ruinés et l'industrie minérale, loin de prospérer, alla tous les jours en déclinant.

L'édit de 1722 fut suivi de divers arrêts du Conseil, qui s'efforcèrent de corriger ses fâcheux résultats. Le premier, du 12 juillet 1723, confirmé le 22 juin 1728, renvoyait au Conseil du roi les contestations relatives à l'exploitation des mines ; — divers autres, des 11 février 1730, 22 et 27 mai 1731 se rapportent à des concessions particulières pour l'exploitation des mines du Bourbonnais et de la Bretagne, à charge de se conformer aux édits de 1601 et 1604. Enfin, un arrêt du Conseil, de mai 1731, vint révoquer le don du dixième fait à la compagnie et limiter son privilége à quelques provinces du Midi.

A la mort du duc de Bourbon, en 1740, la charge de grand-maître fut supprimée et on lui substitua des intendants de commerce. Un arrêt du Conseil du 15 janvier 1741 vint enjoindre à tous ceux qui exploitaient ou prétendaient avoir le droit d'exploiter, de représenter leurs titres. On peut encore signaler pour mémoire celui du 21 mars 1781, portant création de quatre inspecteurs des mines et déterminant leurs fonctions.

Les arrêts du 19 mars 1783 sont à retenir. Le premier décide l'établissement d'une École des mines et détermine les conditions d'admission, de fouctionnement, etc., de cette école. Un autre est relatif à « l'exploitation des mines de métaux » ; il est enjoint à tous ceux qui exploitent ou prétendent avoir le droit d'exploiter de remettre dans les trois mois copie de leurs titres à l'intendant de la province, faute de quoi (art. 2), ils seront déchus de leurs priviléges. L'article 4 porte défense expresse d'exploiter à l'avenir sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation, et l'article 6 défend en outre d'abandonner aucune exploitation, sans l'approbation du Roi. Enfin, les concessionnaires sont soumis au contrôle des inspecteurs des mines. Nous citerons encore en passant, un arrêt du

26 septembre 1786 qui confirme et étend les règles établies quant à la compétence et à la juridiction par l'arrêt du 14 janvier 1744 relatif aux mines de houille, dont nous allons dire un mot.

On a déjà vu que cette catégorie de mines avait été soumise à un régime spécial. Le préambule de l'arrêt du 14 janvier 1744 rappelle qu'avant l'édit de 1601, les mines de charbon de terre étaient soumises à la loi commune; que l'exemption du droit royal du dixième établie par l'article 2 de cet édit et la liberté d'exploitation pour les propriétaires autorisée par arrêt du Conseil, du 13 mai 1698, ont eu pour objet de faciliter et d'encourager l'extraction. Mais, continue-t-il, « Sa Majesté étant informée que ces dispositons sont presque demeurées sans effet . . . . ordonne ce qui suit :

Art. 1 — « A l'avenir et à commencer du jour de la publication du présent arrêt, personne ne pourra ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre, sans en avoir préalablement obtenu une permission du Sieur contrôleur général des finances. . . . . »

Suivent divers articles relatifs à la police de l'exploitation, et enfin l'article 11 porte que « ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues. seront tenus *d'indemniser les propriétaires des terrains* qu'ils feront ouvrir, *de gré à gré, ou à dire d'experts...* » et décide en outre que toutes les contestations relatives aux mines devront être « portées devant les(dits) sieurs intendants pour y être par eux statué, sauf l'appel au conseil, faisant défense aux parties de se pourvoir ailleurs, et à tous juges d'en connoître.... »

Un autre arrêt du 19 mars 1783 renouvelle les dispositions de celui de janvier 1744 et y joint pour prévenir les accidents, une instruction pour l'exploitation des mines de charbon « à laquelle les concessionnaires, leurs directeurs et ouvriers seront tenus de se conformer, à peine d'amende, et de tous dommages et intérêts, et

même s'il y écheoit, à peine de révocation de leurs priviléges et concessions. » (Art. 5).

Quant aux mines de fer, elles restèrent soumises au régime de l'ordonnance de 1680. Un arrêt du Conseil, rendu le 7 avril 1786 et confirmé par lettres-patentes du 17 juin, vint toutefois élever l'indemnité due par les extracteurs au propriétaire du fonds à deux sols six deniers par tonneau, et les obliger en outre à combler les puits et fosses abandonnés.

SECTION DEUXIÈME

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LE RÉGIME DES MINES DANS L'ANCIEN DROIT

On peut maintenant se rendre compte qu'entre toutes ces décisions variées relatives aux mines, il est assez difficile de dégager, comme en droit romain, un principe constant. Toutefois l'examen attentif des dispositions qui ont régi les mines aux différentes époques révèle entre ces diverses périodes un enchaînement indiscutable.

La première période est naturellement la plus obscure et on s'explique qu'elle ait donné lieu à des appréciations tout à fait opposées. Nous avons déjà repoussé l'opinion qui considère le roi comme le propriétaire des mines en général, ou encore des mines d'or seulement. Il est certain, que lors de la conquête de la Gaule par les barbares, ceux-ci laissèrent subsister la plupart des institutions romaines, et que notamment leurs rois firent leur profit des ressources que le système fiscal de Rome mettait à leur disposition. Il est donc assez naturel que les rois francs aient perçu à leur profit l'impôt établi sur les mines, tout en respectant le principe qui les attribuait aux maîtres de la surface, alors seuls à même d'en conduire utilement l'exploitation. En tous cas, on ne trouve pas trace d'une dépossession générale, tandis qu'on peut invoquer dans notre sens le plus ancien docu-

ment relatif aux mines, la charte de Dagobert : « Plumbum quod ei ex metallo *censitum* in secundo semper anno solvebatur. » Enfin, ce qui confirme encore notre manière de voir, c'est que l'ordonnance de Charles VI, qui constitue notre premier code minier, déclare que les mines appartiennent aux « *maistres du traffonds*, » et on peut l'en croire, car elle se montre assez jalouse des droit de la royauté. Nous admettrons donc qu'au moins jusqu'à l'ordonnance de 1548, car celle de 1471 reconnaît encore le droit du propriétaire du fonds, les mines n'ont pas cessé d'appartenir en droit au propriétaire de la surface.

L'ordonnance de 1548 inaugure un nouveau régime, qui se maintiendra en principe jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le droit du maître du sol disparaît dès lors, pour ne plus faire que comme par hasard quelques timides apparitions, par exemple sous forme de faveurs, ou encore dans les exploitations de houille ou de fer. Le roi s'est-il simplement attribué la propriété des mines, ou sommes-nous en présence d'un nouveau régime qui viendrait de naître ? telle est la question que nous allons examiner.

« D'après l'ancien droit commun de la France, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 25 mai 1833, les mines étaient de *droit régalien*... » Que faut-il donc entendre par là ? Qu'est-ce que ce « droit régalien? ».

Il est admis d'une façon générale que le droit régalien se résume, ainsi que l'a formulé M. Migneron dans les Annales des mines, dans la triple attribution qu'il confère au prince :

1° De régler la destination de la propriété souterraine, en d'autres termes, de pourvoir du privilége de l'exploiter les personnes qui pourront le mieux la mettre en valeur.

2° D'en surveiller l'exploitation dans ses rapports avec l'ordre public, avec la conservation du sol et la sûreté des ouvriers mineurs.

3° De percevoir un certain tribut sur les produits qu'en obtient l'exploitant.

Avec l'ordonnance de 1548 le prince se reconnaît un droit absolu sur les mines. Mais ce n'est pas à dire pour

cela que le roi s'attribue la propriété des mines ; c'est « de sa pleine puissance et autorité royale, » et non pas à titre de propriétaire, qu'il accorde au sieur de Roberval une concession générale. Il a choisi un concessionnaire unique pour assurer « l'augmentation du bien, prouffit et utilité de la république du royaume », et si à la vérité la conservation du sol, et plus encore, la sûreté des ouvriers mineurs ne tiennent encore que peu de place dans l'ordonnance de Henri II, il n'en est pas moins vrai que pour la première fois, les caractères du droit régalien apparaissent clairement.

Quelques auteurs ont été beaucoup plus loin, et c'est dans la législation des empereurs romains qu'ils placent l'origine du droit régalien. Nous ferons tout d'abord remarquer qu'il est incontestable que jamais les empereurs ne se sont inquiétés du choix des exploitants, pas plus qu'ils ne se sont préoccupés de la bonne exploitation des mines ou de la sûreté des ouvriers mineurs ; il ne peut donc être question du droit régalien tel qu'on le conçoit actuellement. Mais, pour nous, ce droit ne saurait même se rencontrer en germe dans la législation impériale ; nous croyons en effet, comme on l'a vu plus haut, que la propriété des mines n'a pas cessé d'appartenir à Rome au propriétaire de la surface et que les empereurs n'ont jamais eu à concéder les mines.

Toutefois nous n'en reconnaissons pas moins volontiers que la législation romaine des mines a eu une influence considérable sur la nôtre ; le régime minier de la première période française en procède directement, et on peut ajouter que toutes nos ordonnances relatives aux mines s'en inspirent. Il y a dans toutes ces dispositions un enchaînement constant, et l'ordonnance même de 1548, qui inaugure cependant un régime nouveau, ne s'en rattache pas moins, comme on a pu le voir, à sa devancière de 1471. Il eût d'ailleurs été étrange que le droit romain n'ait pas, au moins dans une certaine mesure, inspiré l'ancien droit minier français.

CHAPITRE DEUXIÈME

LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE

Aux premiers jours de la Révolution, l'Assemblée Constituante s'occupa de réformer la législation des mines et de remplacer par un nouveau régime celui de l'ancienne monarchie.

Dès le premier moment, trois systèmes furent en présence : celui de la domanialité, celui de l'accession, et celui de l'invention. Ce que sont ces systèmes, on l'a vu au commencement de cette étude ; nous n'avons pas à y revenir ici, pas plus qu'à insister sur les débats auxquels ils donnèrent lieu, et dont nous avons eu, dans l'introduction de ce travail, à rapporter les échos. Le système de l'invention, malgré l'autorité qui s'attachait au nom de Turgot à qui il était dû, fut bientôt écarté à raison des difficultés pratiques qu'il aurait, croyait-on, soulevées, et la lutte circonscrite entre les partisans de la propriété publique et ceux de la propriété privée. Le projet de loi élaboré par les Comités et présenté par Regnault d'Epercy se prononçait pour la domanialité des mines ; il portait en tête cette phrase : « Les mines sont à la disposition de la nation. » Au contraire, d'après le contre-projet de Heurtaut-Lamerville, elles devaient appartenir au propriétaire de la surface. Mirabeau usa ses derniers jours à faire adopter une solution mixte, et la loi qui sortit de cette lutte reflète tour à tour l'un et l'autre principe.

La loi des 12-28 juillet 1791 est divisée, comme le projet, en deux titres dont le premier contient 27 articles concernant les « mines en général », et le second 20, relatifs aux « mines de fer ». L'article 1 est à noter, car il marque bien le caractère éminemment transactionnel de la loi.

Art. 1. — « Les mines et minières, tant métalliques que non métalliques, charbons de terre ou de pierre et

pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 100 pieds de profondeur seulement. »

Le commencement de l'article consacrant le principe que les mines sont « à la disposition de la nation », on pourrait croire que c'est le système soutenu par Regnault d'Epercy qui a triomphé, si la portée de cette expression n'était immédiatement affaiblie par cette restriction dûe à Mirabeau : « en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. » D'autre part le droit des propriétaires de la surface semble consacré formellement par la fin de l'article qui leur accorde le droit d'exploiter librement les mines situées dans leurs fonds jusqu'à 100 pieds de profondeur. Il est donc difficile de dire positivement quelle doctrine l'a emporté, mais cependant l'impression qui se dégage de la lecture de l'article, et que le restant de la loi ne fait que confirmer, est plutôt en faveur des propriétaires de la surface.

Ceux-ci en effet, outre le droit de propriété sur les mines que semble bien leur reconnaître la fin de l'article 1, jouissent, aux termes de l'article 2, de la faculté d'exploiter, sans avoir besoin d'aucune autorisation, les substances telles que sable, craie, marbre, ardoises, etc., autres que celles indiquées dans l'article 1.

L'article 3 porte : « Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont. » De même l'article 10 décide que nulle concession ne pourra être accordée sans qu'auparavant le propriétaire n'ait été requis de déclarer dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation ;

et notre article *in fine* accorde aux inventeurs « la préférence sur tous autres, *excepté les propriétaires.* » Enfin l'article 19 accorde aux propriétaires un droit de préférence sur les entrepreneurs dont les concessions expirent.

D'autre part, la loi de 1791 établissait la nécessité d'une concession (art. 1, 3, 8) ; le concessionnaire est tenu de commencer les travaux dans les 6 mois (art. 14) et ne peut les suspendre pendant un an (art. 15). Le principe de l'indemnité en faveur des propriétaires de la surface est inscrit dans les articles 1 et 20 ; mais aux termes de l'article 21 : « L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article 1 du présent décret, *s'entend seulement* des non-jouissances et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines... » — « Cette indemnité, dit l'article 22, aura pour base le double de la valeur intrinsèque *de la surface du sol* qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissances... » Elle ne serait donc pas recognitive du droit du propriétaire de la surface sur la mine située dans son fonds, ce serait une simple réparation des dommages causés à la surface.

Enfin il faut relever, outre le droit de préférence accordé aux inventeurs par l'article 10, le maintien à leur profit des anciennes concessions (art. 4), dont la durée était limitée à 50 ans.

De même que le titre I de la loi de 1791 offre, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, des ressemblances nombreuses avec l'ordonnance de 1471, de même le titre II reprend pour les mines de fer, la plupart des dispositions de l'ordonnance de 1680. C'est ainsi que si les propriétaires du sol ne veulent exploiter, les maîtres de forges peuvent, un mois après avertissement procéder eux-mêmes à l'exploitation (art. 9). En ce cas, le maître de forges est tenu de payer au propriétaire le prix du minerai et de l'indemniser pour les dégâts et non-jouissances (art. 12, 13) ; et après l'exploitation il doit remettre les terrains en état (art. 14). Il n'est d'ailleurs pas nécessaire pour exploiter d'obtenir une concession.

La loi des 12-28 juillet 1791 fut suivie d'un grand nombre de dispositions relatives aux mines. Nous nous bornerons à signaler une série d'arrêtés de l'an II (1794) créant une administration des mines ; un arrêté du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797), ordonnant à tous cessionnaires de concessions de mines de justifier de leurs facultés et de se pourvoir d'une autorisation du gouvernement ; une loi du 13 pluviôse an IX (2 février 1801), réduisant à 2 mois le délai accordé aux propriétaires par l'article 10 du titre I de la loi de 1791 pour déclarer s'ils entendaient ou non exptoiter les mines situées dans leurs fonds, enfin l'instruction du 18 messidor an IX (7 juillet 1801), qui, dans l'intérêt de la conservation des gisements, mais contrairement à l'article 1 de la loi de 1791, soumettait les propriétaires de la surface à l'autorisation du gouvernement pour l'extraction des substances minérales situées dans leurs terrains jusqu'à 100 pieds de profondeur.

LÉGISLATION ACTUELLE

Nous arrivons à la loi du 21 avril 1810. Notre intention n'est pas de faire un commentaire complet de cette loi, condamnée d'ailleurs à disparaître ; nous nous maintiendrons dans les limites que nous trace le titre de cette étude.

CHAPITRE PREMIER

§ 1. — Principes de la loi du 21 avril 1810.

La loi de 1791, malgré les modifications qu'on y avait apportées, était définitivement condamnée après quelques années d'expérience. Le plus grave des reproches à lui adresser consistait assurément dans l'adoption du système des concessions temporaires. La perspective de la dépossession au bout de 50 ans n'était guère propre, en effet, à encourager les efforts des concessionnaires, et on se fera une idée des risques qu'ils affrontent d'après l'exemple des mines d'Anzin pour lesquelles il a fallu vingt-deux ans de travaux et une dépense de seize millions avant de parvenir à en extraire du charbon (1). L'absence de classification exacte des différentes substances minérales, la

(1) Rapport du comte Stanislas Girardin. — Locré IX, p. 509.

trop grande étendue des concessions, le défaut de précision dans les pouvoirs de l'administration, sans parler de l'incohérence de diverses dispositions de la loi, étaient autant d'inconvénients auquels il fallait porter remède.

En l'an IV, un représentant nommé Poultier, proposa à la Convention un projet de loi sur les mines, mais ce projet n'eut pas de suite.

Le Code Civil laissa la question entière; son article 552 est ainsi conçu : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. —Le propriétaire peut faire toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers.*— Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglements relatifs aux mines, et des lois et réglements de police. »

Il ne faut pas perdre de vue que si la première partie du texte semble consacrer le système de l'accession, ce n'est là en somme qu'une question de pure forme, puisque l'article renvoie aux lois et réglements relatifs aux mines, c'est-à-dire à la loi de 1791. C'est en négligeant cette disposition que le comte Defermon a pu prétendre, dans la discussion du projet sur les mines, que celles-ci étaient des propriétés privées d'après le Code Civil, qui d'ailleurs ne les comprenait pas dans la classification des propriétés publiques (1); cette omission s'explique fort bien, les articles 537 et suivants n'étant qu'énonciatifs et les mines n'étant publiques, d'après la loi de 1791, que dans un sens tout spécial. La Cour de Lyon avait du reste demandé que l'article 9 du projet, devenu l'article 552, dérogeât au principe de la loi de 1791, mais le texte primitif a passé intégralement dans le Code Civil, et l'on ne saurait admettre qu'il ait modifié les dispositions jusqu'alors en vigueur.

---

(1) Locré IX, p. 162

Le 1er février 1806, un projet de loi sur les mines fut présenté par Fourcroy au Conseil d'État. Le 22 mars, à la suite des observations de Napoléon, une nouvelle rédaction fut résolue, mais les événements politiques vinrent entraver l'œuvre législative et la discussion ne fut reprise que le 21 octobre 1808.

Le système du projet était celui de la propriété publique ; dans son rapport Fourcroy disait : «.... La législation à cet égard est uniforme chez toutes les nations : partout les mines sont regardées comme propriétés publiques, comme partie du domaine national ou appartenant aux souverains.... ainsi la France sera d'accord avec toutes les puissances de l'Europe dans la législation des mines (1) ». Napoléon renvoya le projet à la section de l'intérieur pour y être rédigé, et après s'en être fait rendre compte dans la séance du 4 avril 1809, fixa la discussion au 8 avril. Dès lors les débats se poursuivirent d'une façon régulière, et après de nombreuses rédactions, (il n'y en eut pas moins de quatorze), la loi fut votée par le Corps Législatif le 21 avril 1810.

Ce sont les idées de Napoléon qui ont prévalu contre celles du Conseil d'Etat, partisan du système de la propriété publique ; or l'empereur, se référant uniquemeut au principe énoncé par l'article 552 du Code Civil, affirma énergiquement les droits du propriétaire de la surface. « La propriété, dit-il, est le droit d'user ou de ne pas user de ce que l'on possède. Ainsi, dans la rigueur des principes le propriétaire du sol devrait être libre de laisser exploiter, ou de ne pas laisser exploiter ; mais puisque l'intérêt général oblige de déroger à cette règle à l'égard des mines, que du moins le propriétaire ne devienne pas étranger aux produits que sa chose donne, car alors il n'y aurait plus de propriété. *Au reste, personne, sans doute, ne soutiendra que le propriétaire de la superficie ne soit aussi propriétaire du fonds.* » Et

(1) Locré IX, p. 145.

plus loin : « D'après le Code Civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous..... Une mine est de la même nature qu'une carrière de pierres et un cours d'eau, lesquels appartiennent à celui dans le sol duquel ils se trouvent (1) ».

C'est pour concilier cette idée avec les exigences de l'intérêt général qu'il proposa de rédiger l'article 6 du projet en ces termes : « Les mines sont des propriétés nouvelles qui appartiennent à perpétuité aux concessionnaires aux conditions qui sont établies par l'acte de concession, et dans lesquelles sont compris les droits du propriétaire du sol, conformément à l'article 552 du Code Civil. » En vain Fourcroy, de Ségur, Regnaud de Saint-Jean d'Angely essayèrent-ils de faire prévaloir le principe que les mines devaient être considérées comme des propriétés publiques ; la volonté de Napoléon l'emporta, et Regnaud lui-même fut chargé de l'exposé des motifs au Corps Législatif : « On a reconnu, d'un côté, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés par l'article 552 du Code Civil, dépouiller les citoyens d'un droit consacré, porter atteinte à la grande Charte civile, premier garant du pacte social.

On a reconnu, de l'autre, qu'attribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser, droit destructif de tout moyen d'exploitation utile, droit opposé à l'intérêt de la société...

De ces vérités on a déduit tout naturellement cette conséquence, que les mines n'étaient pas une propriété ordinaire à laquelle put s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le Code civil (2). »

Mais il faut s'empresser de reconnaître que les adversaires du système de l'accession ne furent battus que

---

(1) Locré IX, p. 160 et 161.

(2) Locré IX, p. 492.

sur la question de principe, car à bien des égards la loi de 1810 est moins favorable au propriétaire de la surface que ne l'était celle de 1791, qui proclamait pourtant les mines à la disposition de la nation. La faculté d'exploiter sans concession, le droit de préférence pour le propriétaire ont disparu, et quant à la redevance que lui doivent les concessionnaires étrangers elle est si insignifiante, que ce n'est là en réalité, comme l'a fort bien dit M. Michel Chevalier (1), qu'un simple coup de chapeau à l'article 552 du Code civil.

§ 2. — Coup d'œil d'ensemble sur la loi du 21 avril 1810.

La loi du 21 avril 1810 comprend 10 titres et 96 articles. Le titre I (art. 1-4), comblant une lacune de la loi de 1791, établit une classification des substances minérales, qu'il divise en mines, minières et carrières. Seules les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession ; pour les minières il suffit d'une permission, elle-même inutile pour les carrières.

La loi de 1810 fait des mines une propriété nouvelle ; c'est le titre II (art. 5-9) qui l'organise. La loi consacre le droit des propriétaires de la surface sur les produits des mines, conformément à l'article 552 du Code civil, mais aux termes des articles 6 et 42 ces droits sont réglés par l'acte de concession. L'article 7 déclare les mines « propriétés perpétuelles, disponibles et transmissibles comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés », répudiant ainsi le système des concessions révocables ou temporaires, qui avaient arrêté jusque là l'essor de l'industrie minière. Enfin l'article 8 affirme le caractère immobilier des mines, et décide que les articles 524 et 529 du Code civil sont applicables à la matière.

---

(1) Journal des Economistes. — mai 1855, p. 289.

Le titre III règle dans 2 sections (art. 10-21) les actes qui précèdent la demande en concession de mines. Le gouvernement est seul juge des motifs d'après lesquels doit être accordée la concession ; aucun droit de préférence n'est réservé au propriétaire ni à l'inventeur. Toutefois le droit de l'inventeur n'est pas entièrement méconnu, et dans le cas où il n'obtient pas la concession, il lui est dû par le concessionnaire une indemnité, qui est réglée par l'acte de concession (art. 16).

Quant au droit de faire des recherches, il est réservé au propriétaire de la surface ou aux personnes munies d'une autorisation du gouvernement, à la charge d'une indemnité préalable au profit du propriétaire et après qu'il a été entendu. (art 10).

Toute personne, française ou étrangère, peut obtenir une concession, si elle justifie des facultés nécessaires pour l'exploitation (art. 13 et suiv.). Des formalités d'affiches et publications, imposées à tous, sont destinées à empêcher toute obtention de concession par surprise et permettent aux interessés de former des demandes en concurrence et des oppositions, qui sont admises devant le ministre de l'intérieur ou le Conseil d'Etat, jusqu'à l'émission du décret de concession (titre IV, section 1re, art. 23-31. — de l'obtention des concessions).

Aux termes de l'article 33 (titre IV section 2e — des obligations des propriétaires de mines.), « les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée aux produits de l'extraction », la première fixée à dix fr. par km. carré, la seconde proportionnelle, limitée au vingtième du produit net, avec un décime pour franc en sus. (art. 34 et 35). D'autre part, si les concessionnaires de mines sont autorisés à occuper les terrains nécessaires aux travaux d'exploitation, ils sont tenus de payer une indemnité au propriétaire de la surface, et cette indemnité est fixée au double du dégât, ou au double de la valeur intrinsèque du terrain acquis. (art. 43 et 44).

Le titre V organise la surveillance des mines par les

ingénieurs des mines sous les ordres des préfets. Le gouvernement se réserve une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol, la solidité des travaux et la sûreté des ouvriers mineurs. Il avise, si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs (art. 47-50).

En ce qui concerne les concessions anciennes, on a évité de renouveler la faute commise en 1791 ; les concessions antérieures à la loi nouvelle sont maintenues et transformées en concessions perpétuelles, et les propriétaires privés du droit d'invoquer à l'encontre des concessionnaires les articles 6 et 42 de la loi, afin d'enlever à à celle-ci tout effet rétroactif (titre VI. art. 51 et suiv.)

Le titre VII est relatif aux minières qui sont considérées comme des dépendances du sol, et comme telles ne sont pas soumises à une redevance spéciale. Aux termes de l'article 57 l'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission; le propriétaire s'adresse pour l'obtenir au préfet et il lui est donné acte de sa demande, ce qui vaut permission (art. 59).

Le législateur de 1810 s'est préoccupé spécialement, comme on l'avait fait jusque là, de l'industrie du fer et une série de dispositions ont été prises en faveur des forges, fourneaux et usines. Dans le cas où le propriétaire d'un fonds renfermant du minerai de fer n'exploiterait pas, le maître de forges est autorisé à le faire à sa place ; les articles 60, 61, 62, 63, 66 sont destinés à concilier autant que possible les intérêts du propriétaire du sol et ceux de l'industrie métallurgique. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, le préfet détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, la répartition du minerai (art. 64). Quant à l'établissement des forges, fourneaux et usines, il est réglé par les articles 73 à 80, qui confèrent au gouvernement le droit de permission et en déterminent l'exercice.

Le titre VIII est consacré aux carrières et tourbières. Pour les carrières à ciel ouvert l'exploitation a lieu sans

permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'obligation d'observer les lois ou réglements généraux ou locaux (art. 81), tandis que l'exploitation par galeries souterraines est soumise à la surveillance de l'administration (art. 82.) Quant aux tourbières, l'article 84 décide qu'elles ne peuvent être exploitées sans autorisation, et le système d'exploitation est déterminé dans chaque localité par un règlement d'administration, destiné à garantir la salubrité publique et l'asséchement des terrains (art. 85).

Les expertises (titre IX) sont soumises aux disposition du Code de Procédure civile.

Enfin, le titre X traite de la police et de la juridiction relatives aux mines. En cas de contravention aux lois et réglements sur les mines, les procès-verbaux sont adressés en originaux aux procureurs impériaux qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants (art. 93-95).

Telles sont dans les grandes lignes, les dispositions de cette loi du 21 avril 1810, qui a formé jusqu'à présent le Code des Mines. Elle a subi toutefois diverses modifications que nous allons passer en revue.

Le 3 août 1810, sur un avis du Conseil d'Etat du 5 juin, le ministre de l'intérieur, Montalivet, fait paraître une instruction relative à l'exécution de la loi (1). Le 18 novembre de la même année, un décret règle la composition du corps des mines et les attributions diverses de ses membres. Trois décrets des 6 mai 1811, 3 janvier et 9 février 1813 déterminent l'assiette des redevances sur les mines, et les dipositions de police relatives à l'exploitation.

Il faut signaler à la même époque un important projet sur « l'abandon des mines. » Lors de la discussion de la loi de 1810, Napoléon voulant que l'assimilation de la propriété des mines à celle des autres biens fut parfaite,

(1) Locré, IX, p. 542-543.

avait fait retrancher le titre « de la vacance et de l'abandon des mines (1). » De nombreux inconvénients en résultèrent et on entreprit d'y porter remède ; en conséquence, la section de l'intérieur présenta, le 22 juin 1812, un projet aux termes duquel le concessionnaire pouvait renoncer par déclaration expresse à la propriété de la mine qui lui avait été concédée ; d'autre part, en cas de non-exploitation depuis un an, il était mis en demeure, par le ministère de l'intérieur, de reprendre les travaux dans un délai de 6 mois, et en cas d'inexécution, la mine devait être vendue en justice (2). Une nouvelle rédaction fut convertie en projet de loi, le 23 novembre 1813 ; celui-ci allait être présenté au Corps législatif, quand les événements politiques le firent abandonner (3).

Le 27 avril 1838 fut rendue la loi sur l'asséchement des mines, qui complète la loi du 21 avril 1810. Le Gouvernement peut obliger les concessionnaires de mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires pour assécher les mines ou pour arrêter les progrès d'une inondation. Aux termes de l'article 6, la sanction de cette obligation est la déchéance du concessionnaire, et le retrait de la concession peut être également prononcé au cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs (art. 10. — renvoi à l'art. 49 de la loi de 1810).

La loi du 17 juin 1840 sur les mines de sel gemme et les sources d'eau salée est venue corriger l'oubli de la loi de 1810 en ce qui concerne le sel. Diverses ordonnances des 7 mars, 23 mai, 26 juin 1841 sont relatives aux mêmes matières. Celle du 18 avril 1842 exige de tout concessionnaire une élection de domicile dans le département de la concession. L'ordonnance du 26 mars 1843

(1) Locré, IX, p. 626.
(2) Locré, IX, p. 637 et suiv.
(3) Locré, IX, p. 645 et suiv.

concerne les mesures à prendre quand l'exploitation compromet la sûreté publique ou celle des ouvriers ; son article 4 confère à l'administration le droit de faire exécuter d'office et aux frais des concessionnaires les travaux nécessaires. Le 24 décembre 1851, décret portant organisation du corps des mines.

Un décret du 23 octobre 1852 défend sous peine de déchéance la réunion de plusieurs concessions de même nature dans les mêmes mains sans l'autorisation du gouvernement, prohibition contraire à l'article 31 de la loi de 1810. Signalons encore un décret du 30 mai 1860 pour faciliter les abonnements à la redevance proportionnelle.

La loi du 9 mai 1866 a abrogé les dispositions de la loi de 1810, relatives à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage (art. 59 à 67 et 73 à 80) ; elle a en outre modifié les articles 57 et 58 de la même loi, et décidé que le propriétaire devrait, avant de commencer à exploiter des minières à ciel ouvert, faire sa déclaration au Préfet.

Citons en passant un décret du 11 février 1874 modifiant celui du 6 mai 1811, relatif à l'établissement de la redevance proportionnelle des mines ; un autre enfin du 13 octobre 1879 relatif à la direction des mines.

Enfin la loi du 27 juillet 1880, en modifiant 10 des articles de la loi de 1810, a apporté à celle-ci des perfectionnements devenus nécessaires à notre époque ; nous y reviendrons dans le cours de cette étude.

CHAPITRE DEUXIÈME

COMMENT LA PROPRIÉTÉ DES MINES PREND NAISSANCE

Dans le système de la loi du 21 avril 1810, jusqu'à ce que la concession fasse d'une mine une propriété nouvelle, cette mine se trouve confondue avec le tréfonds qui la renferme ; avant sa découverte, on peut dire qu'elle n'existe pas. Aussi la loi de 1810 consacre-t-elle un titre aux « actes qui précèdent la demande en concession » pour aborder dans le suivant la question des « concessions » elles-mêmes. Nous allons voir avec elle comment la propriété des mines prend naissance.

Il est assez rare que les gisements minéraux apparaissent à la surface de la terre ; le plus souvent il faut effectuer des sondages, creuser des puits, entreprendre en un mot des travaux considérables aussi bien pour les faire apparaître que pour apprécier leur importance. C'est ce qui explique le droit de recherches.

Le droit de recherches appartient tout d'abord au propriétaire de la surface. Celui-ci n'est pas soumis aux restrictions de l'article 11, dont nous parlerons plus loin, mais il ne saurait faire dégénérer ses travaux de recherches en travaux d'exploitation, et dans aucun cas les recherches ne peuvent avoir lieu dans un terrain déjà concédé (art. 12) ; enfin, il est toujours soumis à la surveillance administrative des ingénieurs des mines, conformément au titre V de la loi de 1810 et au décret du 3 janvier 1813.

Le droit des recherches peut être aussi exercé par des tiers du consentement du propriétaire de la surface (art. 10) ; de son côté, aux termes du même article, le

gouvernement jouit du droit d'autoriser les recherches, et le propriétaire n'est admis qu'à présenter des observations. C'est là sans doute une atteinte sérieuse au droit de propriété, mais que l'intérêt général justifiait suffisamment aux yeux du législateur de 1810 (1) ; la loi impose d'ailleurs au tiers le paiement d'une indemnité préalable au profit du propriétaire, et le taux en est fixée par les articles 43 et 44.

D'autre part, l'article 11 décide que « nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations. » De nombreuses controverses se sont élevées au sujet de cet article, qui a été révisé par la loi du 27 juillet 1880 ; nous en parlerons plus loin.

Enfin, dans le cas où les recherches amènent des produits minéraux, il n'est pas douteux que si l'explorateur est le propriétaire du sol les produits ne lui appartiennent. Si c'est un tiers, il semble qu'ils doivent encore appartenir au même propriétaire (art. 547, 552, C. C.), car avant la concession la mine ne forme pas une propriété distincte du fonds, et si la loi accorde au gouvernement le droit d'autoriser les recherches, c'est là une exception aux principes, et il ne s'ensuit pas qu'il ait, comme il le prétend (décret du 26 décembre 1857), celui de régler les droits des propriétaires sur les produits de mines.

Si les recherches ont abouti, si la mine est découverte, la question se pose aussitôt de savoir quel va en être le propriétaire. A cet égard, la plus entière liberté est réservée à l'Etat, qui concède la mine à qui il veut. Les

(1) Locré IX, p. 168.

formalités relatives à l'obtention de la concession ne rentrent pas dans le cadre de notre sujet; un mot suffira donc sur cette question.

La demande en concession est adressée au préfet chargé d'instruire l'affaire et de la transmettre au ministère de l'intérieur; l'acte de concession a la forme d'un décret délibéré en Conseil d'Etat, qui ne devient opposable aux tiers que par sa promulgation, (art. 5 et 28). Contrairement à la loi de 1791, le gouvernement peut fixer comme bon lui semble l'étendue de la concession (art. 29).

Toute personne, française ou étrangère, peut demander et obtenir une concession (art. 13); ce peut-être, et ce sera souvent en fait, une société, l'industrie minérale exigeant des capitaux considérables. D'ailleurs l'article 14 exige que le concessionnaire justifie des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de coucession.

Les qualités de propriétaire du sol ou d'inventeur ne confèrent aucun droit à l'obtention de la concession, ce ne sont que de simples titres à la faveur du gouvernement. Le premier projet de notre loi sur les mines, à l'imitation de la loi de 1791, en décidait autrement, mais Napoléon insista pour donner au gouvernement le droit de choisir arbitrairement le concessionnaire (1).

Les demandes en concurrence et les oppositions sont formées devant le préfet, et sont admises jusqu'au dernier jour du quatrième mois à compter de la date de l'affiche de la demande; elles sont notifiées par actes extra-judiciaires à la préfecture où elles sont enregistrées sur un registre ad hoc. Les oppositions sont notifiées aux parties intéressées, et le registre est ouvert à tous ceux qui en demandent communication (art. 26). Elles sont portées devant le ministre de l'intérieur ou le Conseil d'Etat; mais si l'opposition est motivée sur la propriété

(1) Locré IX, p. 170.

de la mine acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant les tribunaux et cours (art. 28). Une fois le décret promulgué, la concession devient inattaquable.

Aux termes de l'article 17, l'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants-droit. Désormais la mine et la surface forment deux propriétés distinctes et indépendantes, même dans le cas où le propriétaire de l'une est aussi le propriétaire de l'autre.

CHAPITRE TROISIÈME

SECTION PREMIÈRE

OBJET, NATURE ET CARACTÈRES DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

§ 1. — Objet de la propriété des mines.

Les substances qui forment l'objet de la propriété minérale ont été classées par la loi de 1810 en trois catégories : mines, minières et carrières. Le premier soin du législateur a été d'établir une classification qui n'existait pas, nous l'avons vu, dans la loi de 1791, et le comte Stanislas Girardin, dans son rapport au Corps législatif, la justifiait ainsi : « Nous ne nous sommes pas dissimulé, disait-il, qu'en général il y a de l'inconvénient à faire entrer des détails minutieux dans une loi ; mais nous avons considéré que le système entier du projet sur lequel vous allez délibérer, repose sur la classification des substances qui en font l'objet (1). »

La division tripartite des substances minérales est consacrée par l'article 1 de la loi du 21 avril 1810, dont il forme comme le préliminaire indispensable : « Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières. »

Les articles 2, 3 et 4 de la loi ont pour but de déterminer cette qualification. Ils sont ainsi conçus : — art. 2 — « Seront considérées comme mines celles connues

---

(1) Locré IX, p. 505.

pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique » — art. 3 — « Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes. »

— Art. 4 — « Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trap, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argile, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines. »

La qualification des substances minérales a une grande importance, car c'est d'elle que dépend le régime auquel ces matières sont soumises. Pour les substances minérales considérées comme mines, c'est le régime de la concession (art. 5) ; pour celles qui rentrent dans la catégorie des minières, celui de la permission (art. 57) ; enfin pour les carrières, c'est celui de la déclaration (art. 81). En outre, dans le système de la loi, les mines seules constituent une propriété particulière distincte et indépendante de la surface, tandis que les minières et les carrières continuent à faire partie du sol dans lequel elles sont situées et en restent toujours des dépendances.

Ces mots de l'article 1 « sont classés relativement aux règles de l'exploitation » exigent une explication. Il ne faudrait pas croire en effet que le législateur a entendu établir sa classification d'après « le *mode* d'exploitation », de telle sorte qu'un gisement minéral constituerait une mine s'il s'étendait en profondeur et s'exploitait en ga-

leries, ou au contraire une minière ou une carrière s'il était situé à la surface et s'exploitait à ciel ouvert. Il suffit pour repousser une semblable interprétation de se reporter à l'article 4 qui, après avoir énuméré les substances à considérer comme carrières, décide qu'elles rentrent dans cette catégorie, qu'elles soient exploitées *à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.*

L'article 1 lui-même suffirait d'ailleurs à dissiper les doutes. Il faut remarquer en effet qu'aux termes de cet article, la classification en mines, minières et carrières s'applique non seulement « aux masses de substances renfermées dans le sein de la terre », mais encore à celles « existantes à la surface ». L'importance de ces derniers mots n'avait pas échappé aux rédacteurs de la loi. A la séance du 10 octobre 1809, le comte Defermon proposa vainement de les retrancher, demandant qu'il ne fut pas besoin de permission pour exploiter au dessus de 100 pieds ; le comte Pelet proposa de son côté « de ne donner le titre de mines qu'aux exploitations qui se font avec le secours de l'industrie et excavation, et en mettant les autres exploitations dans la classe des minières. Les exploitations à la surface ne seraient jamais considérées comme mines » mais la proposition fut rejetée (1). Dès lors, le sens et la portée de notre article apparaissent clairement, et il est certain que le législateur a entendu classer les substances minérales uniquement d'après leur nature.

Il faut toutefois signaler trois exceptions à ce principe : la première relative aux minerais de fer, la seconde à l'alun, et la troisième aux pyrites ferrugineuses. Les minerais de fer dits d'alluvion sont en effet classés dans les minières par l'article 3 de la loi de 1810, alors que le fer en filons ou couches est classé dans les mines par l'article 2 ; mais aux termes de l'article 68, les minerais de fer d'alluvion ne sont plus considérés comme minières

(1) V. Locré, IX, p. 289-290.

lorsque leur exploitation nécessite « des travaux réguliers par des galeries souterraines », et ils doivent être l'objet d'une concession. L'article 69 détermine les cas où il y a lieu à concession pour minerais d'alluvion ou mines en filons ou couches.

L'alun est rangé par l'article 2 dans la classe des mines, tandis que les terres alumineuses qui s'exploitent à ciel ouvert sont classées dans les minières par l'article 3. Il en est de même des pyrites de fer, qu'on fait rentrer dans la catégorie des sulfates à base métallique de l'article 2, alors que l'article 3 les traîte comme minières, et l'article 4 comme carrières, si on les regarde comme engrais.

L'article 2 contient l'énumération des substances que la loi considère comme mines, mais quelqu'étendue qu'elle soit, tout le monde est d'accord pour décider que cette énumération est énonciative et non limitative. Il faut noter en effet que les mots « ou d'autres matières métalliques » ont été ajoutés après le mot « plombagine » sur la proposition de la commission du Corps législatif « afin de comprendre *toutes* les substances métalliques » (1). On comprendra donc dans la catégorie des mines les substances qui présentent de l'analogie avec celles qu'énumère l'article 2, comme, par exemple, l'aluminium, découvert en 1827, ou le nickel, dont les applications industrielles sont toutes récentes. C'est ainsi que le sel gemme et les sources d'eau salée étaient jadis considérés comme mines, par interprétation de la loi du 21 avril 1810, bien que ces substances ne soient pas mentionnées dans l'article 2 ; depuis, la loi du 17 juillet 1840 a fait cesser toute hésitation à cet égard.

Au contraire, l'article 3 qui énumère les substances considérées comme minières est conçu en termes limi-

(1) Locré IX, p. 457.

tatifs ; il en résulte qu'une substance non comprise dans son énumération ne pourra jamais rentrer dans la classe des minières.

Quant à l'article 4 qui définit ce qu'il faut entendre par carrière, il est simplement énonciatif comme l'article 2. Cela résulte des termes mêmes employés par le législateur « pierres à bâtir et *autres*...., les substances terreuses et les cailloux *de toute nature*.....». Seulement, pour qu'une substance nouvelle puisse rentrer par analogie dans la catégorie des carrières, il faut évidemment qu'elle ne puisse être comprise dans l'énumération des articles 2 et 3 de la loi.

Au reste, minières et carrières ne sont pas soumises au régime des mines proprement dites, et leur propriété, nous l'avons indiqué, demeure une dépendance de celle de la surface. Seules les mines constituent pour la loi une propriété distincte et indépendante, et c'est l'étude de cette propriété seule qui nous occupe.

§ 2. — Nature de la propriété des mines.

D'après le Code Civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; nous avons vu le législateur de 1810 admettre ce principe, mais nous savons aussi qu'il n'en a pas admis toutes les conséquences. L'empereur lui-même a été amené à proclamer que « la découverte d'une mine crée une propriété nouvelle ; un acte du souverain devient donc nécessaire pour que celui qui a fait la découverte puisse en profiter. . . . (1). »

La mine concédée constitue, en effet, une propriété nouvelle et cette propriété nouvelle est immobilière. « Les mines sont immeubles, dit l'article 8 de la loi de 1810. — Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformé-

(1) Locré, IX, p. 153.

ment à l'article 524 du Code Civil. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. » C'est l'application du droit commun ; notre article spécifie toutefois que, seuls, les chevaux attachés aux travaux intérieurs des mines sont considérés comme attachés à l'exploitation (1).

De ce que les mines sont des immeubles dérivent des conséquences importantes : c'est ainsi que toute aliénation de mines pour être opposable aux tiers devra être transcrite conformément aux prescriptions de la loi du 23 mars 1855 et donnera lieu à la perception du droit de mutation établi pour les ventes immobilières. De même, une mine pourra être valablement hypothéquée ; de même encore, elle pourra être l'objet d'une prescription acquisitive de 10 à 20 ans ; la vente en sera rescindable pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, à moins qu'elle ne constitue un contrat purement aléatoire ; etc.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles par l'article 8 ; c'est là encore une application du droit commun (art. 529 C. C.). Aux termes de l'article 9, les matières extraites sont meubles, ce qui est tout naturel ; meubles aussi, les approvisionnements. Quel est le motif qui a fait ranger ceux-ci dans la catégorie des meubles ? les discussions de la loi n'en disent rien ; aussi est-il assez difficile de s'expliquer cette décision, quand les pailles et engrais, placés dans une ferme par le propriétaire, sont immeubles. (art. 524, C. C.).

C'est surtout au point de vue du contrat de mariage pour déterminer les droits pécuniaires respectifs des époux que la considération de la nature immobilière ou mobilière de la mine et de ses produits présente de l'im-

---

(1) Il est à remarquer que si les machines sont des immeubles par application de l'art. 524 C. C., il n'en est pas de même des bâtiments, puits et galeries, qui sont immeubles par leur nature.

portance. Les rédacteurs du Code civil s'étaient justement préoccupés de la question, et l'article 1403 dispose que les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre de « l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. » En conséquence, si les mines étaient en exploitation au moment de la célébration du mariage, les produits devraient entrer en communauté ; si, au contraire, elles n'étaient pas encore ouvertes à cette époque, la communauté n'aurait sur elles aucun droit (1).

Notre ancien droit avait adopté une solution différente: « quoique la pierre ne renaisse pas, nous dit Pothier (2), néanmoins il y a des carrières si riches et si abondantes, qu'elles sont regardées comme en quelque façon inépuisables. Si ces carrières étaient établies sur l'héritage propre de l'un des conjoints, dès auparavant le mariage, et que, dès ce temps, on regardât les pierres qu'on en tirait comme faisant le revenu de l'héritage qui n'était pas propre à en produire d'autres, *en ce cas*, les pierres qu'on en tirerait pendant le mariage pourraient être regardées comme le revenu et les fruits de l'héritage, et comme devant, en cette qualité, appartenir à la communauté. »

Les dispositions du Code civil ont d'ailleurs été modifiées par la loi du 21 avril 1810. Le Code considérait en effet les mines comme un accessoire du sol, tandis qu'aux

---

(1) Dans ce cas toutefois, comme ce sont des meubles, les produits tomberaient provisoirement dans la communauté, à la charge pour celle-ci d'en rembourser la valeur à l'époux propriétaire qui doit finalement en bénéficier. C'est ce qui résulte de la disposition finale de l'article 1403 : « Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. » De son côté l'époux propriétaire devrait indemnité, le cas échéant, pour les dépenses faites pour l'ouverture de la mine par la communaunauté ou l'autre époux.

(2) Traité de ta Communauté. — 1re partie. nº 97 *in fine*.

termes de la loi sur les mines, celles-ci constituent un immeuble entièrement distinct du fonds dans lequel elles sont situées ; aussi la distinction de l'article 1403 n'a-t-elle plus de raison d'être.

Nous supposons les époux mariés sous le *régime de la Communauté*, ou ce qui revient au même, mariés sans contrat de mariage.

Il faut tout d'abord écarter l'hypothèse où la mine a été concédée avant le mariage à un autre qu'à l'époux propriétaire du fonds ; dans ce cas celui-ci n'y a aucun droit et par suite la communauté n'en a pas davantage.

Si la mine a été concédée à l'un des époux avant le mariage, qu'il soit ou non propriétaire de la surface, il est évident qu'elle constitue à son égard un propre ; elle conserverait le même caractère, si elle était acquise par lui depuis la célébration du mariage soit par succession, soit par donation ou encore dans les hypothèses prévues par les articles 1406, 1407 et 1408 du Code Civil.

Mais, dans tous les cas, tombent en communauté les objets ayant le caractère de meubles, tels que les matières déjà extraites ou vendues pour être extraites avant le mariage, les approvisionnements et autres objets auxquels leur destination n'imprime pas le caractère d'accessoires immobiliers de la mine. Il en est de même des actions ou intérêts des sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines ; seulement, conformément à l'article 529 du Code Civil, ces actions ou intérêts ne sont meubles que tant que dure la société. Il en résulte que si la société avait été dissoute avant la célébration du mariage, l'époux associé n'aurait plus qu'un droit de co-propriété dans une masse indivise, et, la liquidation opérée, la communauté ne profiterait que des meubles tombés dans son lot, et non des immeubles, dont l'époux serait censé, par l'effet déclaratif du partage, avoir toujours été propriétaire.

Les revenus de quelque nature qu'ils soient tombant en communauté aux termes de l'article 1401, cette règle s'applique aux produits des mines restées propres concé-

dées à l'un des époux avant le mariage. Ces produits tombent en communauté, alors même que la mine, quoique concédée avant, n'aurait été ouverte que depuis le mariage. L'article 1403 n'est en effet plus applicable ici, car supposant la communauté simplement usufrutière d'un champ, il se demande si ce champ était oui ou non destiné par le propriétaire à donner des produits minéraux, sans songer à une mine envisagée comme immeuble distinct, tandis que la loi du 1810 en a fait une propriété nouvelle, indépendante, destinée à produire des substances minérales. Dès lors, il n'y a plus lieu de distinguer si la mine était ou non en exploitation lors de la célébration du mariage ; ses produits tomberont toujours en communauté.

Quand, au contraire, la mine a été concédée après le mariage, si le concessionnaire est un étranger, la communauté n'a aucun droit sur les produits, puisque la mine n'appartient pas à l'époux propriétaire de la surface.

Si la mine est concédée à l'époux, qu'il soit ou non propriétaire de la surface, il est certain qu'elle constitue un immeuble nouveau ; la question se pose alors de savoir si c'est un acquêt ou un propre. « Ce n'est pas un acquêt, dit M. Laurent (1), puisqu'il n'est pas acquis des deniers de la communauté : une concession n'est pas une acquisition. C'est donc un propre. »

La communauté a le droit d'en recueillir les produits, comme elle recueille les fruits de tous les autres propres, et sans qu'il y ait lieu d'appliquer la distinction de l'art. 1403. Le Code décide que la communauté ne profite pas des produits d'une mine ouverte pendant le mariage, parce qu'un champ n'est pas destiné à produire des substances minérales ; c'est encore vrai pour les carrières, mais quand en vertu de la loi du 21 avril 1810 une mine est concédée, il n'y a pas transformation d'un champ en une exploitation minière, il y a création d'un immeuble nouveau, d'un

(1) Laurent. — Principes de droit civil français, XXI, p. 295.

immeuble propre au profit du concessionnaire, et la communauté doit avoir l'usufruit de ce propre comme elle a celui de tous les autres (1).

Lorsque les époux ont adopté le *régime sans communauté*, il n'y a pas de communauté entre les époux, mais le mari est usufruitier de la fortune de sa femme ; on appliquera donc les règles qui, nous le verrons, régissent l'usufruit en matière de mines.

Si les époux sont mariés sous le *régime de séparation de biens*, ils conservent à la fois la propriété et la jouissance de leurs biens, et dès lors aucune question ne se pose relativement à la condition des mines et de leurs produits.

Enfin les époux ont-ils adopté le *régime dotal* : si la mine fait partie des biens dotaux, le mari en jouira comme usufruitier ; si au contraire elle rentre dans la catégorie des biens paraphernaux, la femme en conserve la propriété et la jouissance, comme si elle était séparée de biens.

Les dispositions du Code Civil sont applicables en principe à la propriété minière, mais on comprend aisément que le législateur n'ait pas cru devoir la traiter absolument comme la propriété des autres biens. Diverses restrictions et modifications ont donc été apportées au droit de propriété sur les mines.

Aux termes de la loi du 21 avril 1810, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée sans l'autorisation préalable du gouvernement (art. 7). A cette restriction qu'expliquent les intérêts d'une bonne exploitation, il faut en ajouter une autre résultant du décret du 23 octobre 1852 ; il interdit en effet les réunions de concession, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation du gouver-

---

(1) La redevance trèfoncière due au propriétaire de la surface constitue un accessoire du fonds (art. 18, L. de 1810). Dans tous les cas, tout ce qui dans la redevance peut être considéré comme fruit tombe dans la communauté, sans qu'il y ait à distinguer si la mine a été ouverte avant ou depuis le mariage.

nement, et, ce qui est plus grave, sanctionne cette prohibition par le retrait de la concession prononcé par simple arrêté ministériel.

Une autre disposition exorbitante du droit commun résulte des articles 6, 9 et 10 de la loi du 27 avril 1838. Le but de la loi de 1810 était de développer autant que possible au profit de la société l'industrie minière; aussi exige-t-elle de celui auquel la mine est attribuée qu'il tienne en activité l'exploitation de sa concession (art. 31); mais ce n'est pas tout.

Pour assurer la bonne exploitation des mines, le projet avait prévu deux cas: la vacance par l'abandon de la mine, ou par la cessation de l'exploitation. Napoléon s'opposa à l'adoption de ces dispositions: « le concessionnaire, disait-il, ne doit être dépouillé de sa propriété que lorsque lui-même consent à la céder. Il n'y a pas de différence à faire sous ce rapport entre une mine et une ferme (1). » La manière de voir de l'empereur prévalut, et les deux sections du projet disparurent pour faire place aux dispositions de l'article 49.

— Art. 49 — « Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. »

Cet article ne décidait rien; aussi dès l'année qui suivit la promulgation de la loi s'occupa-t-on de régler le cas, mais nous avons vu que les événements politiques empêchèrent de donner suite au projet; en 1838 seulement fut édictée la sanction qui manquait à l'article 49 de la loi de 1810.

Depuis 1824, l'administration insérait dans les cahiers des charges une clause résolutoire, qui accordait le droit de retrait au gouvernement dans certains cas, lorsqu'en

---

(1) Locré IX p. 408.

1833 l'inondation de plusieurs mines du bassin de Rive-de-Gier vint fournir l'occasion de faire consacrer ces cas de déchéance par le législateur ; le 27 avril 1838 la loi relative à l'asséchement et à l'exploitation des mines fut votée.

L'article 1 dispose que lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

Le ministre décide quelles concessions sont dans ce cas, et un syndicat est nommé pour diriger l'exécution des travaux (art. 2). Les articles 3 et 4 déterminent l'organisation et les attributions du syndicat, qui est chargé de dresser les rôles de recouvrement des taxes.

A défaut seulement de paiement des taxes, et c'est ici qu'apparaît la sanction, le retrait de la concession peut être prononcé par le ministre, dans les formes suivantes, aux termes de l'article 6.

Art. 6. — « A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet. — L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. — A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée..... Celui des concurrents qui aura

fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'Etat, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. »

Mais le législateur de 1838 a été plus loin ; il a étendu les dispositions de l'article 6 « à tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810. » Les articles 9 et 10 de notre loi portent en effet : — art. 9 — « Dans tous les cas où les lois et réglements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application de l'article 6 de la présente loi. » — art. 10 — « Dans tous les cas prévus par l'articbe 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi. »

La lacune signalée dans la loi de 1810 était donc comblée, mais il est permis de trouver qu'elle l'a été d'une façon peu heureuse. Nous n'allons pas sans doute jusqu'à adopter les idées émises par Napoléon et nous reconnaissons qu'il y a des cas où la déchéance peut s'imposer, non que les dispositions de ce genre se justi-

fient par le caractère même de la concession, qui ne constitue pas un contrat synallagmatique passé entre le concessionnaire et la société sous condition résolutoire, mais pour obéir aux nécessités positives. Toutefois, il n'en est pas moins certain que le législateur a entendu créer une véritable propriété, et il est absolument contraire aux principes de notre droit d'autoriser l'expropriation des propriétaires de mines par simple mesure administrative et de les priver des garanties que la loi offre aux autres.

C'est un point sur lequel on avait insisté avec raison lors de la discussion de la deuxième rédaction du projet de loi sur les mines ; « la concession d'une mine constituant une propriété, disait Napoléon à la séance du 8 avril 1809, il faut que le concessionnaire ne puisse être dépossédé que par les tribunaux et non par un simple arrêté du ministre qui pourrait être surpris. (1) »

Malheureusement le législateur de 1838 ne l'a pas compris ; il a complétement perdu de vue les principes de notre droit, et c'est sans doute à ce précédent regrettable qu'il faut rattacher les dispositions du décret du 23 octobre 1852, qui interdit les réunions de concessions sans l'autorisation du gouvernement, sous la sanction du retrait de la concession, prononcé, cette fois, sans aucune formalité.

La mine, bien que regardée par la loi comme propriété immobilière n'est pas soumise à l'impôt foncier ; mais deux redevances annuelles sont dues par elle à l'Etat.

L'acte de concession peut être, jusqu'à un certain point, considéré comme un contrat synallagmatique passé entre l'Etat et le concessionnaire ; et c'est à ce caractère qu'on a voulu rattacher le principe des redevances établies par les articles 33 et 34 de la loi du 21 avril 1810. En accordant la concession, en s'engageant à

(1) Locré IX, p. 181.

garantir cette propriété nouvelle, l'Etat exige en effet du concessionnaire qu'il se soumette à diverses obligations, parmi lesquelles le paiement des redevances en question.

Dans les discussions auxquelles donna lieu la loi de 1810, le principe d'une redevance publique sur les mines ne rencontra pas d'opposition ; toutefois, pour l'application, deux systèmes se trouvèrent en présence. L'un qui voulait établir une redevance fixe, réglée d'après l'étendue de la concession, offrait cet avantage de restreindre en pratique l'étendue des concessions et d'éviter en même temps l'immixtion des agents du gouvernement dans les affaires de l'exploitant ; l'autre, s'appuyant sur un motif de justice et d'égalité, proportionnait la redevance à la quotité des produits (1). Ils finirent par être adoptés tous les deux, et l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 porte : « Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée aux produits de l'extraction. »

La redevance fixe est de 10 fr. par kilomètre carré, soit 10 cent. par hectare (art. 34. 1) ; elle frappe la propriété et non pas les produits, et subsiste aussi longtemps que la concession elle-même. Ainsi elle est due sur toutes les mines concédées, exploitées ou non, jusqu'au moment où intervient un décret accordant la renonciation à la concession (2).

La redevance proportionnelle est une contribution annuelle à laquelle les mines sont assujetties sur leurs produits (art. 34. 2). C'est une véritable contribution directe, réglée chaque année par le budget de l'Etat, conformément aux articles 35 et 37 de la loi de 1810 et 39 du décret du 6 mai 1811, qui a force de loi, et pour laquelle il peut être fait des abonnements (3).

---

(1) Locré IX, p. 173, 230, 398, 430, 466, 495, 522.

(2) Décret du 6 mai 1811. — Instruction ministérielle du 29 décembre 1838.

(3) V. Loi du 21 avril 1810, art. 35 in fine. — décret du 6 mai 1811, art. 33. — décret du 30 juin 1860. — décret du 27 juin 1866. — décret du 11 février 1874.

§ 3. — Caractères de la propriété des mines.

D'après l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, « (l'acte de concession) donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code Civil et au Code de Procédure civile. » C'est dire que la propriété des mines a les mêmes caractères que la propriété des autres biens.

Comme celle des autres biens, la propriété des mines est tout d'abord perpétuelle. Le système de la loi de 1791, sous l'empire de laquelle le droit d'exploiter une mine n'était accordé que pour 50 ans, a été heureusement abrogé par le législateur de 1810. Comme le disait Regnaud de Saint-Jean d'Angely dans son Exposé des motifs au Corps législatif : « . . . Pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet du soin assidu de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la Société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs posseseurs.

Il faut en faire des proprietés auxquelles toutes les définitions du Code Civil puissent s'appliquer. . . . . Ainsi les mines seront désormais une propriété perpétuelle, disponible, transmissible... (1). »

Les éléments qu'on découvre dans la propriété en général, le *jus utendi*, *fruendi*, *abutendi*, se retrouvent tous trois dans la propriété minérale.

---

(1) Locré IX, p. 491-492.

Le droit de disposer cependant, le *jus abutendi*, ne se distingue pas d'une manière absolue en matière de mines, du droit de jouir, du *jus fruendi*. Les produits des mines en effet ne sont pas des fruits, ils ne *renaissent* pas comme ceux-ci, mais constituent une partie intégrante de la mine, de telle sorte qu'à un moment donné l'exploitation les aura tous absorbés. Aussi, en exerçant le *jus fruendi*, le propriétaire retire de sa chose une utilité qui ne peut plus se renouveler ; c'est ce qui a lieu également pour les choses qui se consomment par le premier usage avec lesquelles les mines se confondent jusqu'à un certain point, avec cette différence toutefois, qu'au lieu d'être épuisées du premier coup, elles demeurent pendant un temps assez long une source de produits.

Une autre remarque qui trouve encore sa place ici, c'est qu'il ne faudrait pas croire que la concession d'une mine entraîne la propriété du fonds dans lequel sont situés les gisements qui la composent ; l'acte de concession confère le droit d'extraire les substances minérales concédées, mais rien de plus. C'est ce qui résulte du reste des termes mêmes qu'a employés le législateur : « Seront considérées comme mines (les *masses de substances* minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface) connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine... » (art 1 et 2).

La propriété des mines, tout comme celle des autres biens, peut être transmise au gré du propriétaire sans autorisation du gouvernement. La loi de 1810 est revenue sur ce point au système de la loi de 1791, sous l'empire de laquelle on reconnaissait au concessionnaire le droit de disposer de la mine. Dans l'intervalle, un arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797) avait soumis les actes translatifs de propriété des mines à l'autorisation du gouvernement, mais cette restriction a été abrogée par notre loi, ainsi qu'il résulte du texte de l'article 7, corroboré par un avis du Conseil d'Etat du 21 août 1810. Le concessionnaire d'une mine peut donc

en disposer librement, par vente, donation, échange, legs, etc., comme il l'entend.

Les mines peuvent également faire l'objet d'un contrat de bail. Un arrêté du 5 frimaire an V (9 décembre 1795) avait, il est vrai, interdit la location des mines, mais il n'a pas été reproduit par la loi du 21 avril 1810, et les termes de son article 7 sont trop généraux pour autoriser une prohibition de ce genre. Il n'y a pas de raison non plus pour prohiber la sous-location (art. 1717 C. C.), quoiqu'elle offre peut-être plus d'inconvénients pratiques que la simple location.

Les règles du Code Civil sur le louage s'appliquent en principe au bail des mines, mais il est une exception qu'il faut signaler ; elle a trait au cas où le contrat est consenti pour un temps illimité, jusqu'à complet épuisement de la mine. Dans cette hypothèse, on est en présence d'une véritable aliénation, et non plus d'un bail, et les règles applicables à celui-ci doivent évidemment être écartées.

Quelquefois encore, et c'est là une espèce de contrat fort usité dans les Flandres, le prix de location d'une mine consiste dans une part de produits en nature ; mais ce contrat, qui porte le nom de *remise à forfait*, n'en constitue pas moins une forme du louage.

En tous cas, il est bien certain que les concessionnaires restent tenus des obligations résultant de la concession, et qu'ils en demeurent seuls responsables, sauf leur recours contre leurs cessionnaires.

En somme, la propriété des mines est soumise aux règles qui régissent la propriété des autres biens «.... La propriété des mines, disait Napoléon au Conseil d'Etat dans la séance du 22 mars 1806, doit rentrer entièrement sous le droit commun ; il faut qu'on puisse les vendre, les donner, les hypothéquer, d'après les mêmes règles qu'on aliène ou qu'on engage une ferme, une maison, en un mot, un immeuble quelconque..... (1) »

---

(1) Locré IX, p. 143.

Le droit de propriété sur les mines est absolu et exclusif, c'est de l'essence même du droit de propriété; il est aussi inviolable, et l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 est trop explicite pour soulever la moindre difficulté. Il sanctionne le principe de l'inviolabilité en renvoyant aux dispositions protectrices de l'article 545 du Code Civil, complétées aujourd'hui par celles de la loi du 3 mai 1841 ; et c'est encore à la loi commune qu'il faudrait se référer, au cas d'expropriation dans un intérêt privé au profit des créanciers, conformément aux articles 2092 et suivants du Code Civil et 673 et suivants du Code de Procédure Civile.

Toutefois, l'application des règles sur l'expropriation en matière de mines n'a pas été sans soulever certaines difficultés ; ainsi de l'affaire célèbre des mines de Couzon contre le chemin de fer de St-Etienne.

Par deux arrêts, du 18 juillet 1837 et du 3 mars 1841 (1), la Cour de Cassation a décidé, contrairement à la doctrine des Cours de Lyon et de Dijon, « que le concessionnaire, auquel l'exploitation est interdite par un fait à lui étranger, sur une partie du périmètre de la mine, pour un temps indéterminé, est privé des produits de sa propriété et éprouve une *éviction véritable dont il doit être indemnisé*, » et qu'en conséquence, quand une ligne de chemin de fer devait passer à travers le périmètre concédé, il y avait lieu à expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est en vain qu'on invoquerait en sens contraire l'article 50 de la loi de 1810 réservant le droit de surveillance sur l'exploitation des mines à l'autorité administrative, qui, par suite, peut faire défense au concessionnaire d'exploiter au delà de certaines limites et rendre ainsi la concession inutile pour partie. Il est certain que l'article 50 (2) ne vise pas notre hypothèse, et que la faculté

---

(1) Sirey. 1841. 1. 259. — Adde. Cass. 21 juillet 1885 — S. 85. 1. 500.

(2) Aussi bien l'article 50 modifié par la loi du 27 juillet 1880, que l'article 50 primitif.

de prendre des mesures de police n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de sa concession pour la création d'un établissement nouveau, sans une juste indemnité.

On ne saurait non plus soutenir que l'Etat, en concédant gratuitement la mine, n'a pas entendu renoncer au droit de faire exécuter les travaux qu'il juge nécessaires. La concession a créé une propriété qui doit être protégée au même titre que toute autre, et le concessionnaire de la mine, lésé dans sa propriété, a droit à une indemnité (art. 7, L. de 1810) ; l'Etat ne pourrait se soustraire au paiement de cette obligation qu'en insérant une clause spéciale à cet effet dans le cahier des charges.

Enfin, l'interdiction d'exploiter une partie de la mine constitue bien une éviction véritable, et non pas seulement une simple privation de jouissance ; car lorsque la privation de jouissance doit être perpétuelle, il y a là une véritable perte du droit de propriété.

Il faut toutefois reconnaître qu'on ne saurait en notre matière appliquer intégralement les règles qui régissent l'expropriation, et que l'indemnité due au propriétaire ne peut être fixée et payée d'avance ; du moins ne faut-il pas pour cela l'en priver.

Comme la Cour de Cassation, le Conseil des Mines de Belgique a proclamé le droit à indemnité dans son avis du 31 décembre 1851 (affaire de la Société anonyme des charbonnages de Charleroy), en décidant que lorsque l'Etat, pour cause de sûreté publique, interdit l'exploitation d'une mine ou d'une portion de mine dans le rayon d'une forteresse ou retire l'autorisation par lui donnée d'exploiter dans ce rayon, il doit indemniser le propriétaire de la mine.

A côté du propriétaire de la mine, le propriétaire de la surface peut de son côté éprouver un préjudice par suite de l'interdiction d'exploiter une partie du périmètre. Dans ce cas, il est hors de doute qu'il aura droit, lui aussi, à une indemnité, comme l'a d'ailleurs décidé la Cour de

Cassation dans un arrêt du 3 janvier 1853 (affaire du chemin de fer de St-Etienne. — S. 1853. 1. 347).

Une question fort délicate est celle de savoir si un concessionnaire peut renoncer à la propriété de la mine qui lui a été concédée.

Le projet de loi de 1810 contenait une section, la section 2 du titre V, qui consacrait et organisait le droit de renonciation, mais la rédaction définitive n'en garde pas trace, et il est dès lors permis de se demander si le législateur n'a pas voulu prohiber les renonciations. — Ce qui ressort des travaux préparatoires nous semble repousser une semblable conclusion.

Les articles relatifs à la renonciation ont été entraînés dans la disparition de ceux qui dans le projet consacraient le système de la déchéance et de l'expropriation forcée, mais l'intention du législateur n'a pas été de prohiber le droit de renonciation. Ce qui le prouve, c'est que dès 1812, on s'occupa de règler la procédure de la renonciation ; mais on sait comment le projet déposé ne put aboutir. L'instruction ministérielle du 3 août 1810 relative à l'application de la loi du 21 avril 1810 se référait d'ailleurs pour la procédure à suivre aux articles 16, 17 et 18 de la loi de 1791, indiquant ainsi que le principe même du droit de renonciation ne faisait aucune difficulté. Enfin l'administration s'est toujours prononcée en ce sens, et elle a toujours admis le droit pour le concessionnaire de demander et d'obtenir la renonciation à tout ou partie de la mine qui lui a été concédée, en suivant les mêmes formes que pour l'obtention de concession.

Toutefois la renonciation ne saurait avoir lieu qu'à la condition de sauvegarder les droits des créanciers ; et ceux-ci pourraient toujours, dans le cas d'une renonciation faite par leur débiteur au préjudice de leurs droits, se prévaloir des articles 788 et 1167 du Code Civil.

SECTION DEUXIÈME

PRINCIPAUX DÉMEMBREMENTS DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES

Comme la propriété en général, la propriété des mines est susceptible de différents démembrements; les plus usités, ceux qui méritent d'attirer spécialement notre attention sont l'usufruit et l'hypothèque.

§ 1. — L'usage et l'usufruit

Le Code Civil réunit en un titre « l'usufruit, l'usage et l'habitation » : un mot sur l'usage, car il ne saurait être question d'habitation en notre matière.

Dans la rigueur des principes, l'usage ne consisterait que dans le droit de se servir d'une chose, mais non dans celui d'en percevoir les fruits. Ce n'est pas à ce point de vue qu'il y a lieu de l'envisager ici, mais bien à titre d'usufruit restreint, conférant à l'usager la faculté de percevoir les fruits de la chose dans la mesure de ses besoins (art. 630 C. C.). A la vérité, il apparaît comme assez peu pratique en matières de mines, mais il peut cependant se rencontrer parfois.

Il est à remarquer toutefois qu'il ne saurait être question pour l'usager de se faire mettre en possession de la mine et d'exploiter lui-même dans la limite de ses besoins; ce serait là en effet un partage de mine prohibé par l'article 7 de la loi de 1810.

L'usufruit se rencontre fréquemment en matière de mines; aussi a-t-il attiré l'attention du législateur de 1804.

A la différence du droit romain, notre ancienne législation ne reconnaissait à l'usufruitier aucun droit à la jouissance des mines et carrières situées dans son fonds.

fussent-elles ouvertes avant le commencement de l'usufruit; cependant on avait fini par déroger à ce principe dans le cas où les gisements étaient assez abondants pour qu'on pût en quelque sorte les regarder comme inépuisables.

Entre la législation romaine et l'ancienne législation française, le Code Civil adopta une solution mixte. Il décide (art. 598) que dans le cas où les mines et carrières seraient déjà en exploitation à l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier en aura la jouissance. C'est que, dans cette hypothèse, le propriétaire ayant imprimé lui-même au fonds la destination d'être une mine ou une carrière, on peut considérer comme fruits les produits qu'on en tire, et que d'ailleurs l'usufruitier a le droit de jouir du fonds grevé suivant la destination que lui a donnée le propriétaire. — Si, au contraire, les mines et carrières n'étaient point en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit, l'usufruiter n'a aucun droit sur les produits. Les motifs qui dans le cas précédent ont guidé le législateur n'existent plus ici, et on a considéré que le propriétaire avait dû exclure de l'usufruit les produits souterrains au même titre que le trésor qui pourraît être enfoui dans le fonds. Comme le dit le tribun Gary lors de la discussion de l'article 598 C. C.: « Si les mines ou carrières sont ouvertes, l'usufruitier continuera d'en jouir, mais il ne sera jamais autorisé à en ouvrir, quand le propriétaire ne l'aura pas fait, parce qu'il ne doit jouir que comme le propriétaire jouissait, et sans pouvoir dénaturer la substance de l'héritage soumis à l'usufruit. »

Mais il ne faut pas perdre de vue que l'article 598 a été rédigé avant la loi de 1810 et sous l'empire d'une législation qui ne voyait pas dans la mine une propriété nouvelle, distincte et indépendante de la surface (1). Il suppose donc que, comme les carrières, les mines font partie de la

(1) Loi de 1791 et arrêté du 3 nivôse an VI.

propriété du sol et assimile leur exploitation à celle des terrains de la surface. Ce point de vue est aujourd'hui complètement inexact, et dès lors, les dispositions que nous venons de rappeler ne sont plus applicables aux mines.

Quand le droit d'usufruit porte directement sur le sol, il porte également sur la redevance tréfoncière due au propriétaire du sol. Cette redevance est, comme on le verra (art. 18, L. de 1810.), un accessoire du fonds, et l'usufruitier a le droit d'en toucher les arrérages. L'usufruit peut être établi, non plus sur le fonds dans lequel est située la mine, mais sur la mine elle-même considérée comme propriété distincte et indépendante de la surface ; la redevance due par le concessionnaire est alors une charge de l'usufruit, et c'est l'usufruitier qui doit l'acquitter entre les mains du propriétaire de la surface. Enfin il peut arriver que la mine, postérieurement à la constitution de l'usufruit, soit concédée à l'usufruitier lui-même ; dans ce cas l'usufruitier devrait évidemment payer la redevance au propriétaire, mais c'est à titre de concessionnaire qu'il jouirait de la mine.

Dans tous les cas, que l'usufruit porte sur la mine directement ou seulement à titre de conséquence, l'usufruitier est soumis à des obligations dont il faut dire un mot.

Tout d'abord, il doit jouir de la mine en bon père de famille, exploiter conformément au plan soumis à l'administration, mener les travaux avec prévoyance et ne pas épuiser la mine par des extractions excessives. D'autre part, il a assurément le droit d'améliorer et de développer l'exploitation, de procéder à l'exploitation de nouveaux filons, ou de creuser de nouveaux puits et d'ouvrir de nouvelles galeries, et si, à la fin de l'exploitation, le propriétaire retire un profit de ces travaux, celui-ci lui doit de ce chef une indemnité. A la vérité, l'article 599. 2 C. C. décide que « l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites,

encore que la valeur de la chose en fut augmentée. » Mais, outre qu'on est loin d'être d'accord sur la portée de cette disposition, il est certain qu'elle ne vise en aucune façon notre hypothèse, les rédacteurs du Code n'ayant eu en vue les relations de l'usufruitier et du nu-propriétaire qu'en ce qui concerne la surface; et d'ailleurs, il semble impossible de considérer des travaux, comme ceux que nécessite l'ouverture de nouveaux puits ou de galeries nouvelles, comme de simples améliorations.

Quant aux charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 609 du Code Civil, qui détermine la contribution de l'usufruitier et du propriétaire. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas d'inondation les dépenses d'asséchement devraient être supportées par le propriétaire, à la charge pour l'usufruitier de lui payer annuellement l'intérêt des sommes déboursées, à moins que l'usufruitier n'en fasse l'avance, auquel cas il en exigerait le remboursement à la fin de l'usufruit.

§. 2. — Les servitudes.

Tout comme les autres propriétés immobilières, les mines sont susceptibles d'être affectées de servitudes; celles-ci pourront être actives ou passives, et porter sur la surface ou sur une autre mine.

Elles se rencontrent assez souvent dans des pays offrant des richesses minérales considérables et où les concessions sont juxtaposées ou superposées (1), et sont régies par les règles du droit commun. La loi ne s'est occupée explicitement que d'une seule d'entre elles, mais qui acquiert en notre matière une importance toute

---

(1) Bassins des Flandres. — du Hainaut. — du Gard. — de Saint-Etienne.

particulière, la servitude d'écoulement entre deux mines voisines.

L'article 45 de la loi du 21 avril 1810 décide que « lorsque par l'effet du voisinage ou par toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ; lorsque d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts. »

Le mode d'après lequel devront être fixées les indemnités que les concessionnaires de mines peuvent avoir à se payer entre eux, lorsque les eaux pénètrent d'une exploitation dans une autre est déterminé par la loi. Il faut noter qu'à la différence des autres indemnités prévues par la loi de 1810, l'indemnité de l'article 45 constitue une charge réelle, une créance d'une mine contre l'autre, et il en résulte que le concessionnaire actuel en est tenu, qu'il soit ou non l'auteur des travaux qui ont amené l'écoulement des eaux.

Le droit d'indemnité réglé par l'article 45 est toutefois subordonné à deux conditions : il faut tout d'abord qu'un préjudice ait été occasionné, et en second lieu, que les travaux, actuels ou non, soient la cause de ce préjudice (1).

§. 3. — L'hypothèque.

Les mines étant immeubles, elles devaient pouvoir être frappées d'hypothèques (art. 2118 C. C.). Le législateur de 1810 a cru devoir insister sur ce point, peut-être

---

(1) Cass. belge 17 juin 1854. — Pasicrisie 54. 1. 272.
Cass. 18 juin 1883. — D. P. 83. 1. 413 et la note.

parce que l'exploitation des mines exige souvent des capitaux extrêmement considérables, et que le besoin de les attirer par l'offre de garanties réelles est encore plus impérieux qu'ailleurs. Quoi qu'il en soit, la loi du 21 avril 1810 consacre en termes exprès (art. 19-21) ce qui résultait déjà du droit commun. L'article 19 décide que « du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et desormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance... » C'est qu'il y a en effet trois propriétés à considérer ici : la propriété de la surface, la propriété de la mine concédée, et enfin celle de la redevance due par le concessionnaire au propriétaire de la surface. — Nous allons nous occuper de l'hypothèque au point de vue de la propriété de la mine concédée.

Toute mine est susceptible d'hypothèque ; mais il est bien entendu qu'elle ne peut être hypothéquée isolément, sans la surface, qu'après avoir été l'objet d'une concession. Auparavant elle ne constitue pas une propriété distincte et indépendante, elle se confond avec le sol, et demeure sous l'empire de l'article 552 du Code Civil aux termes duquel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Les hypothèques qui portent sur la mine une fois concédée atteignent de plein droit les objets immobilisés sur cette mine, soit par incorporation, soit par destination (art. 2118). Il est d'ailleurs certain que ces objets ne sauraient être hypothéqués séparément, car leur immobilisation n'est que la conséquence de ce qu'ils sont attachés à la mine.

Ces objets immobilisés sont assez souvent une source de conflits entre le vendeur auquel le prix en est dû et les créanciers hypothécaires du concessionnaire de la mine. Tout d'abord, il semble que s'il s'agit d'objets mobiliers devenus immobiliers par nature, tels que. par exemple,

des matériaux de construction employés à revêtir des galeries, le privilége du vendeur soit éteint, car les objets sur lesquels il était établi ont cessé d'exister; c'est un point qui ne fait pas de difficulté.

La question est plus délicate quand les objets vendus sont devenus immeubles par destination. M. Ed. Dalloz est d'avis que « de quelque manière que procède l'immobilisation, du moment que les objets mobiliers ont été convertis en immeubles, d'une part les hypothèques établies sur la mine dont ils sont devenus les accessoires immobiliers les ont atteints de plein droit, aux termes des articles 2118 et 2133 C. Nap. et d'autre part, la même cause qui a rendu ces objets susceptibles d'hypothèque a dû faire périr le privilége qui, n'ayant été établi que sur des effets mobiliers, reste par suite de l'immobilisation, sans matière pour ainsi dire à laquelle il puisse s'appliquer » (1). Cette solution qui sacrifie ainsi le vendeur présente de sérieux inconvénients pratiques; elle est à la fois contraire à l'esprit de notre législation qui s'est efforcée d'assurer la prospérité et le développement de l'industrie minière, et contraire à l'équité. Ajoutons qu'elle n'est pas irréprochable au point de vue juridique.

Il est certain que l'immobilisation imprimée par la loi aux objets mobiliers qui se rattachent par leur destination à un immeuble n'est qu'une fiction. Cette fiction est-elle absolue, les objets immobilisés sont-ils réputés immeubles à l'égard de tous? En principe, oui, mais non à l'égard du vendeur, si nous nous référons aux articles 592 et 593 du Code de Procédure civile.

Les articles 592. 1. et 593 C. Pr. C. décident en effet que le vendeur pourra saisir les objets que la loi déclare immeubles par destination mobilièrement et tout comme il pourrait le faire s'ils n'avaient pas reçu cette destination. C'est donc que pour le vendeur la fiction qui les a

---

(1) Dalloz. — loc. cit. — I. p. 225.

immobilisés n'existe pas, c'est qu'ils sont restés pour lui ce qu'ils étaient et ce qu'ils sont au fond, dans la réalité des choses, c'est-à-dire des meubles : aussi inclinons-nous à croire que son privilége subsiste (1).

Nous pensons même avec MM. Troplong et Mourlon (2) que le vendeur conserve son privilége à l'égard de *tous* les créanciers hypothécaires de l'acheteur. Aussi bien, dans la doctrine contraire, les uns prétendent-ils que les créanciers hypothécaires antérieurs à l'immobilisation sont seuls à l'abri du privilége, les autres que ce sont au contraire les créanciers postérieurs, d'autres enfin que ceux-ci doivent en outre n'avoir pas connu le privilége du vendeur au moment de l'établissement de leur hypothèque, tandis que la Cour de Cassation décide que l'article 593 C. Pr. C. ne s'applique pas à ceux des immeubles par destination « dont le caractère mobilier n'a pas cessé par l'incorporation. » C'est beaucoup distinguer, et toutes ces distinctions nous semblent trop subtiles ; la vérité est que le législateur ne les a point faites, et que les termes de notre article 593 sont aussi formels et aussi absolus que possible. Nous admettrons donc que le privilége du vendeur subsiste à l'égard de tous les créanciers hypothécaires du concessionnaire, sans distinction.

Pour assurer l'avenir de la propriété minière, le législateur de 1810 devait se préoccuper de fixer les droits antérieurs des propriétaires de la surface et de leurs ayants-cause. C'est ce qu'il a fait dans l'article 17 qui porte : « L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et

---

(1) La loi belge du 16 décembre 1851 maintient expressément le privilége pendant 2 ans à partir de la livraison des machines et appareils employés dans les établissements industriels.

(2) Mourlon. — Revue critique. V, p. 100.
Troplong. — Comment. des priv. et hypothèq., n° 113.

des inventeurs, ou de leurs ayants-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils auront été entendus et appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé. »

La purge dont il s'agit ici n'est pas une extinction, mais une transformation ; les droits des propriétaires de la surface se résolvent en une redevance tréfoncière, établie par l'acte de concession. Les droits des inventeurs ont dû eux aussi, aux termes de l'article 16, être reconnus et réglés par ce même acte ; l'indemnité qui leur est allouée bénéficie d'une hypothèque générale sur la mine concédée en vertu de l'ordonnance ou de l'arrêté du Conseil de préfecture qui la liquide, ainsi qu'il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 16 thermidor an XII, approuvé le 25 (1). Quant aux ayants-droit dont il est question dans notre article, ce sont les créanciers hypothécaires antérieurs à la concession, dont nous allons nous occuper.

Les mots « chacun dans leur ordre » demandent une explication. Il ressort de la discussion du Conseil d'Etat qu'on a entendu exprimer que les droits des propriétaires de la surface, qui ont pour objet une portion même du produit, priment ceux des inventeurs, qui n'ont pour objet qu'une indemnité et se résolvent par suite en une créance ordinaire.

Quel est maintenant le sort des hypothèques consenties par les propriétaires de la surface à leurs créanciers avant la concession ? — Une distinction est nécessaire.

Si la mine n'a pas été concédée au propriétaire du sol, mais à un tiers, les hypothèques qui grèvent la surface ne s'étendent pas à la mine, qui entre dans le patrimoine du concessionnaire, affranchie de toutes charges et droits réels du chef du propriétaire du sol ; elles portent, sans qu'il soit besoin de prendre aucune nouvelle inscription,

---

(1) L'avis porte que les conseils de préfecture sont de « véritables juges », dont les décisions doivent « produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que celles des tribunaux ordinaires. »

sur la redevance tréfoncière due au propriétaire par le concessionnaire, redevance que l'article 18 affecte avec la surface aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire,

Cette solution n'a rien que de très équitable ; il est certain que les créanciers hypothécaires n'ont pas compté, au moment de la constitution d'hypothèque sur la mine qui n'existait pas encore ; tout ce qu'ils peuvent demander, c'est de voir leur droit de gage s'augmenter de ce dont bénéficie la propriété sur laquelle leur hypothèque est assise, et c'est précisément ce que la loi leur accorde. — Quant aux créanciers hypothécaires postérieurs à la concession, nous pensons que leur droit s'étend également sur la redevance tréfoncière. Cette doctrine nous semble suffisamment établie par le texte même de l'article 18 de la loi de 1810 qui n'admet aucune distinction : « La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. » Nous ne croyons pas que le législateur, en parlant d'hypothèques *prises* par les créanciers du propriétaire, ait entendu restreindre la portée de l'article aux hypothèques antérieures à la concession de la mine ; au surplus, dans cette théorie, se poserait encore la question de savoir quand une hypothèque est « prise », si c'est après sa constitution ou après son inscription. Le premier système plus simple et moins subtil est aussi le plus naturel.

Si nous passons au cas où la concession de la mine a été accordée au propriétaire du sol lui-même, le sort des hypothèques par lui consenties avant la concession diffère, suivant qu'il s'agit d'hypothèques spéciales ou d'hypothèques générales.

Les créanciers ayant des hypothèques spéciales sur le sol ne voient pas leur droit s'étendre sur la mine. La réunion des qualités de concessionnaire et de propriétaire du sol n'empêche pas la mine de constituer une propriété

nouvelle, distincte et indépendante de la surface, sur laquelle seule ils ont acquis et entendu acquérir des droits, et ceux-ci ne s'étendent donc que sur la redevance. Dans ce cas, le propriétaire du sol, en tant que concessionnaire de la mine, se doit à lui-même la redevance tréfoncière ; elle n'en est pas moins fixée par l'acte de concession, conformément aux dispositions finales de l'article 19, ce qui permet de colloquer à leur rang les créanciers hypothécaires.

Les hypothèques générales qui portent sur le sol s'étendent au contraire, par suite de la concession, à la mine qui devient la propriété de leur débiteur. C'est au reste l'application du droit commun, l'hypothèque générale grevant non seulement les biens présents du débiteur, mais encore ses biens à venir.

CHAPITRE QUATRIEME

RAPPORTS ENTRE LA PROPRIÉTÉ DE LA MINE ET LA PROPRIÉTÉ DU SOL

SECTION PREMIÈRE

DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Pour favoriser les exploitations minières, la loi a restreint au profit du concessionnaire les droits du propriétaire du sol, nous allons voir dans quelle mesure. Mais d'abord, il nous faut en finir avec le droit de recherches.

Si aux termes de l'article 12 de la loi du 21 avril 1810 le propriétaire de la surface peut faire des recherches sans formalités préalables partout où il lui plaît dans son propre fonds, il n'en est pas de même pour le non-propriétaire. Celui-ci, on le sait, ne peut faire des recherches que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement (art. 10). Le législateur ne s'est pas dissimulé que la délivrance des permis par l'administration constituait une atteinte au droit de propriété ; il a passé outre pour obéir à des nécessités pratiques, mais en même temps il s'est préoccupé de restreindre les droits conférés aux permissionnaires de recherches. De là l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, article qui soulevait, comme nous l'avons dit (1), de nombreuses controverses. C'est ainsi qu'on discutait sur le point de savoir quels étaient les travaux visés par l'article 11, quel était le « propriétaire de la

---

(1) V. plus haut. — p. 114.

surface » dont le consentement était requis, si le propriétaire de l'habitation visée ne devait pas être en même temps propriétaire du terrain situé dans la zône de prohibition, si l'article s'appliquait aux enclos murés non contigus à une habitation, etc., toutes questions de la plus haute importance pratique, mais dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer ici, d'autant que la loi du 27 juillet 1880 est venue heureusement faire cesser les divergences.

L'article 11 de la loi du 21 avril 1810 a été modifié ainsi qu'il suit : « Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant sans le consentement des propriétaires de ces habitations. »

De cet article résulte une double prohibition : la loi protège tout d'abord « les enclos murés, cours ou jardins. » Une cour est toujours close, tandis que souvent il n'en est pas de même d'un jardin ; la disposition de l'article 11 ne s'applique qu'aux jardins clos, et l'on ne saurait arguer de ce qu'un champ est planté en salades au lieu d'être ensemencé en blé pour invoquer la prohibition établie par la loi. Mais la jurisprudence admet, avec raison selon nous, qu'un jardin clos sans être muré doit être admis à en bénéficier. (1).

La protection de la loi s'étend ensuite sur une zône extérieure dans un certain rayon « des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant ». Les clôtures murées isolées et sans maison

(1) Nancy 27 juin 1868. — D. P. 68. 2. 181.

d'habitation ne jouissent donc plus du bénéfice de la prohibition de l'article. Le rayon de la zône de protection a été réduit de 100 mètres à 50 mètres par la loi du 27 juillet 1880. La prohibition subsiste d'ailleurs et le rayon reste le même dans le cas où le terrain dans lequel sont pratiqués les travaux est séparé par un chemin public des habitations ou clôtures (1).

Le nouvel article 11 n'interdit plus dans la zône de prohibition que « l'ouverture des puits et galeries. » Il est donc permis d'y faire des sondages ou d'y établir des machines ou magasins ; c'est du reste un point hors de doute que l'article 11 n'est pas applicable aux travaux qui ne se poursuivent que souterrainement (2). Notre article, en outre, fait cesser l'importante controverse qui s'était élevée sur le point de savoir quel était le propriétaire de la surface dont le consentement était nécessaire pour l'exécution des travaux dans le rayon de protection ; il décide que c'est « le consentement du propriétaire des habitations » qui est requis, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est ou non propriétaire des terrains environnants (3).

Enfin, si le propriétaire qui exécute des recherches de mines dans son propre fonds peut opérer librement dans ses enclos murés, cours ou jardins, il n'en est pas moins soumis à la prohibition extérieure de l'article 11 et ne peut ouvrir des puits et galeries dans son propre terrain qu'à la distance prescrite, c'est-à-dire 50 mètres, des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant appartenant à des tiers.

A côté du droit de recherches, il faut placer un droit

---

(1) Cass., 28 juillet 1852. — D. P. 53. 1. 107.
Id. 19 mai 1856. — D. P. 56. 1. 209.
(2) Cass., 5 mars 1884. — D. P. 85. 1. 157 et la note.
(3) En ce sens v. les 3 arrêts précités.

non moins important pour l'industrie des mines, le droit d'occupation.

Depuis l'ordonnance de Charles VI du 31 mai 1413, ce droit se retrouve sanctionné dans tous les monuments de notre ancienne législation; la loi de 1791 le confirme à son tour dans son article 25, celle de 1810 ne pouvait que le consacrer, et c'est ce qu'elle a fait dans ses articles 43 et 44.

Ces articles édictaient l'obligation pour le concessionnaire de mines d'indemniser le propriétaire de la surface, avec la distinction suivante : — art. 43 — « Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires des mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglé au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé. » — art. 44 — « Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche et les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. » Quant au droit d'occupation en lui-même la loi de 1810 n'en disait pas un mot; il résultait implicitement des dispositions de nos deux articles.

La loi du 27 juillet 1880 a comblé cette lacune, et le paragraphe 1 de l'article 43 revisé est ainsi conçu : « Le concessionnaire peut être autorisé par arrêté préfectoral, pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modi-

fiant pas le relief du sol. » Quant à l'article 44, il a été modifié de la façon suivante : « — § 1 — Un décret rendu en Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés a faciliter l'aérage ou l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public, dans les conditions établies par le cahier des charges. »

Comme on le voit, cette nouvelle rédaction réalise un progrès important en proclamant tout d'abord le droit d'occupation pour les concessionnaires. A vrai dire, il ne leur avait jamais été contesté, et le Conseil d'Etat décidait que le droit d'occuper les terrains nécessaires à un concessionnaire de mines résultait virtuellement de l'acte de concession, et que le préfet pouvait autoriser l'occupation, sauf recours du propriétaire. Mais cette jurisprudence aurait pu changer au grand détriment des concessionnaires de mines, et comme le dit fort bien la circulaire ministérielle du 6 août 1880, relative à l'application de la loi du 27 juillet : « Le droit d'occupation, par un concessionnaire, de terrains situés dans le périmètre de sa concession ne découlait qu'implicitement de la rédaction primitive. La nouvelle proclame explicitement le principe et précise les formes de l'instruction devant précéder l'autorisation à obtenir. »

Les articles 43 et 44 anciens laissaient bien des points dans l'obscurité. Qu'était-ce au juste que ce droit d'occupation qui résultait implicitement de la loi? Quels étaient les droits des concessionnaires et où s'arrêtaient-ils ? Par exemple, le droit d'occupation conférait-il le pouvoir d'ouvrir sur les terrains de la surface des chemins destinés aux charrois, en dehors du cas prévu par l'article 682 du Code Civil ? — Le législateur était resté muet; les articles 43 et 44 ne parlaient que de l'occupa-

tion des terrains « pour la recherche et les travaux des mines », ce qu'on avait entendu *lato sensu*. Aujourd'hui la loi elle-même a résolu la question dans ce sens et le paragraphe 1 du nouvel article 43 étend le droit d'occupation non-seulement aux terrains nécessaires à l'exploitation proprement dite de la mine, c'est-à-dire aux travaux de sondage, forage et ouverture des puits et galeries, etc., mais encore « à la préparation mécanique des minerais, et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol. »

Spécialement en ce qui concerne les chemins de fer, il régnait avant la révision de 1880 une confusion profonde : tantôt l'administration se référait à la loi du 3 mai 1841, tantôt elle admettait la compétence des préfets pour autoriser l'occupation des terrains afin d'y établir un chemin d'exploitation. A ce point de vue encore, la loi nouvelle a adopté la solution la plus large, partout la plus favorable à l'industrie minérale ; les chemins de fer qui ne modifient pas le relief du sol peuvent être autorisés par simple arrêté préfectoral.

La rédaction nouvelle de nos articles présente encore cet avantage de déterminer l'autorité compétente pour autoriser les occupations de terrains. Le législateur a pensé que les tribunaux de l'ordre judiciaire seraient mauvais juges en cette matière technique, où il s'agit d'apprécier quelle surface est nécessaire pour tel ou tel travail de mines, et il a décidé que « le concessionnaire peut être autorisé par arrêté préfectoral, pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine. »

Si nous sortons maintenant du périmètre de concession, nous sommes en présence de dispositions toutes nouvelles, car la loi de 1810 ne prévoyait pas d'occupations de terrains en dehors du périmètre concédé. Le nouvel article 44 consacre au contraire au profit des

concessionnaires de mines le droit d'occupation pour certaines œuvres en dehors du périmètre. Aux termes de cet article, un décret rendu en Conseil d'Etat peut déclarer d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre, les diverses voies de communication, canaux, chemins de fer, routes, et certains travaux de secours, et en outre, dans l'intérieur du périmètre les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol. Nous n'avons pas à insister ici sur les avantages que présente pour l'exploitation des mines cette extension du droit d'occupation (1).

SECTION DEUXIÈME

OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.

Les concessionnaires de mines sont soumis par la loi vis-à-vis des propriétaires du sol à deux obligations principales. Ils sont assujettis tout d'abord au paiement d'une redevance, qui est toujours, nous l'avons vu, la représentation des droits purgés par l'acte de concession. En outre, ils sont tenus à la réparation des dommages causés à la surface par l'occupation des terrains et l'exploitation des mines.

§ 1. — De la redevance.

Le principe de l'indemnité annuelle, qui porte le nom de redevance tréfoncière, est écrit dans les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810. L'article 6 est ainsi conçu : « Cet acte (de concession) règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées » ;

---

(1) Il est à remarquer que si les voies de communication établies en dehors du périmètre peuvent être affectées à l'usage du public dans les conditions du cahier des charges, cette servitude n'est pas imposée à celles établies comme les précédentes en vertu d'un décret portant déclaration d'utilité publique à l'intérieur du périmètre, ni bien entendu en vertu d'un arrêté préfectoral.

et l'article 42 de la même loi porte : « Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession. »

La première idée qui se présente naturellement à l'esprit, c'est que la redevance tréfoncière n'est autre chose que le prix payé au propriétaire du sol à titre d'expropriation. Aussi le système n'a pas manqué de rencontrer des partisans qui ont soutenu, comme Proudhon, que la redevance représentait le *prix du dessous* et qu'il y avait une véritable expropriation au préjudice du propriétaire de la surface, quand un autre que lui obtenait la concession de la mine située dans son fonds. — Cette théorie est aujourd'hui justement repoussée.

Comme le dit fort bien M. Dupont : « Il n'y a pas *expropriation* en matière de concession de mines. Dans notre législation, celui qui possède la surface n'est pas propriétaire et ne peut pas jouir de la mine non encore concédée qui se trouve dans son fonds ; aussi, avant la concession, la propriété de la mine n'existe pas.

Il n'y a pas, disons-nous, expropriation, car toute expropriation présuppose une estimation de la chose expropriée, une expertise ; or, en matière de ce genre, rien de pareil : le gouvernement, qui a seul le pouvoir d'instituer les concessions, n'estime pas à l'avance la valeur des mines à concéder ; il décide, dans l'intérêt public, si tel gîte est susceptible d'être concédé ; il juge souverainement si tel ou tel individu propriétaire du sol, inventeur ou autre, doit être investi du privilége de la concession, et peut le mieux en tirer parti dans l'intérêt de tous ; rien n'est donc plus opposé à une expropriation qu'une institution de concession de mine (1). »

D'ailleurs, à s'en tenir au texte de la loi, cette solution est celle du législateur. L'article 19 de la loi de 1810

(1) Traité pratique de la jurisprudence des mines I. p. 234.

décide en effet que même dans le cas où la concession d'une mine est accordée au propriétaire de la surface, cette propriété constitue une propriété nouvelle. Il est donc légitime de conclure que le propriétaire de la surface n'avait aucun droit de propriété sur la mine avant la concession.

C'est que si le droit du propriétaire de la surface a été, nous l'avons vu plus haut, consacré en principe par la loi du 21 avril 1810, nous avons vu aussi que ce n'était là « qu'un simple coup de chapeau » à l'article 552 du Code Civil. Le droit du propriétaire du sol sur le tréfonds n'apparaît que comme un droit vague et non déterminé : ce qu'on peut dire, c'est que ce droit est soldé et payé par la redevance annuelle payée par le concessionnaire, mais que cette redevance ne représente pas le « prix du dessous. » (1)

Les articles 6 et 42 de la loi de 1810 qui s'occupent de la redevance ont soulevé une controverse, qui a heureusement pris fin aujourd'hui, le premier de ces deux textes parlant d'une redevance proportionnelle et le second visant une redevance fixe en argent.

On avait soutenu que le système de la loi était celui de la redevance fixe, et à la vérité le rapport du comte Stanislas Girardin au Corps législatif porte que « l'article 42 du projet explique l'article 6. (2) »

En réalité, ces deux articles étaient destinés à se compléter l'un l'autre, et le législateur avait voulu laisser au gouvernement la faculté de choisir suivant les circonstances. La rédaction adoptée n'en était pas moins vicieuse et c'est avec raison qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ; l'article 42 est désormais ainsi conçu :

---

(1) La Cour de Cassation a jugé (8 nov. 1827 et 20 mai 1844) que la redevance, n'étant pas le prix de l'expropriation de la mine, n'était pas soumise au droit de mutation.

(2) Locré IX. p. 513.

« Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé *sous la forme fixée par l'acte de concession.* »

La redevance se présente principalement sous trois formes : redevance fixe, — proportionnelle aux produits, — mixte.

Le plus souvent, la redevance est fixe. Peu élevée en principe, elle est la plupart du temps de 0 fr. 10 ou même de 0 fr. 05 par hectare ; l'intérêt public commande en effet de ne pas grever l'industrie minérale de charges trop lourdes. Il y a cependant des redevances de 1 à 5 fr. par hectare (1), et on en cite une qui monte à 50 francs (2).

La redevance proportionnelle, payée dans le bassin de la Loire, varie snivant la profondeur, entre 0 fr. 50 et 0 fr. 70 la tonne ; dans l'Aveyron elle est beaucoup plus faible. (3)

Ailleurs la redevance est mixte, c'est-à-dire qu'elle se compose de deux parties, l'une fixe, l'autre proportionnelle. Nous citerons comme exemples les redevances de Soulié (houille) — 0 fr. 10 par hectare et 1/40 de la valeur des produits extraits — ; de Pagney (fer) — 0 fr. 25 par hectare et 0 fr. 20 par mètre cube de minerai — ; de Fréjus (plombagine) — 0 fr. 02 par hectare et 1/100 du produit brut — (4) ; etc.

Une forme de redevance à signaler est celle qui comprend l'obligation pour le concessionnaire de mine située dans des terrains communaux de livrer les produits nécessaires

---

(1) Alunite du Mont-Dore (Ann. des mines. — 2e série IV, p. 335) — Lignite de Gréasque (Ann. — 3e série III, p. 170). — Sel de Larralde (Ann. — 4e série XIV, p. 557).

(2) Manganèse de la Romanèche (ordonnance du 8 nov. 1829). — Ann. — 2e série. VIII, p. 247.

(3) Mines d'Aubin et Cransac. — Négrin. — Rulhes (Ann. — 3e série I, p. 490. — 4e série XVIII, p. 584. — 5e série XVII, p. 218).

(4) Ann. — 5e série XVII, p. 208.
— 4e série XVIII, p. 597.
— 5e série XVIII, p. 348.

aux habitants de la commune à un prix réduit qui est fixé d'avance ; c'est ce que stipule l'acte de concession de la mine d'anthracite de Pramorel, en date du 26 mars 1831 (1). Quelquefois encore, pour des exploitations anciennes, l'acte de concession ne fait que consacrer les conventions antérieures avec les propriétaires du sol ; les ordonnances de concession de Massevaux (1834), de Sainte-Marie-aux-Mines (1849), sont dans ce cas (2).

Conformément aux articles, 6, 17 et 42 de la loi de 1810, c'est au gouvernement seul qu'appartient le droit de régler la redevance due au propriétaire du sol. Le propriétaire doit être appelé et entendu, mais ses droits ne vont pas plus loin, et le gouvernement règle souverainement le montant de la redevance, sans qu'il ait à tenir compte des conventions antérieures que le propriétaire pourrait avoir faites avec les demandeurs en concession. Durant de longues années, l'administration s'est contentée de régler la redevance tréfoncière d'une manière conditionnelle, se référant, dans les cas où il en existait, aux conventions passées antérieurement entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface. Mais les fâcheux effets de cette tolérance ont fait abandonner ces errements, et depuis l'ordonnance de concession du 13 janvier 1842 (3), le gouvernement régle définitivement la redevance dans l'acte de concession, ou encore dans un décret postérieur, nonobstant toutes conventions antérieures. C'est à lui aussi qu'il appartient d'interpréter le décret de concession (4). Quant aux contestations de fait, qui pourraient s'élever au sujet du paiement de la redevance, elles sont du ressort des tribunaux judiciaires. Ceux-ci statuent en outre sur les conventions amiables relatives à la rede-

---

(1) Ann. — 3e série, I, p. 500.

(2) Ann. — 3e série, VI, p. 540.
— 4e série, XVI, p. 578.

(3) Mines de houille de la Péronnière. — Ann. 5e série, I, p. 597.

(4) Sauf les cas exceptionnels d'anciennes exploitations (art. 53 et 55. — L. de 1810).

vance et postérieures à l'acte de concession, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet acte, auquel cas ils auraient à les déclarer entachées de nullité (1).

La loi du 21 avril 1810 décide dans son article 18 que « la valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de la surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. »

La redevance est donc un accessoire du fonds, auquel elle est attachée. Il en résulte que la vente du fonds emporterait au profit de l'acquéreur l'aliénation de cette redevance, et le vendeur qui voudrait réserver la redevance devrait insérer à cet effet une clause spéciale dans le contrat de vente. Le propriétaire du sol jouit d'ailleurs à cet égard d'une entière liberté, et de même qu'il peut par une clause expresse se réserver la redevance, de même aussi il peut l'aliéner seule.

La redevance tréfoncière se divise naturellement avec surface du sol, tant qu'elle n'en a pas été séparée ; ainsi, le concessionnaire d'une mine ne pourrait pas contraindre les propriétaires du sol à s'unir et à déléguer un mandataire unique, pour la perception des redevances tréfoncières. Il ne pourrait pas davantage, en achetant les droits des propriétaires de quelques parcelles d'une propriété à laquelle est attachée la redevance, provoquer la licitation ou le partage de cette redevance. D'autre part, la redevance tréfoncière est due solidairement par tous les concessionnaires de la mine. Cette solidarité résulte de l'indivisibilité des concessions établie par l'article 7 de la loi de 1810, qui entraîne celle de l'exploitation et rend la redevance indivisible au regard ces débiteurs « à raison

(1) V. Cass. 21 janvier 1853, 15 avril 1868, 7 août 1877. D. P. 68. 1. 219 et 78. 1. 25 et notes.

dit la Cour de Cassation, de l'objet que se sont proposé les contractants, qui n'ont pas voulu que le propriétaire du sol fut obligé de diviser sa créance, en autant de portions qu'il pourrait se présenter d'exploitants (1). »

Pour éviter les recours qui ne manqueront pas de se produire de concessionnaire à concessionnaire, le rachat de la redevance tréfoncière est tout indiqué. Si le propriétaire du sol y consent, pas de difficulté ; mais que faut-il décider dans le cas contraire ? La redevance est-elle rachetable contre la volonté du propriétaire à qui elle est due ?

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires, la solution semble ne pas faire de doute. Dans la séance du Conseil d'Etat du 13 février 1810, le comte Jaubert ayant fait observer « que les droits des créanciers du propriétaire du sol sur la mine découverte n'étaient pas assez déterminés », la discussion se termina ainsi : « M. le comte Treilhard pense qu'on doit laisser au propriétaire le droit de vendre la redevance, sauf les droits des créanciers, et même laisser aux concessionnaires le droit de s'affranchir de la redevance en en remboursant le capital. — Napoléon approuve l'opinion émise par M. Treilhard. — Les deux articles (17 et 18) sont adoptés avec cet amendement (2) ».

Malheureusement, l'article 18, tel qu'il a passé dans la loi du 21 avril 1810, ne fait pas mention de la faculté de rachat, et, en l'absence de texte, on décide généralement que la redevance tréfoncière n'est pas rachetable par le concessionnaire de mine contre la volonté du propriétaire de la surface. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il serait assez difficile de procéder à l'évaluation du capital d'une redevance tréfoncière, d'autant que les règles prescrites par la loi des 18-29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières, ne paraissent pas applicables ici.

---

(1) Lyon, 19 février 1841 et Cass. 10 nov. 1845. D. P. 45. 1. 418.

(2) Locré, IX, p. 427.

On a cependant comparé la redevance tréfoncière à l'ancienne rente foncière et voulu y voir une vraie propriété immobilière, un droit réel réservé, retenu sur le tréfonds (1). Mais outre que ce système ne tient pas compte de ce fait que la rente foncière dérivait d'un contrat librement passé entre particuliers, le contrat de bail à rente, tandis que la redevance tréfoncière est établie par la loi, il est, semble-t-il, en opposition manifeste avec les principes de notre législation (2). C'est uniquement comme appendice de la surface que la redevance est immobilisée ; dès qu'elle en est séparée elle reprend son caractère, essentiellement mobilier, puisqu'elle consiste en une prestation annuelle de somme d'argent, et rentre dans la catégorie des rentes mobilières.

Cette doctrine, maintes fois consacrée par la jurisprudence, produit des conséquences intéressantes : c'est ainsi que le droit de redevance, séparé de la surface, ne peut-être l'objet d'une saisie immobilière (3) ; de même encore, la vente de la redevance ne peut donner ouverture au droit de transcription (4).

A la différence de la redevance fixe, dont le paiement doit être fait à tous les propriétaires tréfonciers du périmètre de la concession, quelles que soient les parcelles exploitées, la redevance proportionnelle n'est due qu'aux propriétaires sous les fonds desquels l'exploitation est en activité. Le propriétaire de la surface, dans le cas où la redevance est proportionnelle, peut-il dès lors exiger du concessionnaire des dommages-intérêts à raison de la suspension de l'exploitation ?

---

(1) Proudhon. — Traité du domaine de la propriété, n° 779, et Troplong. — Rapport à la Cour de Cass, 10 nov. 1845.

(2) Loi du 4 août 1789 — du 19 décembre 1790. — art. 529-530 C. C.

(3) Cass., 13 nov. 1848. D. P. 48. 1. 245.

(4) Cass., 15 janvier 1849. D. P. 49. 1. 74.

En principe, une telle prétention nous paraît inadmissible, car c'est au concessionnaire à apprécier l'opportunité des travaux à effectuer dans telle ou telle partie de la mine; toutefois, s'il y avait « suspension indue », nous pensons, avec la cour de Lyon, que le concessionnaire serait tenu de réparer le préjudice causé au propriétaire de la surface, sans que d'ailleurs le chômage autorisé par l'administration puisse jamais donner lieu à indemnité, puisque c'est à elle qu'appartient le droit de prononcer sur la nécessité ou l'opportunité du chômage (1).

Nous avons vu que la redevance tréfoncière, revêtue par une fiction de la loi d'un caractère immobilier et réunie à la valeur de la surface, était affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire (art. 18). Pour compléter ce que nous avons dit sur la situation de ces créanciers, il faut nous demander ce qu'il advient au cas où la redevance viendrait à être séparée du fonds.

Si le propriétaire d'un immeuble hypothéqué vient à aliéner l'immeuble, cette aliénation donne lieu au profit des créanciers hypothécaires à l'exercice d'un droit de suite. Plusieurs auteurs (2) soutiennent que ces créanciers jouissent également du droit de suite sur la redevance à laquelle s'appliquaient les hypothèques assises sur le fonds, et, pour étayer cette opinion, s'appuient sur les paroles de Treilhard au conseil d'Etat, « qu'on devait laisser au propriétaire le droit de vendre la redevance, *sauf les droits des créanciers* (3). » Cette théorie n'est pas la nôtre.

Il est en effet certain que la redevance, une fois séparée de la surface, perd son caractère immobilier, et il en est

---

(1) Lyon 3 juin 1841 D. R. v° mines. p. 734 note 2.

(2) Delebecque. — Traité sur la législation des mines n° 1189.
Proudhon. — Traité du dom. de la propriété n° 779.

(3) Locré IX. p. 427.

de la redevance comme des immeubles par destination qui ne sont grevés de l'hypothèque qui frappe le fonds qu'autant que l'immobilisation continue. La redevance une fois rentrée dans la catégorie des meubles, les créanciers ne sauraient se prévaloir de leur droit de gage à l'encontre des tiers acquéreurs, car les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (1). Quant à l'argument tiré de ce que le propriétaire ne pourrait aliéner la redevance que « sauf les droits des créanciers », il ne nous paraît rien moins que probant, au moins en ce qui concerne le droit de suite. Il serait singulier que le législateur ait entendu pourvoir les créanciers de ce droit extraordinaire dans l'espèce et que le mot de « droit de suite » n'ait jamais été prononcé au Conseil d'Etat ; aussi nous semble-t-il plus que probable que les paroles de Treilhard font allusion aux dispositions des articles 1167 et 2131 du Code Civil. L'article 1167 permet aux créanciers de faire révoquer l'aliénation faite en fraude de leurs droits et de replacer ainsi la redevance dans sa situation première ; l'article 2131 les autorise, dans le cas où leur gage serait devenu insuffisant par suite de l'aliénation, à exiger leur remboursement ou un supplément d'hypothèque.

§ 2. — Des indemnités dues aux propriétaires du fonds par les concessionnaires.

La question des indemnités dues aux propriétaires du sol par les concessionnaires pour dommages et occupations de terrains résultant de travaux postérieurs à la concession est traitée dans les articles 43 et 44 de la loi de 1810. Nous avons vu à propos du droit d'occupation quelles étaient les dispositions de ces deux textes et comment ils avaient été modifiés par la loi du 27 juillet 1880. Il nous reste à voir comment sont réglées les indem-

(1) Art. 2119 C. C.

nités dues au propriétaire du sol, tant par suite de l'occupation temporaire ou définitive des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, que pour les dommages ou dégâts causés à la surface, autres que ceux d'occupation, et résultant des travaux de recherches ou d'exploitation.

Et tout d'abord, l'indemnité qui est due au propriétaire de la surface pour occupation de terrains doit-elle être préalable? Sur ce point, l'affirmative est généralement admise; l'article 10 de la loi du 21 avril 1816 dispose en effet que l'indemnité due au propriétaire par un explorateur muni du permis de recherches doit être préalable, et les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 43 assimilent le concessionnaire et l'explorateur. Nous n'en sommes pas moins d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit préalable.

Il nous paraît que si la loi du 21 avril 1810 exige du permissionnaire de recherches le paiement de l'indemnité due au propriétaire du sol préalablement à toute occupation, sans rien édicter de semblable pour le concessionnaire, c'est qu'à la différence de celui-ci, l'explorateur peut être un inconnu sans ressources suffisantes, et qu'il y avait lieu de protéger le propriétaire contre son insolvabilité possible. Au contraire une semblable mesure était inutile à l'égard du concessionnaire, qui a dû justifier de ses moyens (art. 14). La jurisprudence l'avait jugé ainsi, et sous l'empire de la législation nouvelle, elle continue d'ailleurs à se prononcer dans le même sens (1). Dans ces conditions, il est difficile d'admettre que si le législateur de 1880 avait voulu exiger du concessionnaire le paiement préalable, il n'en ait pas dit un mot dans la revision des articles 43 et 44.

L'article 43 règle les indemnités dues au propriétaire du sol par un concessionnaire de mine, ou par un explo-

---

(1) Douai, 12 mai 1857, Sir. 57. 2. 749.
Montpellier, 9 février 1882. D. P. 83. 2. 140.

rateur muni du permis de recherches de l'article 10, à l'intérieur du périmètre, pour l'exploitation, la préparation des minerais, etc., l'établissement des routes ou celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol.

« Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou par un explorateur, muni du permis de recherches mentionné à l'article 10, ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. » — art. 43 nouveau. § 2. — Cette disposition a été tirée de l'article 43 ancien, mais la nouvelle rédaction offre cet avantage de préciser les travaux visés par la loi, et met ainsi fin aux controverses qui s'étaient élevées à ce sujet.

« Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol. » — § 3 — Cette disposition, empruntée à l'ancien article 44, marque la différence qui existe entre l'occupation et l'expropriation; le concessionnaire peut bien s'établir sur le terrain et y effectuer ses travaux, mais il ne peut forcer le propriétaire à lui vendre le terrain occupé, tandis que le propriétaire a toujours le choix entre une indemnité annuelle ou l'acquisition forcée de son terrain par le concessionnaire. La loi n'ayant pas fait de distinction, on admet d'ailleurs que le propriétaire peut exercer son droit d'option quand bon lui semble, et non pas seulement à l'origine de l'occupation (1).

Le paragraphe 4 de notre article dispose que « la pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop

---

(1) Cass., 27 janvier 1885. D. P. 85. 1. 297 et note.

grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige. » Cette disposition qui provient elle aussi de l'ancien article 44 est toute d'exception et par suite doit être interprétée limitativement. Le propriétaire pourrait donc réclamer l'acquisition totale d'une pièce de terre endommagée partiellement, mais non pas prétendre de préférence à une indemnité annuelle.

Aux termes du paragraphe 5, « le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. » Ces mots « avant l'occupation » remplacent ceux-ci : « avant l'exploitation de la mine », employés par l'article 44 ancien, et présentent l'avantage de fixer une date précise, tandis que la rédaction antérieure avait donné lieu à controverse. La valeur qui doit être doublée est la valeur vénale du sol, ou dans le cas du paragraphe 2, le revenu net moyen ; quant aux autres indemnités auxquelles le propriétaire peut prétendre, elles sont réglées, comme nous le verrons, conformément au droit commun.

Le paragraphe 6 décide que « les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils. » L'article 44 ancien, au lieu de trancher la question de compétence, renvoyait à la loi du 16 septembre 1807 (sur le desséchement des marais), et sur ce point l'administration avait varié plusieurs fois (1). Le législateur de 1880 a tranché définitivement la question en revenant aux principes posés par la loi du 27 juillet 1791 dans son article 17 et en se conformant d'ailleurs à la déclaration du rapporteur de la loi de 1810 au Corps législatif : « Toutes les questions d'indemnités ou d'achats, dont il vient d'être parlé, sont de la compétence des tribunaux et cours,

(1) Instruction ministérielle du 3 août 1810 : tribunaux civils. — du 7 octobre 1837 : conseils de préfecture.

puisque ce sont des contestations entre propriétaires voisins à raison de leurs droits respectifs de propriété (1). »

Quoique le paragraphe 6 ne parle que des concessionnaires, il ne nous paraît pas douteux qu'il ne s'applique également aux explorateurs ; ceux-ci sont en effet entièrement assimilés aux concessionnaires dans les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 43 tant pour l'indemnité annuelle que pour l'acquisition forcée des terrains, et il n'y a aucune raison pour que cette assimilation ne s'étende pas aussi à la question de compétence.

Dans tous les cas, la loi réserve formellement au propriétaire du sol le droit d'être préalablement entendu ; c'est ce qui résulte de l'article 43. 1. en matière d'occupation par un concessionnaire et de l'article 10 de la loi de 1810 quand il s'agit d'un permissionnaire de recherches. Enfin l'indemnité d'occupation peut être réglée d'un commun accord par conventions particulières entre les propriétaires du sol et les concessionnaires ou explorateurs. Dans ce cas les dispositions de l'article 43 doivent évidemment fléchir.

Ajoutons qu'à côté de l'indemnité que nous venons d'étudier, le propriétaire de la surface peut être en droit d'en exiger une autre pour dépréciation de valeur, diminution ou privation de jouissance des terrains occupés ; nous citerons en ce sens l'arrêt de la cour de Nancy du 3 août 1877.

Les dommages ou dégâts causés à la surface peuvent provenir, non plus de l'occupation des terrains, mais des travaux exécutés pour la recherche ou l'exploitation des mines ; nous allons examiner comment et dans quelles conditions le préjudice causé par les dégâts de mines au propriétaire de la surface doit être réparé, et pour cela, il faut se reporter au paragraphe 7 de notre

(1) Locré IX, p. 528.

article 43, qui est ainsi conçu : « Les dispositions des paragraphes 2 et 3 relatives au mode de calcul de l'indemnité, due en cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation : la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »

Dans un premier système, on soutient que le principe des réparations en matière de dommages inscrit dans les articles 1382 et 1383 du Code Civil est applicable ici, et qu'en conséquence le concessionnaire est responsable de sa faute, mais non de son fait ; tel est, dit-on, le droit commun, et par suite la règle à appliquer à notre matière.

Il apparaît clairement qu'une telle théorie est absolument contraire à l'équité, qui ne saurait admettre qu'un concessionnaire se prétende dégagé de toute responsabilité pour les dommages causés à la surface par ses travaux, sous le prétexte qu'il aura exploité conformément aux règles de l'art. Et d'ailleurs dans ce système de la responsabilité du droit commun, on interprète plus que largement le texte de la loi. Si celle-ci en effet décide « que la réparation de ces dommages sera soumise au droit commun », c'est uniquement quant *au mode de calcul de l'indemnité*, ainsi qu'il résulte évidemment du premier membre de phrase : « les dispositions *(exceptionnelles)* des paragraphes 2 et 3 relatives au mode de calcul de l'indemnité..... ne sont pas applicables..... ». Il est donc faux de dire que la loi édicte ici la responsabilité de droit commun ; elle ne résoud que la question du mode de calcul de l'indemnité.

En vain prétendrait-on que la propriété des mines doit être régie par les mêmes règles que la propriété du sol. Sans doute l'article 10 de la loi de 1810 décide « que l'acte de concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens....», mais quelle que soit l'analogie que la propriété des mines présente avec la

propriété immobilière en général, il est certain que le propriétaire de la mine n'a pas le droit d'user de sa propriété avec la même liberté que les propriétaires des autres biens. On pourrait citer comme exemple l'article 11 de la loi de 1810, qui lui impose une servitude spéciale au profit des propriétaires de maisons d'habitation ; mais une autre disposition de la même loi, l'article 15, démontre d'une façon péremptoire que le concessionnaire ne saurait se retrancher derrière les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cet article (1), qui oblige le concessionnaire à donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident, n'a été introduit dans le projet qu'à la septième rédaction à la suite des observations suivantes de Napoléon : « Pour prévenir toute entreprise nuisible aux voisins, on pourrait astreindre l'exploitant à donner caution des dommages que son entreprise peut occasionner, toutes les fois qu'un propriétaire voisin craindrait que les fouilles ne vinssent ébranler les fondements de ses édifices, tarir les eaux dont il a l'usage, ou lui causer quelque tort ; il pourrait former opposition aux travaux, et la contestation serait portée devant les tribunaux ordinaires (2). » L'article 15 a donc eu pour but de modifier ici les conditions qui régissent ordinairement les droits des propriétaires voisins, en astreignant le concessionnaire de la mine à sauvegarder les droits acquis du propriétaire de la surface.

---

(1) « Il (le concessionnaire) doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés, seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux ou cours. » C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider s'il y a lieu à caution, et, au cas d'affirmative, de fixer le chiffre de la caution et sa durée ; mais l'administration seule a le droit d'autoriser ou d'interdire les travaux sous des maisons, etc. Les tribunaux ne pourraient donc pas ordonner, à défaut par le concessionnaire de fournir la caution, la suspension des travaux.

(2) Locré IX, p. 425.

La jurisprudence s'est toujours prononcée dans le sens de la responsabilité *spéciale* des concessionnaires de mines, responsabilité qu'entraîne le fait seul d'un dégât de mines causé à la propriété superficiaire (1). Comme le disait fort bien M. le procureur général Faider à la Cour de Cassation de Belgique : « Si les deux propriétés du sol et de la mine sont réciproquement indépendantes, l'une, la moins ancienne, la plus précaire, ne saurait avoir le droit de nuire à l'autre, plus ancienne, plus stable, et de lui enlever la jouisssance de la plénitude de ses droits acquis. Le concessionnaire, comme le disait Dupin, *est un nouveau venu* ; il doit respecter tout ce qui continue d'appartenir au propriétaire de la surface ; il n'a pas, dans la réalité, le *jus utendi et abutendi*, parce que son droit, enchaîné par une surveillance constante, se heurte de toutes parts contre les droits primitifs du propriétaire de la surface. En un mot, il est impossible, comme le dit un de vos arrêts, celui du 27 juin 1827, *il est impossible de supposer que la loi ait voulu que, dans une circonstance quelconque, le propriétaire de la superficie souffrit quelque dommage de l'exploitation des mines.* — Ce qui confirme souverainement cette appréciation, c'est l'article 15 de la loi de 1810, qui exige la caution de payer toute indemnité en cas d'accident (2). »

Sous l'empire de l'ancien texte de la loi de 1810, on avait d'abord admis que le montant de l'indemnité pour dégâts de mines devait être fixé, comme au cas d'occupation, au double de la valeur ; mais, par un arrêt du 23 juillet 1862, rendu toutes chambres réunies (3), la Cour

---

(1) Cass., 4 janvier 1841. D. R., v° mines, p. 705. — Cass., 20 juillet 1842. D. P. 42. 1. 396. — Cass., 16 novembre 1852. D. P. 53. 1. 183. — Cass., 3 février 1857. D. P. 57. 1. 193. — Cass., 8 juin 1869. D. P. 70. 1. 147. — Cass., 18 juin 1879. D. P. 79. 1. 337 et Lyon, 9 juin 1882. D. P. 84. 2. 72 et les notes. — Cass., 21 juin 1885. D. P. 86. 1. 336.

(2) Conclusions dans l'affaire Société du Grand-Bordia contre Delbas et consorts. — Cass. belge, 30 mai 1872, D. P. 74. 2. 243.

(3) D. P. 62. 1, 257 et la note.

de Cassation s'était prononcée en sens contraire. Aujourd'hui il ne peut plus y avoir de doute, le dernier alinéa de l'article 43 ayant définitivement consacré cette doctrine ; et c'est l'article 1149 C. C. qui régit la matière.

Le montant de l'indemnité sera donc du *damnum emergens* et du *lucrum cessans* appréciés au moment où s'est produit le préjudice. La réparation du dommage consistera le plus souvent en une somme d'argent ; toutefois rien n'empêche les tribunaux d'ordonner l'exécution de certains travaux, à la condition néanmoins qu'ils ne soient pas en contrariété avec les prescriptions de l'administration (1). Enfin le concessionnaire de mines est tenu de réparer le préjudice que son exploitation occasionne aux constructions ou installations faites à la surface par les propriétaires ou avec leur autorisation ; et cette responsabilité existe, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces constructions ou installations sont d'intérêt public ou privé, si elles sont postérieures ou non à l'exploitation de la mine, ou même à la concession (2).

On s'est demandé si l'indemnité due au propriétaire du sol pour dégâts de mines constituait une charge réelle, et pouvait être exigée non seulement de l'exploitant qui a causé le dommage, mais aussi du concessionnaire actuel ? Pour nous, cette indemnité ne constitue pas plus une charge réelle que la redevance tréfoncière. L'obligation de réparer le dommage n'incombe en effet qu'à celui qui a commis la faute ou à celui que la loi déclare responsable du fait d'autrui ; l'exécution de cette obligation ne peut être poursuivie que contre ceux qui représentent la personne de la partie responsable, c'est-à-dire les héritiers ou successeurs universels, mais non contre les successeurs à titre particulier (3).

---

(1) Cass., 15 mai 1861. D. P. 61. 1. 329.

(2) Cass., 21 juillet 1885. D. P. 86. 1. 336.

(3) Cass. 5 avril 1870. D. P. 71. 1. 234 et note.
Bruxelles, 26 juillet 1869. Pasicrisie 1870. 2. 69.

L'article 44 nouveau fixe, nous l'avons vu, les droits des concessionnaires, en ce qui concerne les voies de communication modifiant le relief du sol à l'intérieur du périmètre et les travaux à exécuter en dehors du périmètre de concession ; il ajoute : « Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains, et au réglement des indemnités, seront appliquées. »

Ainsi donc, pour les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que pour les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine, et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre, le principe est celui de l'indemnité simple, fixée par le jury d'expropriation. Au contraire, pour les chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol, à établir dans l'intérieur du périmètre, qui sont autorisés par arrêté préfectoral, l'indemnité serait double (art. 43).

Il est à remarquer que les travaux énumérés dans l'article 44 sont tous des travaux déclarés d'utilité publique par le conseil d'Etat ; le législateur, en établissant à leur égard, le principe de l'indemnité simple fixée par le jury d'expropriation, a voulu édicter une règle uniforme pour tous les travaux exécutés en vertu d'une déclaration d'utilité publique.

Un mot, pour finir, sur les dommages causés à la mine par le propriétaire de la surface.

Quoique ce soit le plus souvent l'exploitation des mines qui occasionne des dommages à la surface, il se peut aussi que les travaux exécutés par le propriétaire de la surface soient une cause de préjudice pour le concessionnaire de mines. Dans ce cas, quel est, du propriétaire ou du concessionnaire, celui qui devra supporter la perte ?

On a soutenu que les droits du propriétaire du sol restaient entiers, tels qu'ils sont réglés par l'article 544 du

Code Civil, qu'il pouvait, comme avant la concession, exécuter toute espèce de travaux à la surface, et que le concessionnaire était tenu de les subir.

D'autres au contraire, se fondant sur ce que l'acte de concession créait une propriété nouvelle, qui devait dès lors participer de l'inviolabilité dont jouit dans notre législation la propriété en général, prétendent que de même que les concessionnaires de mines sont tenus de réparer tous les dommages causés à la surface, de même, et par une juste réciprocité, les superficiaires sont responsables du préjudice causé par leur fait aux exploitants.

Ces deux théories nous paraissent également inadmissibles : la dernière restreint arbitrairement les droits du propriétaire de la surface, qui ne pourrait plus, par exemple, bâtir sur sa propriété de peur de trop charger la mine ; tandis que le premier système impose à la propriété minérale une servitude qui n'est écrite nulle part.

Dans le silence de la loi, il nous semble qu'il faut s'en référer au principe posé par l'article 1382 du Code Civil : pour que l'obligation de réparer le préjudice prenne naissance, il faut que le propriétaire de la surface soit en faute, au sens large de l'article 1383 C. C. Telle est du reste la solution que paraît avoir adopté la jurisprudence (1).

Nous terminons ici notre étude sur la propriété des mines dans le droit français. Avant d'aborder l'examen des législations étrangères, qui nous fourniront sur la question des réformes soumises à l'heure actuelle au Parlement d'utiles enseignements, nous dirons un mot du régime des mines dans les colonies françaises.

---

(1) Cass., 3 mars 1841, D. R. v° mines, p. 647 note.
Angers, 5 mars 1847, D. R. v° mines, p. 707.
Lyon, 9 janvier 1845, D. P., 47. 2. 26.

APPENDICE

RÉGIME COLONIAL

Jusqu'à ce jour on a eu le bon esprit de ne pas appliquer à nos colonies identiquement le même régime minier qu'à la métropole, et quoiqu'il faille relever dans ces derniers temps une tendance assez marquée à l'assimilation, nos diverses possessions ont chacune une législation propre.

§ 1. — Algérie.

C'est une ordonnance royale du 21 juillet 1845 qui s'occupe des mines pour la première fois. Les concessions de mines ou bancs de sel gemme ou artificiel, de sources minérales ou d'eau salée devaient faire l'objet d'une ordonnance royale, après avis du Conseil supérieur d'administration (art. 1 et 4).

Sous ce régime ont été concédés les célèbres gisements de Mokta (9 novembre 1845), dont l'acte de concession stipule, contrairement aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, que la concession est faite pour 99 ans et que la propriété n'en est pas transmissible sans l'autorisation du gouvernement.

L'ordonnance du 1er septembre 1847 modifia la précédente en décidant que les concessions seraient toujours

accordées par le chef du gouvernement sur le rapport du ministre de la guerre et le Conseil d'Etat entendu (art. 5.).

Le 9 octobre 1848, arrêté du président du Conseil chef du Pouvoir exécutif portant : « Sont provisoirement déclarés inapplicables en Algérie l'article 3 de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les minerais de fer dits d'alluvion, et les articles 59 à 69 inclusivement de la même loi, relatifs aux minerais de fer d'alluvion et aux mines de fer en filons ou en couches exploitables à ciel ouvert. » Aux termes de l'article 2, ces minerais ne pouvaient plus être exploités en Algérie qu'en vertu d'un acte de concession.

Cet arrêté était au moins singulier, car il déclarait provisoirement inapplicables en Algérie des articles de la loi de 1810 qui n'y avaient jamais été appliqués, et qui n'avaient pas à l'être, puisque les mines n'y étaient pas soumises au régime de la loi de 1810.

Ce régime fut introduit par la loi du 16 juin 1851, dont l'article 5 est ainsi conçu : « Les mines et minières sont régies par la législation générale de la France (1). » Cette loi fut complétée par le décret du 6 janvier 1855, qui abrogea les dispositions contraires à la loi du 21 avril 1810. En ce qui concerne les concessions antérieures à la loi du 16 juin 1851, les concessionnaires furent déclarés propriétaires incommutables.

Le 23 juin 1866 un nouveau décret fit disparaître les dispositions spéciales aux minières, et dès lors l'Algérie fut soumise au régime minier de la métropole. Cet état de choses a été confirmé par le décret des 26 août — 6 septembre 1881 relatif à l'organisation administrative de l'Algérie (art. 1 et 2). Toutefois le Conseil de gouvernement doit être consulté sur toute demande en concession ; c'est la seule dérogation qui subsiste.

---

(1) Un décret du 6 février 1852 vint faire exception pour les minières de fer qui restèrent soumises aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1848.

§ 2. — Guyane française.

La loi du 21 avril 1810 a été rendue exécutoire à la Guyane française par un décret du 1er avril 1858, sauf quelques modifications de détail.

Un décret du 18 mars 1881 a établi un régime spécial pour la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères.

§ 3. — Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie présentant des richesses minérales considérables, un ingénieur des mines, M. Heurteau, y avait été envoyé en mission et avait présenté un projet de réglementation des mines, inspiré par la législation de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, qui fut adopté par l'arrêté du 13 septembre 1873.

La propriété des mines, dans toutes les terres du domaine, s'acquérait par la prise de possession du terrain minier ou par l'acte de concession (art. 5).

Aux termes de l'article 11, la prise de possession avait lieu par l'érection aux quatre angles du rectangle limitant le terrain occupé, de poteaux indicateurs ayant au moins 1 mètre de hauteur et qui devaient porter les noms de ceux qui prenaient possession du terrain et la date de cette prise de possession. On conservait le droit d'exploiter à la condition de payer une redevance annuelle de 25 francs par hectare pour permis de mine et d'employer d'une façon continue un nombre d'ouvriers déterminé.

Les concessions étaient accordées par le gouverneur en Conseil d'Administration, et pour une durée de 15 ans. A l'expiration de cette période, le concessionnaire pouvait obtenir la concession perpétuelle de la mine moyennant une somme fixe, et s'il ne se portait pas acquéreur, on procédait à une adjudication publique.

Quant aux mines situées dans des propriétés privées, elles ne pouvaient être acquises que par concession, et soit par le propriétaire du sol, soit par l'inventeur ; l'acte de concession fixait l'indemnité due à l'inventeur, au cas où le propriétaire obtenait la concession (art. 86). Ce dernier seul devenait immédiatement propriétaire incommutable, tandis que la concession accordée à l'inventeur n'était valable que pour 15 ans ; mais si l'inventeur était préféré au propriétaire du sol, celui-ci ne pouvait prétendre à aucune redevance.

Malheureusement le régime de 1873 ne répondit pas aux espérances qu'il avait fait concevoir ; l'exploitation des mines prit, il est vrai, un développement appréciable, mais il devint évident que l'acquisition par prise de possession ne donnait lieu qu'à des spéculations, en même temps qu'elle amenait une division exagérée des champs d'exploitation. Aussi un décret en date du 22 juillet 1883 est-il venu doter la Nouvelle-Calédonie d'une nouvelle législation minière.

Le régime de 1883 est celui de la métropole sauf certaines modifications que nous allons signaler.

Le propriétaire du sol n'a aucun droit sur la mine située dans son fonds, et il ne peut prétendre à aucune redevance tréfoncière de la part du concessionnaire.

Les concessions sont accordées en Conseil privé par le gouverneur, qui jouit quant au choix du concessionnaire d'une liberté entière. Toutefois, l'inventeur a le droit d'obtenir une concession gratuite de 25 hectares, à la condition qu'il ait fait constater que le gîte par lui découvert est exploitable (art. 22).

Il faut encore remarquer que la propriété d'une concession ne peut être transmise sans que l'administration en ait été informée et ait donné acte de la déclaration.

Enfin, dans les districts d'alluvions aurifères de surface (art. 46-60), les concessions s'acquièrent par prise de possession au moyen de poteaux indicateurs et moyennant une déclaration faite à l'administration.

Le décret du 22 juillet 1883 peut sembler, au premier abord, avoir, non pas modifié, mais quelque peu révolutionné la loi de 1810 ; il sacrifie en effet le propriétaire de la surface et fait au contraire à l'inventeur une part toute nouvelle. Mais il ne faut pas perdre de vue le milieu auquel le décret s'adresse, et dans ce pays essentiellement neuf, où la propriété privée du sol n'existe que sous la forme de quelques rares concessions, on devait nécessairement s'écarter dans une large mesure des dispositions d'une loi faite pour la France.

§ 4. — Etablissements français de l'Inde.

Le régime minier de nos établissements de l'Inde a été réglé par un décret du 25 novembre 1884.

Celui-ci, comme le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie, reproduit avec des modifications la loi du 21 avril 1810, mais il se rapproche davantage de cette dernière : il faut y noter la redevance tréfoncière au profit du propriétaire de la surface, tandis qu'on n'y rencontre pas le droit de préférence de l'inventeur. C'est que ses dispositions s'adressent non plus à une contrée vierge, mais à un pays où la propriété immobilière est, comme chez nous, depuis longtemps constituée.

§ 5. — Annam et Tonkin.

En vertu d'une convention passée le 18 février 1885 entre la France et le royaume d'Annam, approuvée par décret du 2 mars 1886, le régime des mines est soumis dans ce pays aux règlements édictés par le gouvernement français, le montant des taxes et impôts établis sur les mines et sur leurs produits devant être versé chaque année au trésor royal annamite.

Un règlement relatif à la fois aux mines de l'Annam et du Tonkin, a été élaboré par une commission spéciale présidée par M. Lamé-Fleury.

Les mines de l'Annam et du Tonkin ayant toujours appartenu au domaine royal, la propriété minière est instituée par le Protectorat, avec des formalités distinctes suivant qu'il s'agit de mines connues ou inconnues (1).

Pour les mines inconnues, on reconnaît à l'explorateur la propriété des mines qu'il a découvertes (2). La recherche des mines est libre dans les terrains domaniaux (art. 4) ; dans les terrains privés, elle ne peut avoir lieu que moyennant le paiement d'une indemnité préalable d'occupation, et avec le consentement du propriétaire, ou dans le cas de résistance nuisible avec une autorisation administrative (art. 5). L'explorateur est investi de la propriété minérale, moyennant le paiement d'une somme fixe par hectare (art. 25), sur une simple déclaration faite à l'administration (art. 12) et après délimitation authentique du périmètre (art. 9, 10 et 11). Enfin, pour favoriser l'initiative privée, un délai de 3 ans est accordé à l'explorateur pour devenir propriétaire définitif, moyennant une redevance de 20 à 40 francs par hectare suivant la nature de la mine (art. 14 et 25).

La propriété des mines connues (section 3, titre III) s'acquiert au moyen de l'adjudication aux enchères publiques sur une somme que l'adjudicataire doit verser au Trésor ; la propriété ainsi instituée est perpétuelle. En vain avait-on proposé de n'adjuger les mines que pour une période de temps limitée et moyennant une fraction déterminée du produit net ; ce système présentait l'inconvénient de faire intervenir l'administration dans l'appréciation des bénéfices du propriétaire, tandis que la limitation de la durée de la concession eût été une cause

---

(1) Par exception, les propriétaires de terrains cultivés ont le droit exclusif d'exploiter les minerais d'alluvion qui peuvent exister dans ces fonds (art. 37).

(2) Jusqu'à nouvel ordre les étrangers ne peuvent être propriétaires de mines dans l'Annam et le Tonkin.

certaine de paralysie pour les entreprises d'exploitation minérale, surtout dans un pays aussi neuf. Le propriétaire de mines est astreint au paiement d'une taxe superficiaire (art. 45), en même temps que les produits sont frappés d'un impôt perçu comme droit de sortie *ad valorem* (art. 47).

La propriété des mines est entièrement assimilée à la propriété immobilière, sous quelques restrictions ; c'est ainsi qu'une mine ne peut être vendue par lots ou divisée sans autorisation de l'administration, et que les réunions de mines sans autorisation sont prohibées sous peine de déchéance. La déchéance est également encourue au cas où l'adjudicataire d'une mine, astreint exceptionnellement à l'exécution de travaux publics, se soustrairait à cette obligation. Le non-paiement de la taxe superficiaire, exigée à l'avance, entraîne aussi le retrait de la concession.

L'exploitant est tenu de réparer tous les dommages que ses travaux peuvent causer aux propriétés ou établissements de la surface comme aux mines voisines (art. 52 et 57).

Il peut occuper à la surface dans l'intérieur de son périmètre, sous la surveillance de l'administration, tous les terrains nécessaires à son exploitation, en en payant la double valeur pour les terrains de propriété privée ou l'impôt foncier le plus élevé pour les terrains domaniaux. A l'extérieur de ce périmètre, le droit d'occupation ne peut s'exercer que pour l'installation de travaux dits de secours (art. 50, 51 et 53).

Des servitudes réciproques sont organisées entre mines voisines ou superposées, pour l'exécution des travaux respectivement afférents à chacune de ces exploitations (art. 55, 56 et 59).

Enfin, le rôle de l'administration est aussi restreint que possible ; elle ne doit intervenir dans l'exécution des travaux que pour assurer la sécurité de la surface ou celle du personnel de la mine.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

En étudiant, dans l'introduction de ce travail, le principe de la propriété des mines, nous avons vu quatre systèmes se partager la doctrine : la même diversité se retrouve dans les législations positives. C'est ainsi qu'en Angleterre on rencontre le système de l'accession ; ailleurs comme en Prusse ou en Autriche, c'est l'inventeur qui a les préférences du législateur ; l'Espagne proclame les droits de l'Etat sur le sous-sol, tandis que la Belgique a adopté le système français. Nous allons jeter un rapide coup d'œil sur ces diverses législations.

§ 1. — Angleterre.

Il n'y a pas à proprement parler de législation des mines en Angleterre, mais le régime de la propriété minérale y est soumis au droit commun *(common law)*. Le propriétaire de la surface est considéré comme propriétaire du tréfonds *usque ad inferos*.

Ce principe toutefois comporte deux exceptions. D'abord les mines d'or et d'argent appartiennent à la couronne ; on les qualifie de *mines royales*. En outre, certaines anciennes coutumes locales attribuent la propriété des mines, non pas au propriétaire de la surface, mais à celui qui le premier déclare vouloir exploiter ;

c'est ce qui a lieu dans le Cornouailles et dans le Devonshire, tandis que dans l'île de Man la propriété de toutes les substances minérales est dévolue à la couronne.

Le propriétaire du fonds et du tréfonds peut céder la propriété de la mine en gardant la surface, ou celle de la surface en conservant celle de la mine. La loi anglaise assimile la propriété des mines considérées isolément à la propriété du sol. Quant aux rapports entre ces deux propriétés, ils sont réglés par la convention intervenue entre les parties ; c'est ainsi qu'il y a des cessions de mines en propriété et des cessions du droit d'exploiter ; dans ce dernier cas, le concessionnaire ne pourrait, par exemple, établir des puits d'aérage pour une mine voisine, il n'a pas la libre disposition du sous-sol, mais doit se borner à extraire les substances minérales contenues dans la mine.

Le propriétaire est libre de faire de sa mine ce que bon lui semble, il peut la laisser inexploitée ou la gaspiller sans que le gouvernement ait le droit d'intervenir. Mais d'un autre côté, il ne peut arguer des nécessités de l'exploitation pour sortir du droit commun.

Le plus souvent le superficiaire n'exploite pas lui-même, mais consent des locations pour des périodes qui varient généralement de 21 à 99 ans ; le plus grand nombre se fait moyennant une rente fixe et une rente proportionnelle à la quantité des produits extraits. Il est de droit commun qu'à l'expiration du bail, les installations faites par le locataire appartiennent au propriétaire.

Comme on le voit, les droits du propriétaire de la surface sur la mine sont absolument discrétionnaires, ce qui ne laisse pas que de présenter de nombreux inconvénients pour la prospérité de l'industrie minérale ; aussi est-il sérieusement question de les limiter.

On a d'ailleurs déjà fait un pas dans ce sens. Il faut citer l'act du 10 août 1842 sur le travail des femmes et enfants dans les mines ; l'act du 14 août 1850 qui a posé le principe de l'inspection des mines par des agents spéciaux et prescrit certaines mesures de police. Les lois du

14 août 1855 et du 28 août 1860 ont organisé d'une façon plus efficace l'inspection des mines et apporté de nouvelles limitations à la liberté absolue de l'exploitation. Enfin les deux lois du 10 août 1872 relatives, l'une aux mines de houille, l'autre aux mines métalliques, ont réglementé l'emploi des ouvriers, imposé des conditions d'aptitude aux exploitants et aux directeurs, fixé les conditions d'aménagement et d'exploitation, réglé l'intervention de l'autorité et édicté une sanction pour ces diverses prescriptions.

Les colonies anglaises sont en principe, comme la métropole, soumises à la *common law* ; mais partout où les mines ont quelque importance, on trouve des lois spéciales, inspirées par les nécessités locales.

Il faut notamment signaler le fait qu'il y a beaucoup de terres non appropriées, qui sont terres de la couronne *(crown lands)* et pour lesquelles on a adopté un régime que nous verrons en pratique dans les Etats-Unis. On peut citer comme type la législation adoptée par les Etats du Dominion, ou encore celle des colonies australiennes, qui a, nous l'avons vu, servi de modèle aux dispositions du décret de 1873 dans la Nouvelle-Calédonie.

§ 2. — Autriche.

Le régime des mines en Autriche, longtemps réglé par le *gemeines deutsches Bergrecht*, complété par des ordonnances locales, est aujourd'hui fixé par la loi du 23 mai 1854, légèrement modifiée par la loi du 21 juillet 1871.

La loi pose le principe de la séparation absolue du tréfonds et de la propriété de la surface, et énumère les substances minérales, dites réservées, auxquelles s'appliquent ses dispositions.

Les recherches ne peuvent être effectuées que moyennant une autorisation, accordée en principe pour un an, mais indéfiniment renouvelable, et cette autorisation est

nécessaire même pour le propriétaire qui veut faire des recherches dans son propre fonds.

Elle ne confère d'ailleurs aucun droit exclusif au permissionnaire et tout autre explorateur peut demander et obtenir un permis de recherches dans le même terrain, L'explorateur qui veut acquérir ce droit *(freischurf)* doit en faire la déclaration à l'autorité minière et établir sur le sol un signal de fouille (*schurfzeichen*).

Si la loi invoque en commençant le *Bergregal*, c'est là dans la réalité une formule sans portée. L'explorateur qui le premier en fait la demande acquiert le droit d'exploiter le gisement qu'il a découvert, mais à la condition de justifier de son exploitabilité. C'est l'administration des mines qui est juge du point de savoir si le gîte découvert est exploitable ou non.

Les travaux ne peuvent être commencés qu'après l'acquisition par le permissionnaire des terrains nécessaires aux fouilles, ou à défaut d'entente avec le propriétaire de la surface, après le versement d'une caution pour la réparation des dommages éventuels sur la décision de l'autorité minière.

La propriété minière est, comme en France, soumise en principe au droit commun. Elle confère au concessionnaire un droit exclusif non seulement sur les substances réservées dont il a établi l'exploitabilité, mais aussi sur toutes les substances différentes qui pourraient se trouver dans le périmètre de la mine.

La propriété des mines est disponible et transmissible; toutefois la loi interdit le morcellement des exploitations et la réunion de plusieurs mines sans l'autorisation du gouvernement. En outre, elle impose à l'exploitant l'obligation d'entretenir les travaux en pleine exploitation, sauf autorisation de chômage. Cette obligation est sanctionnée d'abord par des amendes, et enfin par la déchéance, qui peut aussi être prononcée, pour négligence grave; dans ce cas, la mine est vendue par autorité de justice, et le prix en revient au propriétaire déchu, sauf les droits des créanciers. Il est d'ailleurs loisible au pro-

priétaire de renoncer à sa mine, qui dès lors est à la disposition du premier demandeur.

Ce qui différencie profondément la législation autrichienne de la nôtre, c'est qu'elle assujettit en quelque sorte la surface au tréfonds. Elle oblige en effet les propriétaires du sol à céder leurs terrains et les eaux nécessaires à l'exploitation des mines, et l'indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par l'autorité minière n'est qu'une indemnité au simple. Les bâtiments, constructions, cours, jardins et terrains clos sont toutefois soustraits à cette servitude, et il en est de même du sol environnant dans un rayon de 28 mètres (1).

Enfin la loi établit des servitudes réciproques entre mines voisines pour les besoins de l'exploitation.

§ 3. Belgique.

L'ancienne législation belge sur les mines variait suivant les provinces, et tantôt les mines appartenaient aux seigneurs hauts-justiciers comme dans le Hainaut ou au maître de la surface dans le pays de Liége, tantôt comme dans le Brabant elles étaient soumises au droit régalien. Ces dispositions locales furent remplacées d'abord par notre loi du 28 juillet 1791, puis par celle du 21 avril 1810; cette dernière loi forme encore aujourd'hui la base de la législation belge et nous n'aurons à signaler que quelques modifications apportées au texte primitif.

La loi du 2 mai 1837 a étendu les droits du propriétaire du sol. A l'exemple de la loi du 28 juillet 1791, elle accorde au propriétaire de la surface un droit de préférence à l'obtention de la concession, à la condition que

---

(1) Un projet de loi vient d'être déposé à la Chambre des députés (oct. 1887) relatif à la protection des propriétés contre les dangers que peut leur causer l'exploitation des mines et aux indemnités à payer pour les dommages occasionnés par cette exploitation.

sa propriété soit d'une étendue suffisante pour l'exploitation régulière et profitable de la mine, et qu'en outre il justifie des facultés suffisantes pour entreprendre et conduire les travaux. Toutefois le gouvernement peut faire fléchir ce droit en faveur de l'inventeur ou d'un demandeur en extension.

Si le propriétaire de la surface n'obtient pas la concession, la loi de 1837 lui assure une double indemnité ; c'est d'une part, une redevance fixe qui ne peut être moindre de 0 fr. 25 par hectare, et d'autre part une redevance proportionnelle variant de 1 à 3 0/0 du produit net de la mine, tel qu'il est déterminé chaque année pour les redevances publiques par un comité d'évaluation.

Enfin en ce qui concerne les voies de transport, la loi de 1837 permet au concessionnaire de construire, en dehors du périmètre, des voies de communication dans l'intérêt de l'exploitation, en provoquant une déclaration d'utilité publique, et par la voie de l'expropriation.

Il faut encore signaler l'institution du Conseil des mines destiné à remplacer le Conseil d'Etat, qui avait disparu en 1830. Seulement, à la différence de ce qui a lieu en France, son avis est obligatoire pour tous les arrêtés que prend le ministre, et aucune concession ne peut être accordée sans son assentiment.

La loi du 8 juillet 1865 est venu interpréter l'article 11 de la loi de 1810 ; elle a décidé que l'autorisation du propriétaire d'une habitation n'était nécessaire pour ouvrir des travaux dans le rayon de 100 mètres que si le terrain dans lequel ils devaient être ouverts appartenait à ce propriétaire et était attenant à son habitation. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que le législateur français de 1880, se conformant aux décisions de la jurisprudence, n'a pas cru devoir adopter ce système, mais qu'il a exigé l'autorisation du propriétaire de l'habitation, quelque fut le propriétaire du terrain où s'ouvrent les travaux, quitte à réduire le rayon de la zone de protection ; et cette solution nous semble à tous égards préférable.

§ 4. — Espagne.

Les plus anciennes ordonnances réservent les mines à la Couronne et aujourd'hui encore le principe de la domanialité est inscrit dans les lois. Le monument législatif le plus récent qui concerne le régime minier est un décret rendu le 29 décembre 1868 par Manuel Ruiz Zorilla, ministre du Fomento de la Révolution et qui annonçait une loi qu'on attend encore; ce décret a modifié sur plusieurs points la loi du 6 juillet 1859 (1) jusqu'alors en vigueur.

On distingue tout d'abord le sol et le sous-sol. Le premier, qui ne comprend que la superficie proprement dite, constitue une propriété privée ou du domaine public, et jamais, sauf en cas d'expropriation, le propriétaire ne perd son droit sur le sol, qu'il est toujours libre d'exploiter.

Le sous-sol s'étend indéfiniment à partir de l'endroit où se termine le sol, c'est-à-dire des couches de terrain que le propriétaire de la surface aura atteint par des travaux de culture, de construction ou autres ne constituant pas des travaux de mines. A la différence du sol, le sous-sol fait partie du domaine de l'Etat; mais il ne faut voir dans l'affirmation de ce principe qu'une déclaration sans grande portée, ainsi qu'il résulte des dispositions qui suivent. Ce qu'il importe au contraire de retenir, c'est la négation absolue de tout droit du propriétaire de la surface sur les substances minérales situées sous sa propriété.

Toute personne peut faire librement des recherches, ne dépassant pas 10 mètres d'étendue en longueur et en profondeur, dans les terres du domaine public en en donnant simplement avis à l'autorité locale ; pour les recherches dans les propriétés privées l'autorisation du propriétaire est nécessaire.

---

(1) Révisée sur quelques points de détail par la loi du 4 mars 1868.

Le droit d'exploiter est accordé au premier demandeur, sans limitation d'étendue et sans qu'il y ait lieu de faire constater l'existence d'un gîte concessible ou l'exécution de travaux préalables ; toutefois il n'est pas accordé pour moins de 4 *pertenencias* (carrés d'un hectare).

Le droit d'exploiter est considéré comme constituant une propriété nouvelle, distincte de la surface, disponible et transmissible comme tous autres biens immobiliers, et qu'on peut partager librement à la condition de respecter la division en *pertenencias*. Le concessionnaire jouit du droit d'exploiter et de disposer de toutes les substances. quelles qu'elles soient, contenues dans l'étendue du terrain qu'il s'est fait concéder. Il est libre d'exploiter sa mine comme il l'entend ou même de ne pas l'exploiter du tout ; les règles de police prévues par la loi n'existent pas encore.

La propriété des mines est grevée de deux redevances annuelles (1) : l'une fixe de 10 ou 4 *pesetas* par hectare suivant les substances, l'autre proportionnelle de 1 0/0 du produit brut. Le défaut de paiement des redevances entraîne la déchéance de la concession ; c'est du reste le seul cas de déchéance. La propriété de la mine n'est pas d'ailleurs purement et simplement retirée ; la mine est mise aux enchères publiques et le prix de vente revient au propriétaire, sous déduction de ce qui est dû à l'administration.

Naturellement il n'y a pas de redevance tréfoncière due par le propriétaire de la mine au propriétaire de la surface, puisque celui-ci n'a aucun droit sur le tréfonds. On ne rencontre pas non plus dans la législation espagnole de mesures de protection ou de faveur pour l'une ou l'autre des deux propriétés supérieure ou inférieure ; toutes deux sont soumises aux seules règles du droit commun.

Ce qu'il y a de singulier dans ce régime, c'est que le décret du 29 décembre 1868 n'a pas abrogé la législation antérieure ; son article 30 déclare formellement que les

(1) Loi du 25 juillet 1883.

propriétaires d'anciennes concessions peuvent opter entre l'ancienne législation et la nouvelle. Un tel état de choses est évidemment fâcheux et l'on a essayé d'y remédier par une refonte de la législation ; mais jusqu'ici le projet déposé aux *Cortès* n'a pas abouti.

Nous rappellerons donc les pricipales dispositions de la loi 1859.

Toute personne pouvait, sous l'empire de cette loi, entreprendre des recherches sommaires de mines (*calicatas*) ; l'autorisation du propriétaire du sol n'était indispensable que pour les enclos, vergers et jardins.

La *pertenencia* était l'unité de mesure pour l'acquisition de la propriété minérale ; la *pertenencia ordinaire* comptait 300 mètres de long sur 200 de large (6 hectares) ; la *grande pertenencia* pour les mines de fer, charbon, etc., 500 mètres sur 300 (15 hectares) ; la *pertenencia incomplète* formée par des enclaves entre pertenencias concédées devait être rectangulaire et des deux tiers au moins des pertenencias normales. La loi imposait diverses conditions pour l'acquisition d'un groupe de *pertenencias*.

En tous cas, le demandeur devait établir par des travaux déterminés dans un certain délai l'existence du gisement. On distinguait le *registro* ou demande en concession et l'*investigacion* ou demande de recherches, ces deux modes d'acquisition de la propriété minérale ne différant qu'au point de vue des formes à suivre.

La propriété de la mine constituait une propriété perpétuelle, transmissible, dont le concessionnaire pouvait disposer librement en se conformant aux conditions suivantes : 1° exécution des clauses de la concession ; 2° direction des travaux conforme aux prescriptions de l'administration ; 3° paiement de la redevance fixe due à l'Etat ; 4° activité des travaux avec un minimum d'ouvriers donné. Faute de satisfaire à ces diverses conditions, le concessionnaire encourait la déchéance qui pouvait être poursuivie d'office ou à la requête d'un tiers dénonciateur, auquel la loi conférait un droit de préférence à l'attribution nouvelle de la propriété de la mine.

§ 5. — États-Unis.

Il y a peu de chose à dire sur les mines situées dans des propriétés privées, *private lands*. Elles sont soumises aux principes que nous avons rencontrés dans la législation anglaise ; c'est le système de l'accession qui constitue le droit commun.

C'est pour les mines, infiniment plus nombreuses, qui se trouvent dans le *public lands*, c'est-à-dire dans les terrains non encore appropriés et qui sont considérés comme la propriété du pouvoir fédéral que nous avons à signaler une législation originale. Elle est d'ailleurs fort récente, puisqu'elle ne remonte qu'au 26 juillet 1866 (1), et inspirée par les us et coutumes adoptés par les mineurs après la découverte de gisements de Californie.

Les particuliers, citoyens des Etats-Unis ou ayant manisfesté l'intention de le devenir, peuvent seuls acquérir sur les mines les droits de deux sortes que la loi reconnaît ; le droit de possession ou de *claim*, et le droit de propriété ou de *patent*.

Le droit de possession s'acquiert par la seule occupation (*location*) d'un périmètre déterminé (*claim*), moyennant l'observation de certaines règles ; ainsi le *claim* doit avoir la forme d'un parallélogramme et son étendue ne peut dépasser certaines dimensions maxima ; on peut occuper plusieurs *claims*, mais sans qu'ils se confondent, chacun garde son individualité propre. L'occupation confère le droit de jouir et même de transmettre, mais à la condition de se conformer aux dispositions locales qui exigent un minimum de travail annuel ; faute de satisfaire à cette obligation, l'occupant est déchu de son droit, et toute personne peut librement occuper le *claim* à sa place. Seul l'occupant peut obtenir le *patent*, c'est-à-dire la propriété de la mine.

---

(1) La loi du 26 juillet 1866 a été modifié sur divers points par celles du 9 juillet 1870, 10 mai 1872 et 18 février 1873.

Le droit de *patent* confère la propriété absolue de la mine, sans aucune obligation de travail minimum. Pour l'obtenir, demande doit être faite au *Land office* et rendue publique, afin de permettre aux tiers, qui prétendraient avoir un droit de possession plus ancien, de faire opposition et de porter la question devant les tribunaux ; le demandeur doit en outre produire le plan du *claim* et prouver qu'il a exécuté un minimum de travaux en vue de l'exploitation. Le gouvernement lui délivre alors, moyennant le paiement d'une somme de tant par hectare, un *patent*, qui lui confère non-seulement la propriété des substances minérales situées dans le *claim*, mais encore celle de la surface.

C'est donc le système de la vente au premier occupant, le même d'ailleurs que suit le gouvernement fédéral pour l'institution de la propriété foncière superficielle. En dehors du prix de vente, aucune redevance n'est perçue sur les mines ; mais chaque Etat a le droit d'établir une redevance proportionnelle sur les produits minéraux extraits dans son territoire.

§ 6. — Italie

L'unité législative n'est pas encore complète en Italie, et notamment en ce qui concerne les mines, l'adoption d'un régime uniforme présente de sérieuses difficultés. Plusieurs tentatives ont été faites dans ce sens, mais elles n'ont pu aboutir jusqu'à présent et les anciennes législations locales continuent à être en vigueur. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans le détail de chacune, d'autant que certaines d'entre elles ne s'appliquent qu'à un territoire fort restreint, comme par exemple la loi de Lucques ; nous nous contenterons d'indiquer que le régime toscan est celui de l'accession pure et simple, le système des Etats pontificaux celui de la domanialité, tandis que dans le royaume des Deux-Siciles règne le droit régalien, limité par certain droit de préférence au profit du propriétaire du sol. Nous nous arrêterons toutefois un instant à la

législation piémontaise, qui, à côté de nombreux points d'analogie avec la législation française, offre certaines différences qu'il est bon de signaler.

L'ordonnance royale du 20 novembre 1859 soumet l'exploitation des mines à la nécessité d'une concession ; tout comme en France, celle-ci fait naître une propriété nouvelle, perpétuelle, disponible et transmissible comme celle des autres biens.

Mais la loi italienne consacre un droit de préférence au profit de l'inventeur, pourvu que celui-ci fasse une demande en concession dans les 6 mois de la déclaration de découverte, et justifie des moyens suffisants pour entreprendre l'exploitation et satisfaire aux charges de la concession. L'inventeur déchu de son droit de préférence qui n'obtient pas la concession a droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle est fixée à défaut d'entente amiable par l'acte de concession.

D'un autre côté, la loi italienne n'admet aucune redevance au profit du propriétaire de la surface ; seulement, en pratique, comme pour obtenir un permis de recherches il faut demander l'assentiment du propriétaire, il arrive fréquemment qu'il obtienne par voie contractuelle une indemnité du concessionnaire.

Enfin la loi de 1859 traite spécialement de la renonciation aux concessions. Celle-ci est accordée après une enquête analogue à celle relative à leur institution, par un décret qui est transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques, et la mine, suivant les cas, revient à l'Etat ou doit être vendue au profit des créanciers,

§ 7. — Prusse.

La loi prussienne du 24 juin 1865 forme aujourd'hui, on peut le dire, le code minier de l'empire d'Allemagne (1) ; ses principes sont adoptés en effet par tous les Etats un peu importants de l'empire, à l'exception de la Saxe

(1) Jusqu'à 1865 les Provinces Rhénanes étaient restées soumises à notre loi de 1810.

royale. Comme la loi autrichienne de 1854, avec laquelle elle présente la plus grande analogie, elle procède du *gemeines deutsches Bergrecht*.

La loi de 1865 énumère tout d'abord limitativement les substances qu'il faut considérer comme mines : c'est à elles seules que s'appliquent ses règles ; quant aux autres, qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol, elles sont régies par le droit commun.

La recherche des mines est entièrement libre. Toutefois les recherches ne peuvent avoir lieu sous les rues, chemins de fer, etc., ni sous les cimetières ; elles sont également interdites sous les bâtiments, cours et jardins clôturés, et dans un rayon de 200 pieds alentour, sauf le consentement du propriétaire du sol. Dans le cas où le propriétaire se refuse à laisser faire des recherches dans un terrain où elles ne sont pas prohibées par la loi, l'explorateur peut s'adresser à l'administration, qui lui délivre une autorisation à moins que des nécessités d'ordre public ne s'y opposent. Il est dû en tous cas au propriétaire de la surface une indemnité pour privation de jouissance et dépréciation du sol, et le paiement peut en être garanti par une caution. La recherche ne confère d'ailleurs aucun droit à l'obtention de la propriété de la mine.

Ce droit résulte de la demande en délivrance d'une concession dans un terrain déterminé *(Muthung)*, mais la propriété minière n'est constituée définitivement qu'après une délivrance *(Verleihung)* faite par l'administration à celui que la loi considère comme préférable, et l'accomplissement de certaines formalités. C'est ainsi que le demandeur doit établir l'existence dans le terrain spécifié de la substance minérale à l'état naturel, et la faire constater par l'administration, sans que celle-ci ait du reste à apprécier si le gisement est exploitable ou non.

La propriété minière est acquise par voie de préférence à l'inventeur, à la charge d'en faire la demande dans la huitaine de la découverte ; à son défaut elle est dévolue au premier demandeur. La priorité de la demande

faite conformément aux prescriptions légales est déterminée par l'autorité minière.

La loi prussienne consacre donc le droit de l'inventeur, qui, en fait, est la plupart du temps le premier demandeur. Il faut toutefois signaler une exception en faveur du propriétaire de mine pour les substances d'une autre nature qui se trouveraient dans son périmètre et qui pour des raisons d'exploitation ou de police devraient être exploitées avec les gisements déjà concédés ; dans ce cas, le propriétaire de la mine jouit d'un droit de préférence qui prime celui de l'inventeur, à la condition de faire une demande dans un délai de 4 semaines.

La propriété minière ainsi établie constitue un bien immobilier absolument distinct de la propriété du fonds. La mine est soumise aux règles du droit commun pour l'hypothèque et autres droits réels, la saisie, l'aliénation ; mais spécialement en ce qui concerne cette dernière, la loi décide que les contrats de vente de mines ou de parts de mines ne peuvent être attaqués pour lésion de plus de moitié.

La loi ne reconnaissant aucun droit au propriétaire de la surface sur le tréfonds, il n'est donc pas question de redevance tréfoncière à lui payer. Quant aux dispositions relatives au droit d'occupation, ce sont sensiblement celles de notre droit français, sauf l'indemnité au double qui ne se retrouve pas dans la législation prussienne. Celle-ci stipule expressément, et par dérogation aux principes du droit commun, que le concessionnaire de mines est responsable de tous les dommages causés à la propriété foncière ou à ses dépendances, qu'ils proviennent ou non de sa faute. Il jouit d'ailleurs de sa liberté en matière d'exploitation comme pour toute autre entreprise industrielle et le rôle de l'administration se réduit à une surveillance de police. Mais en cas de cessation de l'exploitation et pour des motifs impérieux d'intérêt public la déchéance du propriétaire de mines peut être prononcée.

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION DES MINES

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE.

La loi du 21 avril 1810 constitue, — c'est là un point depuis longtemps établi, — un monument législatif des plus remarquables, dont les effets bienfaisants se firent sentir en France dès le lendemain de sa promulgation. Aussi les pays étrangers ne tardèrent-ils pas à adopter ses principales dispositions et la plupart des législations minières furent-elles façonnées à l'exemple de la nôtre. Mais tandis qu'on hésitait en France à apporter à la loi minière, forcément imparfaite sur quelques points, les plus légères modifications commandées par l'expérience, à l'étranger on manifestait moins de scrupules, et en profitant de toutes les innovations faites, on élaborait une législation nouvelle, la plus propre à développer les progrès de l'industrie minérale. Aujourd'hui encore, c'est la loi du 21 avril 1810 qui forme la base de notre législation sur les mines, et les modifications qui y ont été apportées en 1838, en 1866 et en 1880 n'ont eu qu'une portée restreinte ; mais il semble que le moment est venu où une réforme, dont on paraît attendre les plus heureux résultats au

point de vue économique, va la bouleverser de fond en comble.

La question de la revision de la loi de 1810 n'est assurément pas nouvelle. Dès 1814, M. Dugas de Varennes avait attaqué la loi à la Chambre des députés. En 1832, M. Voyer d'Argenson revint à la charge et proposa vainement la revision de toutes les concessions déjà instituées : « cette revision, comme le faisait très bien remarquer M. Odilon Barrot, ne pourrait avoir lieu qu'au moyen d'une rétroactivité qui blesse tous les principes, et violerait des droits acquis sur la foi des lois existantes. »

En 1847, un projet de réforme fut élaboré par le Conseil général des mines, mais la Révolution de 1848 l'empêcha d'aboutir.

Un autre projet qui apportait à la loi de 1810 les plus graves atteintes lui succéda immédiatement. Il ne tendait à rien moins qu'à substituer au régime de l'institution des concessions par le gouvernement celui de la mise en adjudication publique. L'Etat aurait pu exploiter lui-même afin de provoquer une concurrence entre les concessions déjà instituées, d'obtenir des produits minéraux à bon marché et de procurer du travail là où la nécessité s'en faisait sentir. Si la mine avait été concédée, le concessionnaire pouvait être astreint à ne jamais vendre les produits de son exploitation au-dessus d'un prix déterminé par l'administration.

Ce projet, après avoir été soumis au Conseil général des mines, fut transmis au Conseil d'Etat et adopté par la section de législation ; mais il fut repoussé en assemblée générale et renvoyé au ministère des Travaux publics, où il est resté.

En 1860, M. Ed. Dalloz proposa de nouveau une revision de la loi de 1810. Il demandait notamment la réduction du délai nécessaire pour arriver à la concession, l'abrogation du décret du 23 octobre 1852 prohibant les réunions de mines, et la modification des articles 11, 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

De son côté le gouvernement se préoccupait de faciliter l'obtention des concessions et le ministre des Travaux publics présentait un projet dans ce sens, mais il fut repoussé par le Conseil d'Etat.

Après la guerre de 1870, la situation précaire de l'industrie houillère, la rareté et le prix croissant de la houille provoquèrent à l'Assemblée nationale une demande d'enquête parlementaire, à l'effet de constater l'état de l'industrie houillère et de rechercher les mesures à prendre pour la mettre à même de pourvoir aux besoins de la consommation.

Le 20 mars 1873, la dix-huitième commission d'initiative parlementaire, par l'organe de M. de Marcère, son rapporteur, concluait à la prise en considération de la proposition. Le 12 juillet, l'Assemblée nationale décidait la nomination d'une commission de 15 membres chargée de procéder à l'enquête, et cette commission, constituée le 31, formulait un questionnaire en 22 articles; celui-ci contenait une question relative spécialement aux réformes dont la loi de 1810 pourrait être susceptible, la question n° 15, ainsi conçue: « Avez-vous des observations à faire sur la législation qui régit les mines? Quels seraient les changements utiles à apporter aux lois sur la matière? »

A la suite des rapports auxquels donna lieu l'enquête, le ministre des Travaux publics institua une commission technique dite « de Revision de la Législation des Mines ». Une sous-commission fut choisie parmi ses membres et chargée de rechercher « dans quelle mesure il convient de modifier aujourd'hui les lois qui régissent l'exploitation des mines en France, d'indiquer les points sur lesquels devraient porter ces modifications et d'en formuler la teneur. » Son rapport, déposé le 15 avril 1875 concluait à la revision de 30 articles de la loi du 21 avril 1810, tandis que de son côté M. Dupont, chargé par la Commission de Revision d'une étude analogue, proposait de modifier 17 articles de cette loi. Enfin la question faisait l'objet des observations des comités des houillères

françaises du Nord et du Pas-de-Calais, de la Loire, des chambres de commerce, etc.

Après le rapport de M. de Marcère, qui ne renferme que des modifications aux articles 7, 11, 31 et 44 de la loi, vint la proposition de M. Brossard, portant modifications aux articles 7, 8, 11, 31, 35, 43, 44, 68, 69 et 70 de la loi de 1810, puis celle de M. Bousquet concernant seulement les mines de fer.

Mais une revision complète se préparait, élaborée par le gouvernement ; un projet en ce sens fut déposé au Sénat par MM. Pâris et Caillaux le 17 novembre 1877, qui, tout en respectant les dispositions fondamentales de la loi de 1810, la réduisait de 96 à 49 articles.

Cette tentative de réforme échoua encore, le Conseil d'Etat ayant émis l'opinion que l'avantage de présenter sous une forme plus correcte les dispositions fondamentales d'une législation pratiquée depuis près de soixante-dix ans, et qui n'étaient l'objet d'aucune contestation, ne pouvait entrer en balance avec l'inconvénient de la soumettre à la discussion et de fournir ainsi l'occasion de soulever des difficultés nouvelles. En conséquence, il lui paraissait préférable de ne modifier que les articles à l'occasion desquels des réformes d'une véritable importance avaient été réclamées à juste titre ; que, restreignant ainsi le projet, on pourrait obtenir, dans un délai beaucoup plus court, les réformes qui sont de nature à donner satisfaction à l'industrie des mines et à l'intérêt public, sans compromettre les droits des propriétaires de la surface.

Une rédaction restreinte fut alors présentée au Sénat par M. de Freycinet, ministre des Travaux publics, et de fait, la réforme partielle ne se fit pas attendre trop longtemps ; elle passa dans la loi du 27 juillet 1880, qui a modifié les articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810.

Depuis lors la législation des mines a été constamment remise en question et les projets de réforme du régime minier ne se comptent plus. Beaucoup se sont sentis pris

subitement de sollicitude pour la condition des ouvriers mineurs, et certaines grèves malheureuses et la politique aidant, on a assisté à l'éclosion des propositions les plus diverses concernant les mines. Nous nous contenterons de signaler ici le projet de M. Waldeck-Rousseau relatif à l'institution de conseils de prud'hommes mineurs et de délégués mineurs, et à l'organisation de caisses de secours et de retraite pour les ouvriers mineurs ; une mention spéciale est due aux propositions déposées en 1884 par MM. Brousse et Girodet, qui ne tendent à rien moins qu'à faire rapporter toutes les concessions de mines et à attribuer les mines à l'Etat. — Ce qui va nous occuper, c'est l'étude du projet de loi présenté le 25 mai 1886 à la Chambre des députés par M. Baïhaut, ministre des Travaux publics, et des propositions des 15 février, 23 octobre et 18 novembre 1886 dues à MM. Laur, Dejardin-Verkinder et Wickersheimer.

De ces divers projets, le premier en date est celui de M. Laur. Le 11 février 1886 le gouvernement, vivement pris à partie dans une interpellation relative aux événements de Decazeville, s'était engagé, par l'organe de M. Baïhaut, à déposer à bref délai un projet de loi réformant la législation en vigueur. Quatre jours après, M. Laur déposait une proposition dans le même sens, proposition d'ailleurs dès longtemps étudiée. Le dépôt du projet du gouvernement fut hâté par une véritable pluie d'interpellations, et il est permis de le regretter, car, à côté d'innovations heureuses et « de dispositions destinées à fixer les solutions sur lesquelles hésite la jurisprudence », on en trouve d'autres fort critiquables, qui ne le dépareraient peut-être pas s'il eût été soumis à l'examen du Conseil d'Etat et du Conseil général des mines. Quant aux propositions de MM. Dejardin-Verkinder et Wickersheimer, elles modifient simplement sur certains points le projet gouvernemental.

Tandis que M. Laur a conservé le plan de la loi de 1810, en en modifiant ou en supprimant les dispositions suivant les cas, de sorte que son projet ne compte que

67 articles, celui du gouvernement est conçu d'après un plan absolument nouveau et ne comporte pas moins de 151 articles. On a voulu « réunir toutes les dispositions légales relatives aux mines, dans un seul acte législatif assez complet pour comporter l'abrogation de toutes les lois antérieures et pour constituer un code des mines », mais on a été ainsi amené à introduire dans la loi des clauses qui étaient bien plutôt du domaine des décrets ou même des cahiers des charges ; et cependant le projet prévoit la confection de réglements d'administration publique pour les recherches de mines (art. 10), la rédaction des demandes en institution de propriété (art. 23 et 24), la procédure des adjudications (art. 33), etc.

Les circonstances dans lesquelles les projets de réforme ont été déposés, pourraient faire craindre que leurs auteurs n'aient plus ou moins sacrifié aux idées socialistes. Mais si le sort des ouvriers mineurs les a préoccupés, ils n'ont pas entendu rompre avec le droit antérieur. Le point de départ de M. Laur est « le maintien de la base actuelle sur laquelle repose la propriété minière », et le gouvernement se propose, d'après l'exposé des motifs, « de développer les principes si féconds de la loi de 1810. » Enfin M. Wickersheimer, en examinant les principes de la propriété des mines, s'est exprimé ainsi : « Il existe enfin une conception, — dite socialiste, — qui se traduit par cet aphorisme : La mine aux mineurs. Nous nous sommes bien gardé d'écarter ce système sans examen, par la simple raison qu'il y a une grande partie de la population ouvrière qui a cru y voir la solution des conflits qui s'élèvent trop souvent entre les concesssionnaires des mines et les travailleurs. Un examen réfléchi nous a fait reconnaître qu'il était absolument impraticable pour la mise en valeur d'une mine, en raison de la grande dépense de capitaux que nécessitait cette première phase précédant l'exploitation rémunératrice, dépense à laquelle les ouvriers ne sont pas en mesure de pourvoir, et cela, indépendamment de l'absence complète de revenu pendant cette période qui dure, pratiquement, plusieurs années

et qui, fréquemment aboutit à un échec. La solution en question ne saurait donc être appliquée que dans un Etat où tous les membres de la communauté formeraient une association unique ; c'est le communisme pur, qui est contraire au régime de l'association libre ou semi-libre qui est celui de la société actuelle. » (1)

---

(1) Les exemples de la « mine aux mineurs » du bassin de la Loire sont tout simplement de petites exploitations aux mains de Sociétés coopératives.

V. l'Economiste français 1886, II, p. 506.

CHAPITRE DEUXIÈME

PROJETS DE RÉFORME

§ 1. — Proposition de M. Laur.

Le projet de M. Laur comprend 8 titres et 67 articles, c'est à dire 2 titres et 30 articles de moins que la loi de 1810. Les titres VI et VII de cette loi (art. 51-80), relatifs « aux concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi » et « à la propriété et l'exploitation des minières et à l'établissement des forges, fourneaux et usines » ont été supprimés. L'auteur de la proposition n'a pas cru devoir conserver le premier à raison de son caractère transitoire ; il considère les dispositons relatives aux forges comme surannées et inutiles, et supprime purement et simplement les minières. Il s'est, du reste, attaché à s'écarter aussi peu que possible de son modèle, et a conservé le même numérotage que celui de la loi de 1810 pour les cinquante premiers articles.

Le titre I « des mines, minières et carrières, » a été modifié quant au fond et quant à la forme ; la rédaction de l'article 2 de la loi de 1810 laissait, paraît-il, fort à désirer au point de vue scientifique, et l'auteur du projet la modifie, tout en ayant soin de ne pas limiter la série des corps qui rentrent dans la classe des mines. Il a supprimé en outre les minières, qu'il considère comme une entrave sans raison d'être à l'essor industriel.

Dans le titre II, l'auteur introduit la participation des ouvriers aux bénéfices, ainsi que la réglementation facultative du travail, de la sécurité, des salaires et des caisses de prévoyance (art. 6.).

Le titre III comprend une série de dispositions rela-

tives aux permis de recherches ; il faut noter celle qui confère à l'inventeur un droit de préférence pour les recherches (art. 10, §. 13). Les syndicats ouvriers sont spécialement désignés comme pouvant posséder et exploiter une mine.

Le titre IV est profondément modifié ; d'après le projet, les concessions ne seraient plus instituées par décret, mais par une loi présentée aux Chambres par le Président de la République sur le rapport du ministre des Travaux publics, sur avis motivé et inséré du Conseil d'Etat et du Conseil général des mines (art. 28). Le projet maintient le principe de la réunion possible des concessions, inscrit dans l'article 31, et abroge le décret de 1852.

En ce qui concerne la section 2e « des obligations des propriétaires de mines », l'auteur admet le principe de l'impôt sur le revenu. Le décime par franc destiné jadis aux propriétaires de mines ayant éprouvé des pertes (art. 36) pourra être consacré aux accidents éprouvés par les ouvriers mineurs ou à leurs caisses de prévoyance. Aux termes de l'article 39, le produit des redevances dues à l'Etat pourrait être appliqué aux dépenses de l'administration des mines ou à celles des recherches d'intérêt public et *à l'exploitation « momentanée » d'office de certaines mines en cas de grève ou de contravention aux lois et règlements.*

L'article 42 admet que les droits du propriétaire du sol et de l'inventeur peuvent se régler par un prélèvement proportionnel aux bénéfices, de sorte que la mine ne soit réellement grevée que lorsqu'elle gagne. L'article 46 règle le droit de propriété des haldes ou déchets d'extraction.

La question du retrait des concessions est résolue par l'article 49, qui porte : « Toutes les fois qu'une concession de mines sera restée inexploitée pendant deux ans révolus, le préfet du département prescrira au concessionnaire un délai pour la mise en activité des travaux, qui ne pourra être moindre que six mois, ni supérieur à un an.

Si les travaux ne sont pas commencés ou repris dans le délai fixé, le retrait de la concession sera prononcé par le ministre des travaux publics, et il sera procedé à la mise en adjudication de la mine, conformément à l'article 6 de la loi du 27 avril 1838. Le retrait de la concession pourra avoir lieu dans les mêmes formes pour infraction grave aux règlements généraux et spéciaux. »

Enfin, une disposition transitoire stipule que, « dans le délai d'un an, les propriétaires de minières en activité devront demander la concession et que les concessionnaires indemniseront le propriétaire de la minière qu'ils voudront annexer. »

§ 2. — Projet du gouvernement.

Le projet de loi du gouvernement s'écarte, beaucoup plus que la proposition de M. Laur, de la loi du 21 avril 1810 ; c'est, nous l'avons déjà signalé, qu'on s'est proposé de faire un Code complet des mines. Il comporte XIV titres et 151 articles.

Le titre I fixe la « classification légale des substances minérales », qui sont rangées suivant leur nature dans la classe des mines ou celle des carrières ; la classe des minières a été supprimée (art. 1). L'article 2 énumère, à titre purement énonciatif, les substances qui rentrent dans la catégorie des mines ; le propriétaire de la surface n'a aucun droit sur les mines qui peuvent exister dans son fonds, et ne peut revendiquer, à raison de la recherche ou de l'exploitation de ces mines, que les droits qui lui sont conférés par la loi (art. 5). Aux termes de l'article 7, le propriétaire du sol peut être autorisé par le préfet à exploiter les gîtes métallifères superficiels non compris dans le périmètre d'une mine de même nature déjà instituée : on n'entend point d'ailleurs reconnaître par là un droit de propriété aux propriétaires du sol, et l'autorisation serait refusée si cette exploitation pouvait avoir ou était reconnue avoir des inconvénients pour l'exploitation ultérieure du gîte.

Le titre II est relatif aux « recherches de mines » L'article 9 exige un permis administratif préalable pour tout explorateur, y compris le propriétaire du sol. Le permis donne le droit exclusif de rechercher les mines dans un périmètre qui ne peut s'étendre sur plus de 50 hectares, mais il n'est valable que pour deux ans, à moins de prolongation (art. 10 et 11). L'article 12 est destiné à assurer les droits du propriétaire de la surface ; le permissionnaire de recherches peut être tenu, si le propriétaire superficiaire l'exige, de donner caution pour la réparation de tous les dommages qui résulteraient des travaux de recherches. Aucune recherche de mine ne peut être entreprise et poursuivie, sans le consentement formel du propriétaire, dans ou sous les bâtiments, enclos murés, cours et jardins, ni dans ou sous les terrains lui appartenant à une distance de 50 mètres desdits bâtiments et des clôtures murées qui en dépendent.

Le titre III est divisé en deux sections. Dans la première relative à « l'institution de la propriété des mines », le projet attribue la propriété de la mine à l'inventeur qui en fait la demande dans les délais prescrits. Est réputé inventeur l'explorateur qui aura le premier établi matériellement dans un périmètre de recherches l'existence d'un gîte exploitable. A défaut d'inventeur, ou si l'inventeur ne réclame pas son droit, la mine est attribuée par adjudication publique au profit de l'Etat (art. 20). L'article 21 décide qu'un décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique peut désigner des régions dans lesquelles les mines de certaines substances ne pourront être attribuées que par voie d'adjudication, sous réserve des droits d'invention qui auraient été régulièrement acquis avant la promulgation dudit décret. Dans son article 36, le projet confère à l'inventeur le droit de délimiter lui-même la mine avec un maximum de 800 ou de 500 hectares suivant les substances. Quant à la section 2e du même titre, elle traite du « Bornage des mines. »

Le titre IV porte comme intitulé : « Propriété des

mines » et ses 9 sections s'occupent successivement des caractères de la propriété des mines, de la cession de cette propriété, de l'amodiation, du partage, de la réunion des mines, de la renonciation à la propriété des mines, du caractère de l'exploitation, de la copropriété de mines et des sociétés de mines, enfin du domicile des exploitants. Aux termes de l'article 41, « La propriété d'une mine confère le droit d'exploiter, jusqu'à leur épuisement, tous les gîtes naturels des substances dénommées au titre d'institution, qui se trouvent à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre. — Elle donne en outre le droit de disposer librement desdites substances, ainsi que des produits de même nature provenant d'anciennes mines ou de travaux de recherche situés dans le périmètre de la mine. » Le projet autorise le propriétaire de mine à disposer des substances rentrant dans la classe des mines qui ne seraient pas dénommées dans son titre d'institution, lorsqu'elles donnent lieu à un abatage simultané.

En ce qui concerne l'amodiation des mines, l'article 51 dispose qu'en fin de bail « il y aura lieu à indemnité de la part du propriétaire en faveur de l'amodiataire pour toutes les installations laissées par ce dernier, qui constitueront une amélioration en vue de l'exploitation future, sauf stipulations contraires entre les parties. »

Les réunions de mines, sans autorisation du gouvernement, continuent à être prohibées, sauf pour l'inventeur (art. 34).

Le titre V est relatif aux « Relations entre l'exploitant de mine et les propriétaires de la surface. » Il n'est plus question du paiement d'une redevance tréfoncière ; c'est la conséquence naturelle de la séparation du tréfonds d'avec la surface, qu'on a, nous l'avons vu, admise en principe. L'exploitant est libre, après une déclaration préalable, de pousser ses travaux, sous sa responsabilité, même sous les lieux d'habitation ; mais le propriétaire ou l'occupant des bâtiments peut exiger caution de payer le dommage éventuel de ces bâtiments (art. 67). L'article

68 tranche la question des dommages causés à la surface ; il porte : « Le propriétaire d'une mine est tenu de réparer tous les dommages occasionnés à la surface par les travaux d'exploitation exécutés dans ladite mine ou ses dépendances, sauf son recours, s'il y a lieu, contre l'auteur desdits travaux. — Toutefois toute action en indemnité sera prescrite trois ans après l'apparition du dommage à la surface. — Le montant de l'indemnité sera fixé conformément au droit commun. » L'exploitant peut étendre hors du périmètre de la mine les travaux et établissements nécessaires à son exploitation, à l'exception des travaux d'abatage proprement dits qui sont confinés dans les limites du périmètre ; l'indemnité de dépossession ou d'occupation est laissée au double (art. 70). Enfin toute occupation est explicitement interdite sans le consentement formel du propriétaire de la surface dans les enclos murés, cours et jardins (art. 71).

Le titre VI règle les « Relations entre propriétaires de mines ». On y a introduit diverses dispositions classiques dans les cahiers des charges, en instituant entre mines voisines ou superposées, sous le contrôle de l'administration, de véritables servitudes, et résolu la question d'indemnité au cas de dommage ou de plus-value (art. 78-79). L'article 80 prévoit la constitution de syndicats libres entre propriétaires de mines voisines, tandis que l'article 81 étend les prescriptions de la loi du 27 avril 1838, non-seulement au cas d'inondation, mais à tous autres dangers qui pourraient menacer un groupe de mines.

Le titre VII traite « des impôts spéciaux aux mines ». Au lieu de l'impôt fixe de 0 fr. 10 par hectare, le projet crée un impôt progressif variant de 0 fr. 50 à 4 francs par hectare (art. 85) suivant l'étendue totale de chaque mine ; à défaut de paiement la déchéance peut être prononcée (art. 89). La redevance proportionnelle est réduite à 3 0/0 du produit net, aux termes de l'article 86, qui introduit un mode de procédure nouveau pour la détermination du revenu.

Le titre VIII, « de la surveillance de l'exploitation des mines par l'administration », fait passer dans la loi des dispositions réglementaires, écrites pour la plupart dans un décret du 3 janvier 1813, qui est abrogé d'ailleurs par l'article 151 du projet.

Le titre IX s'occupe « de la déchéance et du retrait de la propriété des mines ». La déchéance prononcée par le ministre des Travaux publics, est prescrite dans les cas suivants (art. 103) : 1° Lorsque la mine sera restée inexploitée pendant deux années consécutives, quelle qu'en soit la cause.

2° Lorsque la suspension de l'exploitation ou la diminution de son activité, sans cause reconnue légitime, sera de nature à inquiéter pour les besoins des consommateurs.

3° Lorsque la suspension de l'exploitation ou la diminution de son activité, sans cause reconnue légitime, aura donné naissance à un danger public.

La déchéance est encore encourue, comme nous l'avons vu (art. 89), lorsque les redevances fixes dues à l'Etat n'ont pas été payées pendant deux ans, et en outre dans les cas déjà prévus par la législation actuelle : réunion de mines non autorisée (décret du 23 octobre 1852. — art. 54 proj). — refus de paiement des taxes dues à des syndicats autorisés (art. 6, loi du 27 avril 1838. — art. 81 proj). — et refus de paiement de travaux faits d'office par l'administration (art, 9, loi du 27 avril 1838. — art. 91 proj). « Suivant les principes de la loi du 27 avril 1838, la déchéance n'est pas une spoliation pure et simple ; c'est une expropriation pour cause d'intérêt public poursuivie contre l'exploitant qui ne remplit pas quelqu'une des obligations réputées essentielles de cette propriété si particulière que les mines constituent. » Mais aux termes de l'art. 104, le propriétaire déchu ne peut se porter acquéreur lors de la mise en adjudication.

Le titre X est spécial aux « Exploitations de sel », et résume les règles techniques posées par la loi du 17 juin 1840.

Le titre XI est relatif aux « Exploitations faites par les propriétaires du sol » et ses trois sections traitent successivement des carrières, des tourbières, et de l'exploitation des gîtes métallifères superficiels.

Les carrières sont considérées comme des dépendances du sol et à ce titre le projet ne s'occupe que de la police de leur exploitation. L'exploitation des carrières souterraines, comme celle des mines, est soumise à la surveillance de l'administration (art 115) ; celle des carrières à ciel ouvert à la surveillance du maire, sous l'autorité du préfet (art. 116). Toutefois l'article 117 décide que certaines carrières à ciel ouvert pourront, à raison de leur importance ou de leurs dangers, être assimilées aux carrières souterraines. En ce qui concerne les gîtes métallifères superficiels, l'article 124 détermine simplement les conditions d'exercice de la faculté d'exploiter conférée au propriétaire du sol par l'article 7.

Le titre XII est consacré aux « Juridictions et Pénalités ».

Le titre XIII contient les « Dispositions transitoires » destinées à assurer l'unité de législation. Toutes les concessions doivent être, aux termes de l'article 134, imposées d'après les règles du titre VII, et en conséquence l'article 135 permet aux concessionnaires actuels de se débarrasser des terrains qui leur seraient inutiles avec le nouveau régime. Les droits acquis sont maintenus, notamment les redevances tréfoncières dues aux propriétairse du sol (art. 136). L'article 137 stipule expressément le droit de rachat pour le propriétaire de la mine. Il faut signaler enfin l'article 142 qui fixe les droits des propriétaires de minières.

Le titre XIV termine le projet avec des « Dispositions générales » pour l'application de la loi, et l'article 151 et dernier abroge la législation actuellement en vigueur.

§ 3. — Proposition de M. Dejardin-Verkinder.

La proposition de M. Dejardin-Verkinder n'est, à proprement parler qu'un contre-projet, et comme l'auteur

l'a déclaré lui-même à la Chambre des députés, « il ne s'agit pas d'un nouveau projet de législation des mines. » Le plan du projet présenté par M. Baïhaut et le texte même de la plupart de ses articles se retrouvent ici, et nous n'aurions à signaler que quelques légers points de divergence, si M. Dejardin-Verkinder ne se séparait du Gouvernement sur deux points principaux : la rétroactivité de la loi et la déchéance.

Il faut arriver au titre II pour trouver dans la proposition qui nous occupe une modification de fond : l'article 9 porte à 200 hectares l'étendue du périmètre de recherches au lieu de 50, chiffre proposé par le gouvernement (art. 10).

Au titre III « Institution de la propriété des mines », l'article 18 reproduit l'article 20 du projet du gouvernement, attribuant la mine à l'inventeur, mais cette disposition additionnelle : « à défaut elle sera attribuée par voie d'adjudication publique » est supprimée.

L'article 32 (art. 36 du projet du gouvernement modifié) permet à l'inventeur de demander une superficie de 4000 hectares (au lieu de 800) pour les mines de combustibles et 1500 hectares (au lieu de 500) pour les autres mines.

En ce qui concerne les « relations entre l'exploitant de la mine et les propriétaires de la surface. » (titre V), M. Dejardin-Verkinder supprime l'article 67 du projet gouvernemental, qui obligerait l'exploitant à donner caution de payer le dommage éventuel des bâtiments de la surface.

Les articles 84-88 du projet du gouvernement, titre VII « Impôts spéciaux sur les mines » sont remplacés par deux articles 76 et 77, qui établissent un impôt unique : art. 76. — « Les propriétaires des mines sont tenus de payer à l'Etat une taxe de 0 fr. 10 par tonne de substance minérale extraite et vendue. — Cet impôt est établi sur la déclaration des exploitants de mines, etc.... »

Au titre IX « déchéance et retrait de la propriété des mines », l'article 92 modifie profondément les dispositions de l'article 103 du projet gouvernemental, en sup-

primant radicalement le troisième cas de déchéance, celui où l'inexploitation partielle ou totale, sans cause reconnue légitime, créerait un danger public. En outre, tout en admettant le cas où la diminution ou la suspension d'exploitation inquiéterait la consommation, il précise les conditions dans lesquelles la déchéance peut être encourue : il faut que « l'exploitation soit restreinte ou suspendue, de façon à créer pour l'approvisionnement des consommateurs de graves difficultés constatées par avis des chambres de commerce du département et des départements limitrophes. » Dans les deux cas prévus par l'article, si la sommation préfectorale d'avoir à reprendre l'extraction dans un délai de deux mois est demeurée sans effet, « l'exploitant sera, à la diligence du préfet, traduit devant le conseil de préfecture, lequel jugeant en premier ressort, pourra donner un nouveau délai pour la reprise des travaux ou prononcer la déchéance. »

Enfin les articles 134-136 du projet du gouvernement sont supprimés et remplacés par l'article 123, qui porte : « Les propriétaires des concessions de mines octroyées antérieurement à la promulgation de la présente loi ne seront astreints qu'aux dispositions insérées sous les titres VII, VIII et XII ci-dessus, etc... ». M. Dejardin-Verkinder n'admet pour l'Etat le droit d'atteindre les concessions que par des règlements de surveillance et de police et par des dispositions fiscales.

§ 4. — Proposition de M. Wickersheimer.

La proposition de M. Wickersheimer diffère encore beaucoup moins que la précédente du projet du gouvernement ; M. Wickersheimer déclare en effet « qu'il a pris le projet du gouvernement comme base de son étude en tâchant d'en simplifier la rédaction, parfois minutieuse à l'excès et où, d'ailleurs, certains articles lui ont paru devoir être supprimés comme faisant double emploi avec d'autres. » Comme pour la proposition Dejardin-Verkin-

der il nous a paru inutile de signaler toutes les modifications de détail et nous nous bornons à mettre en lumière les divergences de fond.

M. Wickersheimer tient, lui aussi, pour la mine à l'inventeur, et il voit dans l'adjudication des mines au profit du Trésor une manière indirecte de faire revivre le droit régalien. Si l'inventeur fait défaut, il propose d' « attribuer la mine par voie d'adjudication publique au profit de la caisse de retraite des ouvriers mineurs. »

En ce qui concerne les impôts spéciaux aux mines, les articles 84-88 du projet gouvernemental sont remplacés par l'article 72, ainsi conçu : « Tout explorateur ou exploitant de mines est tenu de payer annuellement à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle. — La redevance fixe est de 0 fr. 50 par hectare de surface compris dans le périmètre de la mine. — La redevance proportionnelle est une somme déterminée par tonne de minerai extrait dans l'année d'après un tableau préparé par le ministre des travaux publics et arrêté par la loi de finances. — Le taux de la redevance pourra, s'il y a lieu, être différent pour chacune des six divisions minéralogiques de la France, selon les conditions de gisement ou l'état du marché — etc... »

Enfin l'auteur supprime l'article 124 du projet du gouvernement qui attribue l'exploitation des gîtes superficiels aux propriétaires du sol.

CHAPITRE TROISIÈME

CONCLUSION CRITIQUE

En consacrant le principe de la séparation absolue de la mine et de la propriété de la surface, en attribuant, conformément aux principes du droit et de l'équité, la propriété de la mine à l'inventeur, le gouvernement s'est flatté « d'exciter l'esprit d'entreprise, et de provoquer par l'appât de cette récompense assurée, la mise en valeur des richesses minérales que contient en abondance notre sol et dont, malheureusement, la procédure légale actuelle des attributions de concession décourage trop souvent la recherche. » C'est peut-être aller un peu loin, mais en tous cas nous ne pouvons qu'applaudir à l'introduction dans nos lois positives des vrais principes du droit naturel. Le système de l'attribution des mines à l'inventeur est d'ailleurs, comme nous l'avons vu, pratiqué depuis des années dans les pays allemands et il a donné les meilleurs résultats.

Une réforme, empruntée elle aussi aux législations autrichienne et prussienne, est la suppression des minières, dont l'inutilité est démontrée : la meilleure preuve en est que tous les projets de revision s'accordent sur ce point.

Le projet de M. Laur contient une disposition qu'on ne retrouve pas ailleurs, c'est celle qui consiste à faire instituer la propriété des mines non plus par un décret, mais par une loi (art. 28). L'auteur argue de ce « qu'on discute devant les chambres les conventions à intervenir avec des grandes compagnies de chemins de fer, concessions véritables », mais le cas est bien différent et toute l'analogie entre les deux hypothèses se réduit à l'emploi

du même mot « concession » pour désigner deux choses qui n'ont entre elles aucun rapport. Il nous semble que l'institution législative ne présenterait que des inconvénients, que les Chambres sont peu compétentes pour jouer un tel rôle qui ne rentre guère dans leurs attributions, et que la seule conséquence patente de cette réforme serait de tenir indéfiniment en suspens les demandeurs en concession. Dans le projet de M. Laur, l'Etat reste d'ailleurs le juge des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs, inventeurs, propriétaires du sol ou autres : son système nous paraît devoir être rejeté en entier.

En adoptant le principe de la mine à l'inventeur, le gouvernement avait à choisir entre deux systèmes. Il pouvait, comme en Prusse, considérer comme inventeur, celui qui le premier signalerait la découverte d'un gisement, sans qu'il y eût à rechercher si celui-ci était exploitable ou non ; ou bien, comme en Autriche, admettre que la propriété de la mine serait attribuée au premier explorateur qui la demanderait, mais en réservant à l'administration l'examen du point de savoir si le gîte découvert était exploitable. C'est à ce dernier parti qu'il semble au premier abord s'être arrêté ainsi qu'il résulte de l'article 20. 2 : « Est réputé inventeur l'explorateur qui aura le premier établi matériellement, dans un périmètre de recherches légalement détenu par lui, l'existence d'un gîte naturel paraissant techniquement susceptible d'exploitation. » Mais il résulte des explications fonrnies à la Chambre que « par gîte exploitable au sens de l'article 20, il faut entendre un gîte qui, dans un des points où les travaux de recherches l'ont rencontré, s'est présenté avec une puissance utile telle, que, techniquement, cette substance puisse être réputée susceptible de faire l'objet d'une exploitation. »

Pour juger de l'exploitabilité du gîte, non seulement il faut écarter toutes considérations économiques, mais

il n'y a même pas lieu de se préoccuper de la question de savoir si le gîte a été reconnu dans une superficie suffisante : en d'autres termes, il n'y a pas à examiner si le gisement découvert est exploitable *en pratique*, ce qui est du reste à peu près impossible. Le rôle de l'administration se réduit donc à constater l'existence de substances minérales, et nous ne pouvons qu'approuver le gouvernement de l'avoir restreint dans ces limites. La sous-commission du conseil des mines en 1875, et après elle M. Laur avaient proposé de définir l'inventeur (art. 16 de la loi de 1810) : « celui qui a fait connaître, non seulement le lieu où se trouve une substance minérale, mais encore la *possibilité de son utile exploitation.* » ; il est heureux qu'une telle rédaction n'ait pas passé dans le projet.

Les articles 20, 21 et 29 du projet gouvermental contiennent une série de dispositions relatives à l'adjudication des mines : — art. 20 — « à défaut (d'inventeur), elle (la propriété de la mine) sera attribuée par voie d'adjudication publique. » — art. 21 — « Un décret rendu dans les formes des règlements d'administration publique peut désigner des régions dans lesquelles les mines de certaines substances ne pourront être attribuées que par adjudication... » — art. 29 — « Sera rejetée comme nulle toute demande en institution de propriété de mine, qui aura été faite avant que l'existence du gîte demandé ait été matériellement établi. — Le décret qui rejette la demande pour défaut d'invention de la part du demandeur, fait connaître, suivant le cas, quel est l'opposant déclaré inventeur, ou si la mine dont l'existence aurait été reconnue, doit être attribuée par voie d'adjudication. » Ces dispositions peuvent paraître étranges dans un projet qui a pour base fondamentale le principe de l'attribution de la mine à l'inventeur, et elles le paraissent bien davantage si l'on se reporte aux déclarations pleines de promesses de l'exposé des motifs.

Les dispositions de l'article 21 ont été stipulées, ainsi qu'il résulte des explications données à la Chambre, « en prévision de gîtes, soit tellement connus jusque dans le détail qu'aucun explorateur ne pourrait à bon droit s'en dire inventeur, soit présentant des ressources d'une rémunération évidente et certaine. » En ce qui concerne la première hypothèse, « on serait, comme le dit fort bien M. Delecroix (1), fort embarrassé d'indiquer sur toute l'étendue du territoire de la France une seule mine susceptible d'exploitation sur laquelle des particuliers ne peuvent prétendre légitimement à des droits que leur assurent soit des travaux, soit des recherches, droits qui seraient dès lors injustement violés si l'Etat déclarait vouloir s'en emparer. » Mais ce qui est encore plus grave, car alors il ne resterait rien en fait du principe de l'attribution de la mine à l'inventeur, c'est que l'Etat se réserverait de mettre en adjudication à son profit les mines dont l'exploitation promettrait d'être fructueuse : autant proclamer de suite la domanialité des mines.

Enfin, aux termes des articles 20 et 29, lorsqu'une demande en institution de propriété de la mine formée par un explorateur est rejetée, un décret peut aussitôt décider que cette mine sera mise en adjudication au profit de l'Etat.

Les conséquences de semblables dispositions apparaissent clairement et il est évident pour tout le monde que si l'Etat renonce au droit d'octroyer les concessions, il reprend plus qu'il ne donne. M. Wickersheimer propose de verser le produit des adjudications dans la caisse de retraites à instituer en faveur des ouvriers mineurs ; mais ce n'est pas là une solution. Sans doute, dans ce système, l'Etat ne bénéficierait plus du produit des adjudications, et il ne serait plus directement intéressé à prononcer que le demandeur n'a point droit au titre d'inventeur, mais le principe de l'adjudication n'en subsis-

(1) Revue de la Législation des mines. N° de mai-juin 1886, p. 137.

terait pas moins, entraînant avec lui les plus graves inconvénients pratiques ; comme l'a exposé le Conseil d'Etat dans un avis du 2 mai 1878, le mode d'adjudication est mauvais, car l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les spéculateurs de concourir aux adjudications est presque impossible, et souvent les mines seraient attribuées à des gens n'ayant pas l'intention de les exploiter et ne cherchant qu'a réaliser un bénéfice en les revendant.

La vraie solution a été donnée par M. Dejardin-Verkinder qui écarte du projet ministériel tout ce qui a rapport à l'investiture des mines par voie d'adjudication, et nous estimons, comme lui, qu'il y a lieu de rejeter toutes les dispositions de ce genre.

Le projet du gouvernement limite le périmètre des mines de combustibles à 800 hectares et celui des autres mines à 500, et à ce point de vue encore il nous paraît avoir été mal inspiré. On a considéré qu'il y a des concessions où, par suite de périmètres exagérés, les bords d'un bassin sont seuls exploités, et on s'est proposé par la limitation de l'article 36 de remédier à cet état de choses fâcheux. Malheureusement, le remède nous paraît devoir être pire que le mal. Il est à remarquer, en effet, que toutes les entreprises de mines qui ont réussi en France possèdent de grandes superficies : Firminy, 5856 hectares ; le Creusot, 6211 hectares ; Noeux, 8028 hectares ; Aniche, 11850 hectares ; et enfin Anzin, 28054 hectares. Il est d'ailleurs incontestable que dans ces conditions le prix de revient est plus faible et les conditions d'extraction moins onéreuses, ce qui permet d'abaisser le prix de la marchandise et d'augmenter la rémunération de la main-d'œuvre. Jusqu'ici aucun maximum d'étendue n'a été prescrit par la loi, et il serait étrange d'inaugurer ce système, lorsque, d'après les déclarations faites par le ministre lui-même, « il paraît y avoir à l'étranger une tendance à augmenter les surfaces concédées. » En outre,

il faut remarquer que si les périmètres sont limités par certaines législations étrangères (Allemagne, 200 et 219 hectares, et exceptionnement 808 en Bavière pour les combustibles), les exploitants peuvent obtenir plusieurs concessions de mines contigües et les réunir à leur gré, ce qui amoindrit singulièrement la portée pratique de la limitation des concessions.

Il ne faut donc pas s'étonner que M. Dejardin-Verkinder propose d'élever de 800 à 4000 la superficie maximum des mines de combustibles et de 500 à 1500 la superficie des autres mines. Cette proposition constitue sans doute un progrès marqué sur la disposition du projet gouvernemental, mais il nous paraît préférable de supprimer toute limitation. Dans bien des cas, l'expérience le prouve, il y a intérêt à constituer des exploitations de plus de 4000 hectares, tandis qu'il ne nous semble pas à craindre, surtout dans le système du gouvernement, que les exploitants étendent d'une façon exagérée leur périmètre, quitte à n'en exploiter qu'une partie.

L'article 85 établit, en effet, un impôt progressif sur la surface de la mine, exploitée ou non ; il dispose que la redevance fixe sera de 0 fr. 50 entre 0 et 50 hectares, de 1 fr. par hectare en plus entre 51 et 100 hectares, de 2 francs par hectare en plus entre 101 et 500 hectares, de 3 francs par hectare en plus entre 501 et 1500 hectares, et de 4 francs par hectare en plus au-dessus de 1500 hectares. C'est là un moyen indirect, mais des plus efficaces, pour empêcher l'immobilisation de terrains trop étendus.

Les articles 54 et 55 du projet du gouvernement introduisent dans la loi les dispositions du décret du 23 octobre 1852, qui prohibe, contrairement à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, les réunions de mines. On prétend que « ce décret à rendu de grands services à l'intérêt public. Qu'en laissant les réunions sous l'appréciation de l'administration, ces dispositions ne mettent pas obstable à la réalisation de réunions qui pourraient être réellement utiles

à l'intérêt général ; qu'elles empêchent sûrement par des sanctions suffisamment efficaces, l'accaparement entre les mêmes mains de surfaces utiles trop considérables, qui restent immobilisées et inutilisées dans le présent. » C'est absolument inexact. Il est certain que le décret de 1852 n'a influé en rien sur le nombre des mines concédées non exploitées qui s'élève pour certaines substances jusqu'à 90 0/0, et que ses résultats seront toujours négatifs. On peut lire dans l'exposé des motifs de 1877 que « sur une cinquantaine de demandes en réunion de mines de même nature, une seule a été rejetée, et qu'il y a tout lieu de croire que la décision ministérielle n'a point empêché une réunion clandestine. » Aussi, demandons-nous avec M. Laur l'abrogation du décret de 1852, et par conséquent des articles 54 et 55 du projet gouvernemental.

Sous l'empire de la loi de 1810, le propriétaire du sol, ou l'explorateur autorisé, peut faire librement des recherches dans sa propriété, mais sans être protégé contre des recherches concurrentes entreprises dans le terrain voisin. En posant le principe de l'attribution de la mine à l'inventeur, il semble que la loi nouvelle eût dû laisser complétement libre la recherche des mines ; dans un but d'utilité pratique, elle a imposé à l'explorateur certaines formalités en compensation desquelles elle lui accorde des facilités spéciales.

Le projet du gouvernement, dans ses articles 10 et suivants exige un permis administratif préalable qui donne le droit exclusif de rechercher des mines dans les parcelles du périmètre pour lesquelles il a été délivré. On a voulu par le privilège accordé à l'explorateur « assurer le bénéfice de son idée à l'inventeur de la première heure, au pionnier intelligent ou heureux qui a deviné le gisement. » En même temps pour multiplier les recherches, on a limité le périmètre à 50 hectares et fixé la durée du permis à 2 ans. Deux années sont évidemment suffisantes pour faire des recherches sérieuses (en Autriche, la durée

des permis est d'un an seulement), d'autant que sa durée peut être prorogée (art. 11). Mais il est permis de se demander si la limitation du périmètre de recherches à 50 hectares n'est pas excessive ; les mesures de publicité de l'article 10 susciteront à l'explorateur des concurrents avertis de ses projets, qui pourront venir entreprendre des recherches à côté de ses travaux et s'ils disposent de capitaux permettant de pousser plus activement les sondages, rendre illusoire le privilége que la loi semble lui accorder. Ce point de vue n'a pas échappé à M. Déjardin-Verkinder et c'est avec raison, selon nous, qu'il propose de porter le périmètre de recherches de 50 à 200 hectares.

Le permis de recherche est imposé à tout le monde, même au propriétaire du sol sur son propre fonds (art. 9). Cette disposition, empruntée à la législation autrichienne, ne pous paraît pas de nature à exciter à la recherche des mines inconnues qui existent encore dans le sol. Sans doute une liberté absolue peut présenter des inconvénients pratiques ou amener, dans le système de la mine à l'inventeur, des contestations ; mais il nous semblerait suffisant d'exiger du propriétaire, comme le propose M. Laur (art. 12), une simple déclaration préalable de son intention de faire des recherches, ce qui aurait l'avantage de ne pas paralyser l'initiative privée.

Aux termes du projet (art 10), les permis de recherches sont délivrés par le préfet à tout demandeur qui justifie, par acte extra-judiciaire, qu'il a signifié sa demande aux propriétaires du sol intéressés ; à défaut d'entente avec le propriétaire de la surface, l'explorateur permissionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à occuper, dans les limites indiquées par son permis, les terrains nécessaires aux travaux de recherches (art 12). Il est vrai que le propriétaire peut exiger que l'explorateur donne caution pour la réparation de tous les dommages qui résulteraient de ses travaux, ce qui n'est que justice, mais il ne nous semble pas qu'un arrêté de préfet remplace avantageusement le décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des Travaux

publics, après avis du Conseil général des Mines, qu'exigeait la loi de 1810.

L'article 11 de la loi du 21 avril 1810, modifié par la loi du 27 juillet 1880, décide que les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations. Le gouvernement propose de faciliter l'exploitation, en imposant seulement aux exploitants une déclaration préalable pour les excavations souterraines exécutées à une distance horizontale de moins de 50 mètres des bâtiments de la surface, tout en assurant la protection de la propriété superficiaire au moyen d'une caution que le propriétaire ou l'occupant des bâtiments aura le droit d'exiger de l'exploitant pour le dommage éventuel qui peut résulter de ses travaux (art. 67).

De tous côtés des protestations se sont élevées contre l'institution de cette caution préalable. Le Comité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais a fait très justement remarquer qu'un dommage né et actuel donne seul naissance à un droit, et que c'est exciter les spéculations les plus malsaines que d'exiger des cautions, que nul exploitant de mines en France ne sera en état de fournir dans les régions où la population est dense et les habitations nombreuses. Il est en effet exorbitant d'obliger un propriétaire à donner caution en vue d'un dommage qu'il pourrait éventuellement causer dans la suite à son voisin ; il faudrait tout au moins que la caution ne pût être exigée qu'au cas où un commencement de détérioration, comme des fissures ou des éboulements, viendrait à être constaté. D'ailleurs l'adoption de la disposition que nous combattons aurait pour résultat certain d'entraîner la ruine de la plupart des entreprises de mines, et l'on peut citer des villes, Saint-Etienne par exemple, dont le sous-sol tout entier est compris dans des concessions de

mines. C'est pour cela que M. Dejardin-Verkinder n'a pas hésité à demander la suppression de l'article 67 du projet du gouvernement, et on ne peut que l'en féliciter.

Il est une autre disposition du projet gouvernemental qui serait de nature à amener de sérieux inconvénients, c'est la faculté accordée aux propriétaires du sol par les articles 7 et 124, d'exploiter à ciel ouvert, avec l'autorisation du préfet tous les gîtes métallifères superficiels, même ceux qui sont compris dans le périmètre d'une mine.

Ces articles sont en opposition manifeste avec le texte et l'esprit de la loi proposée. Il est tout au moins étrange en effet que le projet, après avoir avec raison supprimé la classe des minières qui n'a pas de raison d'être, les ressuscite pour leur faire la part plus belle que sous l'empire de la loi de 1810 ; les propriétaires du sol, qui n'avaient jusqu'ici le droit d'exploiter que les gisements superficiels de minerais de fer et les terres pyriteuses, se voient conférer le droit d'exploiter toutes les substances métalliféres, plomb, zinc, cuivre, etc., qui peuvent l'être à ciel ouvert, et cette extension des droits des propriétaires de la surface est d'autant plus singulière que le projet est loin d'être conçu dans un esprit qui leur soit favorable.

Enfin il est probable que cette exploitation des gîtes superficiels par les propriétaires du sol serait fort préjudiciable aux intérêts de l'industrie minérale, car il est à prévoir qu'elle amènerait un gaspillage fâcheux et rendrait dans bien des cas impossible une exploitation ultérieure régulière. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si l'on ne trouve pas de disposition de ce genre dans la proposition de M. Laur et si M. Wickersheimer la supprime dans son projet.

A s'en tenir à l'exposé des motifs du projet du gouver-

nement, « on n'a pas modifié les caractères propres de la propriété des mines, considérée en elle-même, tels que le législateur de 1810 les avait posés dès l'origine d'une façon si magistrale et si féconde. — Mais on s'est efforcé, en corrigeant les erreurs de rédaction de la loi de 1810, de combler les lacunes qu'elle présentait, notamment pour ne pas avoir fait suffisamment ressortir parfois les différences profondes qui existent entre la propriété des mines et celles des autres immeubles. » En conséquence, on a jugé à propos de remplacer l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 par un article de rédaction toute nouvelle : « La propriété d'une mine confère le droit d'exploiter jusqu'à leur épuisement tous les gîtes naturels..... — Elle donne en outre le droit de disposer librement desdites substances ainsi que des produits de même nature provenant d'anciennes mines ou de travaux de recherches situés dans le périmètre de la mine. » Cet article 41 a systématiquement omis la perpétuité inscrite dans la loi de 1810; c'est le propre, a-t-on dit, d'une exploitation de mine, de se terminer, nécessairement, dans un avenir plus ou moins proche, suivant les conditions du gisement, et le gîte épuisé, l'exploitation n'a plus d'objet. C'est pourquoi il a paru plus correct de dire que ce droit persiste « jusqu'à épuisement. »

Tel n'est pas notre avis. Il y a des choses qui se consomment par le premier usage et dont on ne peut tirer parti qu'une fois, il y en a dont on ne peut pas tirer parti du tout, et dont cependant on est le propriétaire au sens le plus étendu du mot, dont on est le maître absolu et perpétuel, et c'est une grave erreur de croire que les attributs de la propriété varient avec l'utilité qu'on peut retirer de la chose qui en est l'objet. La rédaction du gouvernement serait d'ailleurs en pratique une cause perpétuelle de difficultés. Il arrive à chaque instant, surtout dans les mines de houille, qu'un filon disparaisse et qu'après des années on le retrouve; les mines de Ronchamps en fournissent un exemple célèbre. On ne s'aperçoit que trop de l'épuisement d'une couche, mais il est

impossible de savoir si à une plus grande profondeur ne se rencontre pas une nouvelle couche, qui appartient elle aussi au propriétaire de la mine.

Enfin le projet gouvernemental accorde au propriétaire de la mine le droit de disposer librement des haldes situés dans son périmètre, alléguant que « personne ne peut se prévaloir de droits sur un pareil bien. » C'est tout à fait inexact, car les résidus d'anciennes extractions appartiennent aux exploitants antérieurs ou à leurs ayant-cause, et M. Laur a eu raison de subordonner dans son projet (art. 46), le droit d'exploiter les haldes à la condition de payer, s'il y a lieu, une indemnité.

De nouvelles causes de déchéance viennent, dans le projet du gouvernement, s'ajouter à celles qui étaient admises jusqu'ici. Il en est deux qui, sous un aspect différent, sont inspirées par le même motif et que nous rapprocherons ici, la déchéance pour inexploitation pendant deux ans (art. 103. 1), et la déchéance pour défaut de paiement de la redevance fixe pendant le même laps de temps (art. 89). Ces dispositions sont destinées à guérir « la plaie des mines inexploitées. »

Sur 1329 mines concédées en France au 1er janvier 1885, 491 seulement étaient exploitées, ce qui paraît exorbitant au premier abord, et on comprend que le gouvernement se soit préoccupé de cet état de choses. Mais, comme le remarque fort bien M. Laur, « il y a bien certainement les trois quarts des concessions inexploitées qui sont à jamais condamnées à l'inaction. » Ce n'est pas seulement en France qu'on rencontre en foule des mines inexploitées ; ce phénomène se produit partout, et notamment dans les pays allemands où il sévit encore plus rigoureusement que chez nous. La législation autrichienne dispose cependant que l'exploitant est tenu de maintenir sa mine en état d'activité constante, le degré d'activité étant apprécié dans chaque cas particulier par l'administration des mines, qui peut, en dernière analyse,

« en cas de négligence répétée ou continue », prononcer la déchéance. La loi prussienne édicte la déchéance au cas de suspension de l'exploitation, si « des motifs impérieux d'intérêt public » l'exigent.

On peut dès à présent admettre que la déchéance pour inexploitation est inutile. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'intérêt privé est la meilleure sauvegarde de l'intérêt public, et si le propriétaire d'une mine cesse son exploitation, c'est qu'elle n'est pas fructueuse. Ce n'est pas au moyen de dispositions législatives qu'on peut rendre à l'activité les mines inexploitées ; on s'en est aperçu en Allemagne, où depuis vingt ans l'administration des mines a renoncé à faire usage d'un remède reconnu absolument inefficace. Aussi nous semble-t-il d'autant moins utile d'en introduire la pratique en France, qu'en multipliant les causes de déchéance, on porte, contre le vœu même des rédacteurs du projet ministériel, une grave atteinte au droit de propriété.

L'article 103. 2 édicte la déchéance pour le cas où, sans cause reconnue légitime, l'exploitation d'une mine est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter pour les besoins des consommateurs. Elle est prononcée, aux termes de l'article 104, par une décision du ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat.

Que faut-il entendre par exploitation restreinte ? Est-ce une exploitation qui occupe dix, ou vingt, ou trente ouvriers ? Quelles sont les causes légitimes au sens de la loi ? Qu'est-ce que les besoins des consommateurs ? Autant de questions auxquelles le projet du gouvernement ne répond pas. M. Dejardin-Verkinder a essayé de donner quelques garanties aux propriétaires de mines ; il veut faire apprécier les besoins des consommateurs par les chambres de commerce, et faire prononcer la déchéance par le conseil de préfecture. Pour nous, même ainsi modifiée, la disposition de l'article 103. 2 du projet gouvernemental nous paraît encore bien arbitraire, et il nous semble que le temps n'est plus, avec le régime du libre échange et le développement des voies de communi-

cation, où l'on puisse justifier une semblable disposition par les besoins des consommateurs ; aussi estimons-nous que le projet n'a qu'à gagner à effacer ce cas de déchéance.

Enfin l'article 103-3 décide que la déchéance pourra être prononcée, si l'exploitant d'une mine, en suspendant ou en restreignant son exploitation, sans cause reconnue légitime, crée un danger public. Cette disposition soulève tout d'abord les mêmes critiques que tout à l'heure en ce qui concerne l'appréciation de ce qu'il faut entendre par exploitation restreinte et par cause légitime ; mais en outre, son adoption aurait pour conséquence de rendre la propriété des mines entièrement précaire. En effet, comme l'a fort bien dit M. Dejardin-Verkinder, avec lequel nous sommes cette fois tout à fait d'accord, « ou cet article est la reproduction identique du précédent et il est inutile, ou il admet la déchéance en cas de grève, c'est-à-dire qu'il livre le droit du propriétaire et la fortune de l'exploitant à la merci d'une coalition ouvrière, et alors il détruit l'équilibre de la loi et rend illusoires les résultats qu'on en pouvait attendre. » Une semblable menace aurait en outre pour effet d'écarter les exploitants sérieux, qui ne consentiraient évidemment plus à courir les risques déjà si grands d'une entreprise de mines, et dans de telles conditions, les ouvriers mineurs seraient les premiers atteints.

Quelle serait d'ailleurs la situation de l'État si la déchéance avait été prononcée et qu'il y eût à intervenir de nouveau contre un acquéreur ayant acheté sa propriété ? Il ne pourrait renoncer à son droit d'intervention, sans faire aux adjudicataires une place privilégiée, alors que le but de la loi est de favoriser l'inventeur, et d'autre part, s'il ne le faisait pas, il ne trouverait pas d'ajudicataires. On serait évidemment forcé de verser dans l'exploitation des mines par l'Etat, et les expériences de ce genre ont été assez néfastes jusqu'ici pour qu'il soit inutile de parler des conséquences auxquelles on aboutirait. Pour ne pas amener la ruine de l'industrie minière, il importe de supprimer ce cas de déchéance.

Sous le titre de « Dispositions transitoires » le projet du gouvernement soumet les concessions anciennes à la législation nouvelle. Y a-t-il là une atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois ? Nous ne le croyons pas. L'article 2 du Code Civil est ainsi conçu : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », mais il ne saurait évidemment être invoqué ici. Le principe inscrit dans l'article 2 ne lie pas le législateur, il ne lie que le juge chargé d'appliquer la loi ; le législateur peut donc faire des lois rétroactives, quoiqu'il ne doive user de ce droit qu'avec une certaine réserve.

En ce qui concerne le régime des mines il a paru nécessaire d'assurer l'unité de législation, et le projet s'est préoccupé d'ailleurs de ne pas altérer les principes posés antérieurement et de respecter les droits acquis. Ainsi l'article 136 dispose que « les redevances tréfoncières qui ont été attribuées aux propriétaires du sol, en vertu des articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sont confirmées et resteront soumises aux dispositions de ladite loi qui les concernaient. »

L'article 137 les déclare rachetables, comblant ainsi une lacune de la loi de 1810 et faisant cesser la controverse qui s'était élevée sur ce point ; c'est là du reste une innovation sans grande portée pratique, car il est à peu près impossible d'évaluer avec quelque approximation le droit à la redevance proportionnelle, la seule qu'un propriétaire de mines ait intérêt à racheter. Toutefois, en cas de contestation, la fixation du prix de rachat nous semble devoir être confiée aux tribunaux ordinaires, et non, comme le propose le gouvernement, aux conseils de préfecture.

Les modifications apportées par le projet à la double redevance s'appliquent naturellement aux anciennes concessions, car en matière d'impôt il n'y a pas de droits acquis ; nous en dirons un mot pour finir. Actuellement, les propriétaires de mines acquittent en principe une rede-

vance fixe de 0 fr. 10 c. par hectare et une redevance proportionnelle de 5,50 0/0 du produit net. Le projet du gouvernement abaisse la redevance proportionnelle à 3 0/0, et au lieu de l'impôt fixe de 0 fr. 10 c. par hectare, crée un impôt progressif variant de 0 fr. 50 c. à 4 francs par hectare suivant l'étendue totale de chaque mine. On a calculé que la diminution du rendement de la redevance proportionnelle serait couverte par la plus-value résultant de l'élévation de la redevance fixe ; ces deux redevances réunies ont donnée en 1884, 2,346,439 francs.

Il est possible qu'au point de vue fiscal, le résultat soit le même ; mais au point de vue économique, le système du gouvernement apporterait dans les exploitations minières une grave pertubation. Il est certain que l'impôt progressif suivant l'étendue de chaque mine, très supportable pour les gîtes en pleine exploitation, serait intolérable pour les exploitations inactives ou peu actives, et c'est précisément là ce que le projet a escompté. L'exposé des motifs ne s'en cache pas : « comme à défaut de paiement, la déchéance peut être prononcée (art. 89), on peut croire qu'on aura dans ce système d'impôts, pour liquider la question des mines abandonnées, un moyen plus efficace que la déchéance prévue pour inexploitation par l'article 103. L'impôt progressif sur la surface aura également pour effet d'empêcher efficacement, sans aucune intervention arbitraire de l'administration, l'immobilisation de terrains trop étendus..... »

Il n'en est pas moins vrai que ce système est favorable aux compagnies prospères et funeste aux concessions secondaires. Tandis que les premières continueraient à payer la même somme ou une somme moindre, les autres, qui sous l'empire de la législation actuelle ne paient que peu de choses puisque la redevance fixe est très faible, seraient écrasées par l'impôt progressif. Ainsi on a calculé (1) qu'avec le système proposé, le bassin de

(1) V. Journal des Débats — 19 et 27 septembre 1887.

l'Aveyron, qui lutte très péniblement contre la concurrence des charbons anglais, aurait payé en 1885, 74.479 francs au lieu de 36.218, soit plus du double de ce qu'il a effectivement versé, tandis que le bassin du Pas-de-Calais, le plus riche de France, aurait payé sensiblement la même somme qu'aujourd'hui. Il faut ajouter que si la plupart des mines n'exploitent qu'une partie de leur périmètre, c'est qu'il n'est pas possible de faire autrement. L'état du marché ne permet d'écouler qu'une certaine quantité de tonnes de produits minéraux, et tout ce qu'on extrairait en plus resterait pour compte, ou ne trouverait preneur qu'à des prix dérisoires ; c'est là une considération des plus sérieuses, dont le projet ministériel a totalement négligé de tenir compte. Enfin, comme le fait remarquer M. Dejardin-Verkinder, l'impôt progressif sur la surface est souverainement injuste et il n'est pas plus admissible qu'on frappe de la même taxe un gisement pauvre et un gisement riche, qu'on impose la même contribution à un champ perdu dans les Landes et à un terrain situé au centre de Paris.

L'établissement des redevances proportionnelles donne lieu du reste à des débats continuels, que le mode de règlement de l'article 86 ne serait pas de nature à diminuer. Aussi MM. Dejardin-Verkinder et Wickersheimer proposent-ils, comme nous l'avons indiqué, de remplacer les redevances fixe et proportionnelle par une taxe unique sur le tonnage ; et c'est là également le vœu formé par le Comité des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Nous terminons ici cette étude. Quand nous l'avons entreprise, il semblait, à la passion que soulevaient tous les débats relatifs aux mines, à l'impatience avec laquelle on réclamait la revision de la loi de 1810, que les projets de réforme dussent aboutir dans un bref délai. Il n'en a rien été, et l'on ne peut que s'en féliciter. Il eût été fâcheux que la nouvelle loi sur les mines fût adoptée à

une époque trop rapprochée des événements qui ont, non pas provoqué, mais précipité la réforme, et le temps écoulé a permis aux objections de se manifester, aux critiques de se produire. C'est en toute connaissance de cause que le Parlement prononcera.

POSITIONS

Droit Romaln.

I. — Les Romains ont toujours eu un « *jus belli ac pacis.* »

II. — Les Fétiaux remplissaient les formalités de la déclaration de guerre et de la conclusion des traités au nom du peuple romain.

III. — Les règles de droit international public admises à Rome avaient un caractère essentiellement religieux.

IV. — Comme le prétendent les auteurs latins, les anciens Romains n'entreprenaient jamais de guerre *injuste (nullum bellum nisi justum)*, mais en ce sens qu'ils ne faisaient la guerre qu'après l'accomplissement des rites du droit fétial, et qu'une guerre était *juste*, quand les cérémonies religieuses avaient été exactement observées.

Droit Civil Français.

I. — La propriété littéraire n'est pas une propriété.

II. — L'aveu judiciaire ne fait pleine foi contre la partie de qui il émane que dans l'instance où il est intervenu.

III. — La clause des polices d'assurances limitant la durée de la prescription de l'action en paiement des dommages causés par un sinistre est licite.

IV. — Cette prescription est interrompue lorsque la C^ie^ d'assurances consent à désigner des experts à l'effet d'estimer le dommage.

Instruction Criminelle.

Dans le cas de l'article 484 C. I. C., il n'y a pas lieu de rendre, pour clore l'instruction, comme en règle générale, d'ordonnance de renvoi ou de non-lieu.

Droit Constitutionnel.

I. — Dans un Etat démocratique, il est nécessaire d'avoir deux Chambres.

II. — Sous l'empire de la Constitution de 1875, le Sénat peut rétablir au budget les crédits rejetés par la Chambre des Députés.

Droit des Gens.

Dans la campagne de 1884-1885, le gouvernement français était fondé à considérer comme contrebande de guerre le riz à destination du Nord de la Chine.

Vu par le Doyen de la Faculté,
Président de l'acte public,
E. LEDERLIN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
M. MOURIN.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION.

CHAPITRE I. — Du principe de la propriété des mines. 3
§ 1. — Système de l'accession. 4
§ 2. — Système de la domanialité 9
§ 3. — Système qui considère les mines non concédées comme des *res nullius* dont la propriété n'est dévolue à personne, pas même à l'Etat, mais que l'Etat dans un intérêt général est appelé à attribuer à une personne de son choix 14
§ 4. — Système de l'occupation (invention). 17
CHAPITRE II. — Coup d'œil économique sur les mines dans l'antiquité. 23

DROIT ROMAIN

La propriété des mines dans l'antiquité. 27
CHAPITRE I. — La propriété des mines sous la République Romaine. 31
CHAPITRE II. — Les mines et le droit privé à Rome. 39
CHAPITRE III. — La propriété des mines sous les Empereurs. 57

DROIT FRANÇAIS

HISTORIQUE.

CHAPITRE I. — Ancien droit. 75
Section I. — 1re période (des Origines à 1548) . 75
2e période (de 1548 à 1601) 83
3e période (de 1601 à 1722) 86
4e (de 1722 à la Révolution) 90
Section II. — Coup d'œil d'ensemble sur le régime des mines dans l'ancien droit. 95
CHAPITRE II. — Législation intermédiaire. 99

LÉGISLATION ACTUELLE.

CHAPITRE I.
§ 1. — Principes de la loi du 21 avril 1810 . 103
§ 2. — Coup d'œil d'ensemble sur la loi du 21 avril 1810 107
CHAPITRE II. — Comment la propriété des mines prend naissance. 113
CHAPITRE III.
Section I. — Objet, nature et caractères de la propriété des mines . . . , ... 117
§ 1. — Objet de la propriété des mines. . . . 117
§ 2. — Nature de la propriété des mines. . . 121
§ 3. — Caractères de la propriété des mines. 132
Section II. — Principaux démembrements de la propriété des mines 138
§ 1. — L'usage et l'usufruit . . . . . , . 138
§ 2. — Les servitudes 141
§ 3. — L'hypothèque 142
CHAPITRE IV. — Rapports entre la propriété des mines et la propriété du sol. . 149

Section I. — Droits des concessionnaires. . . . 149
Section II. — Obligations des concessionnaires 155
§ 1. — De la redevance 155
§ 2 — Des indemnités dues aux propriétaires du fonds par les concessionnaires 164
Des dommages causés à la mine par le propriétaire de la surface. 173

APPENDICE. — RÉGIME COLONIAL.

§ 1. — Algérie. 175
§ 2. — Guyane française 177
§ 3. — Nouvelle-Calédonie 177
§ 4. — Etablissements français de l'Inde . . 179
§ 5. — Annam et Tonkin 179

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

§ 1. — Angleterre 183
§ 2. — Autriche 185
§ 3. — Belgique 187
§ 4. — Espagne. 189
§ 5. — Etats-Unis. 192
§ 6. — Italie. 193
§ 7. — Prusse. 194

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION DES MINES

CHAPITRE I. — Historique 197
CHAPITRE II. — Projets de réforme. 205
§ 1. — Proposition Laur 205
§ 2. — Projet du Gouvernement 207
§ 3. — Proposition Dejardin-Verkinder . . . 212
§ 4. — Proposition Wickersheimer 214
CHAPITRE III. — Conclusion critique 217